Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 11

8 février 2013

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 11 du 8 février 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de la Somme----------1

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Arrêté portant composition du jury de la session 2013 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans la Somme----------2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Composition de la commission départementale de sélection d'appel à projet social ou médico-social---------3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie----------4

Objet : Arrêté abrogeant l'arrêté du 14 octobre 2011 autorisant la station de dépollution de la Ville de Roye - Autorisation au titre de la loi sur l'eau - Rubriques 2.1.1.0 – 2.1.2.0 – 3.3.1.0----------58

Objet : Aménagement d'ouvrages de maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Poix - Procédure prévue à l'article L 211-7 du code de l'Environnement et aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement ----------73

Objet : Programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur la Nièvre et ses affluents - Procédure prévue à l'article L 211-7 du code de l'Environnement et aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement----------80

Objet : Arrêté prorogeant jusqu'au 31 décembre 2013 l'arrêté du 30 juin 2009 fixant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012----------93

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale à M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie----------104

Objet : Délégation de signature en qualité de RBOP/RUO de M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie----------105

Objet : Délégation de signature à M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer----------106

Objet : Habilitation du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le cadre géographique régional----------107

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA), sise 2 bis avenue Gambetta à Laon02000, au titre de l'année 2012----------108

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) du centre d'accompagnement des personnes sous tutelle ou en établissement pour inadaptés de Liesse (CAPTEIL), sise 68 rue de l'Abbé Duployé à Liesse-Notre-Dame 02350, au titre de l'année 2012----------109

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/790807127 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (GAMELIN Céline)----------110

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DREOS n° 2012-437 relatif au tableau de la garde départementale des entreprises de transport sanitaire terrestre, pour la période du 1er janvier 2013 au 31 mars 2013, pour le département de la Somme--------111

Objet : Décision n° 2012-249 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes agées et personnes handicapées de Vervins----------143

Objet : Décision n° 2012-250 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes agées et personnes handicapées de Tergnier----------144

Objet : Décision n°2012-257 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes agées et personnes handicapées de Saint-Erme----------145

Objet : Décision n°2012-259 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes agées de Saint-Quentin----------146

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0447 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Brisset Hirson, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012----------147

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0448 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012----------147

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0449 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chateau-Thierry, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012----------148

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0450 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012----------149

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0451 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012----------150

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0452 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012----------151

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0453 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier centre de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012----------152

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0454 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Hôpital – Maison de retraite de Vervins, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012----------152

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0455 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de La Fère, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012----------153

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0456 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012----------154

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2012-420 portant modification de l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 Saint-Quentin----------155

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2012-421 portant rectification de l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 Saint-Quentin----------157

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-14 modifiant à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais----------158

Objet : Arrêté n°2013-1 D-PRPS-MS-GDR relatif à l'autorisation d'extension du SESSAD APF de Guise--------159

Objet : Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2013-006 modifiant l'arrêté n° DREOS 2012-417 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité----------160

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-013 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de Creil (60100)----------162

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-45 relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville----------162
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n° 2013-46 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier d'Abbeville - Session 2013----------163
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-47 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye – Session 2013----------164
Objet Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-48 relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier universitaire d'Amiens----------165

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 11 du 8 février 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de la Somme

Vu le code de la consommation ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-460 du 6 mai 2010 relative à la modernisation des missions d'inspection et de contrôle et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre II du code rural ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2011-537 du 17 mai 2011 relatif à la modernisation des missions d'inspection et de contrôle et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la protection des populations, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.
Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la protection des populations, à l'effet de signer tous actes relatifs à la transaction pénale en application des articles L. 205-10 et R. 205-3 à R 205-5 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction départementale des populations, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :
1-des actes à portée réglementaire ;
2-des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire hors les actes relatifs à la transaction pénale visés à l'article 2 ;
3-des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
4-des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5-des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
6-des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;

7-des autorisations dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement ;
8-des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
9-des décisions attributives de subventions.
Article 4 : Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à direction de la protection des populations est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.
Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, le directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Somme reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.
Article 6 : Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.
Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction départementale des populations
Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le directeur départemental interministériel de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 février 2013
Le Préfet,
Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET DE LA CIRCULATION

Objet : Arrêté portant composition du jury de la session 2013 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans la Somme

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 fixant les dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2013,
Vu les propositions faites par les organismes sollicités,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er - Le jury de la session 2013 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans la Somme est composé comme suit :
- Président :
Représentant le Préfet de la Somme :
Titulaire : Madame Christiane HOSTEN, directrice des titres et de la citoyenneté à la préfecture de la Somme,
Suppléante : Madame Brigitte LEGRAND, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation à la préfecture de la Somme,
- Membres :
Représentants des services de l'Etat :
- Direction départementale de la protection des populations de la Somme
Titulaire : Monsieur Aurélien DEFFONTAINE, contrôleur,
Suppléant : Madame Sylvie BASSAGET, inspectrice principale,
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme :
Titulaire : Madame Laetitia PETIT, responsable de l'Observatoire départementale de sécurité routière (ODSR),
Suppléant : Monsieur André-Robert HORANIMANA, chargé de mission à l'ODSR,
Représentants des chambres consulaires :
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme :
Titulaire : Monsieur Sylvain GAILLARD
Suppléant : Monsieur Yannick OLIVIER
- Chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens-Picardie :

Titulaire : Madame Evelyne CAPENDU,
Suppléant : Monsieur Jean-Jacques LEROUX.
Article 2 : Les suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement de leur titulaire.
Article 3 : Le jury choisit les sujets proposés aux différentes épreuves, désigne les correcteurs qui l'assisteront et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur.
Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à chacune des personnes qu'il désigne en son article 1er.

Fait à Amiens, le 30 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Composition de la commission départementale de sélection d'appel à projet social ou médico-social

Vu les articles L.312-1, L.313-1, L.313-2, L.313-3 et R.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la circulaire du ministre des affaires sociales et de la santé n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu les propositions de désignation de représentants des organismes prévues par l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social, compétente pour les projets autorisés en application du c de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, est composée comme suit :
③ avec voix délibérative :
1) le préfet ou son représentant, président.
2) personnels des services de l'Etat :
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Somme/Aisne ou son représentant.
3) représentants d'associations participant à l'élaboration du plan départemental d'accueil, hébergement et insertion des personnes sans domicile :
- M. Michel GIVERDON, directeur de l'union départementale d'accueil et d'urgence sociale - UDAUS 80
- M. Charles BARBEZAT, directeur délégué des Maisons d'accueil L'Ilot
4) représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :
- M. Alain CAUSSIN, directeur de l'association tutélaire de la Somme- ATS, titulaire
- Mme Marie-Christine RAOULT, chef de service à l'ATS, suppléante
5) Représentant d'associations œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance :
- M. Olivier MIRA, directeur général de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte – ADSEA, titulaire
- M. Stéphane SUEUR, directeur général de l'association Yves Le Febvre, suppléant
③ avec voix consultative :
1) représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- Mme Séverine DUPONT-DARRAS, directrice de l'union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux – URIOPSS, titulaire
- Mme Louise WIART, conseillère technique à l'URIOPSS, suppléante
- M. Thierry DEMAGNY, délégué départemental de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale-FNARS, titulaire
2) personnalités qualifiées :
- M. Michel CADET, président de la délégation départementale de la Croix Rouge
- M. Bernard DEPRET, président du Secours Catholique de la Somme
3) Représentant d'usagers spécialement concernés :
- M. Denis CHOIG, résident au foyer COALLIA Louise Michel, titulaire
- Mme Félicité KOUAKOU, résidente au CADA COALLIA Louise Michel, suppléante
4) Représentant des personnels des services techniques de l'autorité compétente :

- Mme Charlotte ROSSARD, conseillère technique de service social à la DDCS de la Somme.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Fait à Amiens le 1er février 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE ENVIRONNEMENT MER ET LITTORAL

Objet : Arrêté portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie

NB : La présente publication annule et remplace la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme n°8 du 30 janvier 2013 de l'arrêté du 28 décembre 2012 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie.
Vu la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-77 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,
Vu le décret du 8 avril 2011, nommant Dominique BUR, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord;
Vu les avis des conseils régionaux du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie,
Vu les avis des conseils généraux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise,
Vu les avis des chambres d'agriculture du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise,
Vu les avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et Technologiques du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise,
Vu les avis émis dans le cadre de la consultation du public entre le 8 novembre et le 2 décembre 2012,
Vu l'avis du comité de bassin Artois-Picardie en date du 7 décembre 2012,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie.

ARRÊTE

Article 1 : Dans le bassin Artois-Picardie, la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole inclut les communes dont la liste (44 pages numérotées de 1 à 44) est annexée au présent arrêté.
Article 2 : L'arrêté du 23 novembre 2007 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie est abrogé.
Article 3 : Le présent inventaire des zones vulnérables fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, à la diligence des préfets de chaque département concerné. Cet arrêté sera également rendu public par affichage dans les mairies des communes mentionnées en annexe.
Article 4 : Les préfets de région et de département du bassin Artois Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ainsi qu'à ceux des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le 28 décembre 2012
Le préfet coordonnateur du Bassin Artois-Picardie,
Signé : Dominique BUR

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES CLASSÉES EN ZONE VULNÉRABLE

Nom	Numéro INSEE
AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	02006
ANNOIS	02019
ARTEMPS	02025
ATTILLY	02029

Nom	Numéro INSEE
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	02030
AUBIGNY-AUX-KAISNES	02032
BARZY-EN-THIERACHE	02050
BEAUMONT-EN-BEINE	02056
BEAUREVOIR	02057
BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	02060
BECQUIGNY	02061
BELLENGLISE	02063
BELLICOURT	02065
BERGUES-SUR-SAMBRE	02067
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	02095
BONY	02100
BRANCOURT-LE-GRAND	02112
BRAY-SAINT-CHRISTOPHE	02117
CASTRES	02142
LE CATELET	02143
CAULAINCOURT	02144
CLASTRES	02199
CONTESCOURT	02214
CROIX-FONSOMMES	02240
CUGNY	02246
DALLON	02257
DOUCHY	02270
DURY	02273
ESSIGNY-LE-GRAND	02287
ESSIGNY-LE-PETIT	02288
ESTREES	02291
ETAVES-ET-BOCQUIAUX	02293
ETREILLERS	02296
FAYET	02303
FESMY-LE-SART	02308
FIEULAINE	02310
LA FLAMENGRIE	02312
FLAVY-LE-MARTEL	02315
FLUQUIERES	02317
FONSOMMES	02319
FONTAINE-LES-CLERCS	02320
FONTAINE-NOTRE-DAME	02322
FONTAINE-UTERTE	02323
FONTENELLE	02324
FORESTE	02327

Nom	Numéro INSEE
FRANCILLY-SELENCY	02330
FRESNOY-LE-GRAND	02334
GAUCHY	02340
GERMAINE	02343
GIBERCOURT	02345
GOUY	02352
GRICOURT	02355
GRUGIES	02359
HAPPENCOURT	02367
HARGICOURT	02370
HARLY	02371
LEHAUCOURT	02374
HINACOURT	02380
HOLNON	02382
HOMBLIERES	02383
JEANCOURT	02390
JONCOURT	02392
JUSSY	02397
LANCHY	02402
LEMPIRE	02417
LESDINS	02420
LEVERGIES	02426
MAGNY-LA-FOSSE	02451
MAISSEMY	02452
MARCY	02459
MENNEVRET	02476
MESNIL-SAINT-LAURENT	02481
MOLAIN	02488
MONTBREHAIN	02500
MONTESCOURT-LIZEROLLES	02504
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	02511
MORCOURT	02525
NAUROY	02539
NEUVILLE-SAINT-AMAND	02549
OISY	02569
OLLEZY	02570
OMISSY	02571
PAPLEUX	02584
PITHON	02604
PONTRU	02614
PONTRUET	02615

Nom	Numéro INSEE
PREMONT	02618
RAMICOURT	02635
REMAUCOURT	02637
RIBEAUVILLE	02647
ROCQUIGNY	02650
ROUPY	02658
ROUVROY	02659
SAINT-MARTIN-RIVIERE	02683
SAINT-QUENTIN	02691
SAINT-SIMON	02694
SAVY	02702
SEBONCOURT	02703
SEQUEHART	02708
SERAIN	02709
SERAUCOURT-LE-GRAND	02710
SOMMETTE-EAUCOURT	02726
TREFCON	02747
TUGNY-ET-PONT	02752
URVILLERS	02756
LA VALLEE-MULATRE	02760
VAUX-ANDIGNY	02769
VAUX-EN-VERMANDOIS	02772
VENDELLES	02774
VENDHUILE	02776
LE VERGUIER	02782
VERMAND	02785
VILLERET	02808
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	02815
WASSIGNY	02830
ABANCOURT	59001
ABSCON	59002
AIBES	59003
AIX	59004
ALLENNES-LES-MARAIS	59005
AMFROIPRET	59006
ANHIERS	59007
ANICHE	59008
VILLENEUVE-D'ASCQ	59009
ANNEUX	59010
ANNOEULLIN	59011
ANSTAING	59013

Nom	Numéro INSEE
ANZIN	59014
ARLEUX	59015
ARMBOUTS-CAPPEL	59016
ARMENTIERES	59017
ARNEKE	59018
ARTRES	59019
ASSEVENT	59021
ATTICHES	59022
AUBENCHEUL-AU-BAC	59023
AUBERCHICOURT	59024
AUBERS	59025
AUBIGNY-AU-BAC	59026
AUBRY-DU-HAINAUT	59027
AUBY	59028
AUCHY-LEZ-ORCHIES	59029
AUDIGNIES	59031
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59032
AULNOYE-AYMERIES	59033
AVELIN	59034
AVESNES-LES-AUBERT	59037
AVESNES-LE-SEC	59038
AWOINGT	59039
BACHANT	59041
BACHY	59042
BAILLEUL	59043
BAISIEUX	59044
BAMBECQUE	59046
BANTEUX	59047
BANTIGNY	59048
BANTOUZELLE	59049
LA BASSEE	59051
BAUVIN	59052
BAVAY	59053
BAVINCHOVE	59054
BAZUEL	59055
BEAUCAMPS-LIGNY	59056
BEAUDIGNIES	59057
BEAUFORT	59058
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59059
BEAURAIN	59060
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59061

Nom	Numéro INSEE
BEAURIEUX	59062
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59063
BELLAING	59064
BELLIGNIES	59065
BERELLES	59066
BERGUES	59067
BERLAIMONT	59068
BERMERAIN	59069
BERMERIES	59070
BERSEE	59071
BERSILLIES	59072
BERTHEN	59073
BERTRY	59074
BETHENCOURT	59075
BETTIGNIES	59076
BETTRECHIES	59077
BEUGNIES	59078
BEUVRAGES	59079
BEUVRY-LA-FORET	59080
BEVILLERS	59081
BIERNE	59082
BISSEZEELE	59083
BLARINGHEM	59084
BLECOURT	59085
BOESCHEPE	59086
BOESEGHEM	59087
BOIS-GRENIER	59088
BOLLEZEELE	59089
BONDUES	59090
BORRE	59091
BOUCHAIN	59092
BOULOGNE-SUR-HELPE	59093
BOURBOURG	59094
BOURGHELLES	59096
BOURSIES	59097
BOUSBECQUE	59098
BOUSIES	59099
BOUSIGNIES	59100
BOUSIGNIES-SUR-ROC	59101
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	59102
BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	59103

Nom	Numéro INSEE
BOUSSOIS	59104
BOUVIGNIES	59105
BOUVINES	59106
BRAY-DUNES	59107
BRIASTRE	59108
BRILLON	59109
BROUCKERQUE	59110
BROXEELE	59111
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	59112
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	59113
BRUILLE-SAINT-AMAND	59114
BRUNEMONT	59115
BRY	59116
BUGNICOURT	59117
BUSIGNY	59118
BUYSSCHEURE	59119
CAESTRE	59120
CAGNONCLES	59121
CAMBRAI	59122
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59123
CAMPHIN-EN-PEVELE	59124
CANTAING-SUR-ESCAUT	59125
CANTIN	59126
CAPELLE	59127
CAPINGHEM	59128
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129
CAPPELLE-BROUCK	59130
CAPPELLE-LA-GRANDE	59131
CARNIERES	59132
CARNIN	59133
CARTIGNIES	59134
CASSEL	59135
LE CATEAU-CAMBRESIS	59136
CATILLON-SUR-SAMBRE	59137
CATTENIERES	59138
CAUDRY	59139
CAULLERY	59140
CAUROIR	59141
CERFONTAINE	59142
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59143
CHATEAU-L'ABBAYE	59144

Nom	Numéro INSEE
CHEMY	59145
CHERENG	59146
CHOISIES	59147
CLARY	59149
COBRIEUX	59150
COLLERET	59151
COMINES	59152
CONDE-SUR-L'ESCAUT	59153
COUDEKERQUE-VILLAGE	59154
COUDEKERQUE-BRANCHE	59155
COURCHELETTES	59156
COUSOLRE	59157
COUTICHES	59158
CRAYWICK	59159
CRESPIN	59160
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59161
CROCHTE	59162
CROIX	59163
CROIX-CALUYAU	59164
CUINCY	59165
CURGIES	59166
CUVILLERS	59167
CYSOING	59168
DAMOUSIES	59169
DECHY	59170
DEHERIES	59171
DENAIN	59172
DEULEMONT	59173
DIMECHAUX	59174
DIMONT	59175
DOIGNIES	59176
DOUAI	59178
DOUCHY-LES-MINES	59179
LE DOULIEU	59180
DOURLERS	59181
DRINCHAM	59182
DUNKERQUE	59183
EBBLINGHEM	59184
ECAILLON	59185
ECCLES	59186
ECLAIBES	59187

Nom	Numéro INSEE
ECUELIN	59188
EECKE	59189
ELESMES	59190
ELINCOURT	59191
EMERCHICOURT	59192
EMMERIN	59193
ENGLEFONTAINE	59194
ENGLOS	59195
ENNETIERES-EN-WEPPES	59196
ENNEVELIN	59197
ERCHIN	59199
ERINGHEM	59200
ERQUINGHEM-LE-SEC	59201
ERQUINGHEM-LYS	59202
ERRE	59203
ESCARMAIN	59204
ESCAUDAIN	59205
ESCAUDOEUVRES	59206
ESCAUTPONT	59207
ESCOBECQUES	59208
ESNES	59209
ESQUELBECQ	59210
ESQUERCHIN	59211
ESTAIRES	59212
ESTOURMEL	59213
ESTREES	59214
ESTREUX	59215
ESWARS	59216
ETH	59217
ESTRUN	59219
FACHES-THUMESNIL	59220
FAMARS	59221
FAUMONT	59222
LE FAVRIL	59223
FECHAIN	59224
FEIGNIES	59225
FENAIN	59227
FERIN	59228
FERRIERE-LA-GRANDE	59230
FERRIERE-LA-PETITE	59231
LA FLAMENGRIE	59232

Nom	Numéro INSEE
FLERS-EN-ESCREBIEUX	59234
FLESQUIERES	59236
FLETRE	59237
FLINES-LES-MORTAGNE	59238
FLINES-LEZ-RACHES	59239
FLOURSIES	59240
FLOYON	59241
FONTAINE-AU-BOIS	59242
FONTAINE-AU-PIRE	59243
FONTAINE-NOTRE-DAME	59244
FOREST-EN-CAMBRESIS	59246
FOREST-SUR-MARQUE	59247
FORT-MARDYCK	59248
FOURNES-EN-WEPPES	59250
FRASNOY	59251
FRELINGHIEN	59252
FRESNES-SUR-ESCAUT	59253
FRESSAIN	59254
FRESSIES	59255
FRETIN	59256
FROMELLES	59257
GENECH	59258
GHISSIGNIES	59259
GHYVELDE	59260
GODEWAERSVELDE	59262
GOEULZIN	59263
GOGNIES-CHAUSSEE	59264
GOMMEGNIES	59265
GONDECOURT	59266
GONNELIEU	59267
LA GORGUE	59268
GOUZEAUCOURT	59269
GRAND-FAYT	59270
GRANDE-SYNTHE	59271
GRAND-FORT-PHILIPPE	59272
GRAVELINES	59273
LA GROISE	59274
GRUSON	59275
GUESNAIN	59276
GUSSIGNIES	59277
HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59278

Nom	Numéro INSEE
HALLUIN	59279
HAMEL	59280
HANTAY	59281
HARDIFORT	59282
HARGNIES	59283
HASNON	59284
HASPRES	59285
HAUBOURDIN	59286
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59287
HAULCHIN	59288
HAUSSY	59289
HAUT-LIEU	59290
HAUTMONT	59291
HAVELUY	59292
HAVERSKERQUE	59293
HAYNECOURT	59294
HAZEBROUCK	59295
HECQ	59296
HELESMES	59297
HEM	59299
HEM-LENGLET	59300
HERGNIES	59301
HERIN	59302
HERLIES	59303
HERRIN	59304
HERZEELE	59305
HESTRUD	59306
HOLQUE	59307
HONDEGHEM	59308
HONDSCHOOTE	59309
HON-HERGIES	59310
HONNECHY	59311
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	59312
HORDAIN	59313
HORNAING	59314
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	59315
HOUPLIN-ANCOISNE	59316
HOUPLINES	59317
HOUTKERQUE	59318
HOYMILLE	59319
ILLIES	59320

Nom	Numéro INSEE
INCHY	59321
IWUY	59322
JENLAIN	59323
JEUMONT	59324
JOLIMETZ	59325
KILLEM	59326
LALLAING	59327
LAMBERSART	59328
LAMBRES-LEZ-DOUAI	59329
LANDAS	59330
LANDRECIES	59331
LANNOY	59332
LAROUILLIES	59333
LAUWIN-PLANQUE	59334
LECELLES	59335
LECLUSE	59336
LEDERZEELE	59337
LEDRINGHEM	59338
LEERS	59339
LEFFRINCKOUCKE	59340
LESDAIN	59341
LEZ-FONTAINE	59342
LESQUIN	59343
LEVAL	59344
LEWARDE	59345
LEZENNES	59346
LIEU-SAINT-AMAND	59348
LIGNY-EN-CAMBRESIS	59349
LILLE	59350
LIMONT-FONTAINE	59351
LINSELLES	59352
LOCQUIGNOL	59353
LOFFRE	59354
LOMPRET	59356
LA LONGUEVILLE	59357
LOOBERGHE	59358
LOON-PLAGE	59359
LOOS	59360
LOURCHES	59361
LOUVIGNIES-QUESNOY	59363
LOUVIL	59364

Nom	Numéro INSEE
LOUVROIL	59365
LYNDE	59366
LYS-LEZ-LANNOY	59367
LA MADELEINE	59368
MAING	59369
MAIRIEUX	59370
LE MAISNIL	59371
MALINCOURT	59372
MARCHIENNES	59375
MARCOING	59377
MARCQ-EN-BAROEUL	59378
MARCQ-EN-OSTREVENT	59379
MARESCHES	59381
MARETZ	59382
MARLY	59383
MAROILLES	59384
MARPENT	59385
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	59387
MARQUILLIES	59388
MASNIERES	59389
MASNY	59390
MASTAING	59391
MAUBEUGE	59392
MAULDE	59393
MAUROIS	59394
MAZINGHIEN	59395
MECQUIGNIES	59396
MERCKEGHEM	59397
MERIGNIES	59398
MERRIS	59399
MERVILLE	59400
METEREN	59401
MILLAM	59402
MILLONFOSSE	59403
LES MOERES	59404
MOEUVRES	59405
MONCEAU-SAINT-WAAST	59406
MONCHAUX-SUR-ECAILLON	59407
MONCHEAUX	59408
MONCHECOURT	59409

Nom	Numéro INSEE
MONS-EN-BAROEUL	59410
MONS-EN-PEVELE	59411
MONTAY	59412
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59413
MONTIGNY-EN-OSTREVENT	59414
MONTRECOURT	59415
MORBECQUE	59416
MORTAGNE-DU-NORD	59418
MOUCHIN	59419
MOUVAUX	59421
NAVES	59422
NEUF-BERQUIN	59423
NEUF-MESNIL	59424
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59425
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426
LA NEUVILLE	59427
NEUVILLE-SAINT-REMY	59428
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59429
NEUVILLY	59430
NIEPPE	59431
NIERGNIES	59432
NIEURLET	59433
NIVELLE	59434
NOMAIN	59435
NOORDPEENE	59436
NOYELLES-LES-SECLIN	59437
NOYELLES-SUR-ESCAUT	59438
NOYELLES-SUR-SAMBRE	59439
NOYELLES-SUR-SELLE	59440
OBIES	59441
OBRECHIES	59442
OCHTEZEELE	59443
ODOMEZ	59444
OISY	59446
ONNAING	59447
OOST-CAPPEL	59448
ORCHIES	59449
ORS	59450
ORSINVAL	59451
OSTRICOURT	59452
OUDEZEELE	59453

Nom	Numéro INSEE
OXELAERE	59454
PAILLENCOURT	59455
PECQUENCOURT	59456
PERENCHIES	59457
PERONNE-EN-MELANTOIS	59458
PETITE-FORET	59459
PETIT-FAYT	59461
PHALEMPIN	59462
PITGAM	59463
POIX-DU-NORD	59464
POMMEREUIL	59465
PONT-A-MARCQ	59466
PONT-SUR-SAMBRE	59467
POTELLE	59468
PRADELLES	59469
PREMESQUES	59470
PRESEAU	59471
PREUX-AU-BOIS	59472
PREUX-AU-SART	59473
PRISCHES	59474
PROUVY	59475
PROVILLE	59476
PROVIN	59477
QUAEDYPRE	59478
QUAROUBLE	59479
QUERENAING	59480
LE QUESNOY	59481
QUESNOY-SUR-DEULE	59482
QUIEVELON	59483
QUIEVRECHAIN	59484
QUIEVY	59485
RACHES	59486
RADINGHEM-EN-WEPPES	59487
RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59488
RAIMBEAUCOURT	59489
RAISMES	59491
RAMILLIES	59492
RAUCOURT-AU-BOIS	59494
RECQUIGNIES	59495
REJET-DE-BEAULIEU	59496
RENESCURE	59497

Nom	Numéro INSEE
REUMONT	59498
REXPOEDE	59499
RIBECOURT-LA-TOUR	59500
RIEULAY	59501
RIEUX-EN-CAMBRESIS	59502
ROBERSART	59503
ROEULX	59504
ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59505
ROMERIES	59506
RONCHIN	59507
RONCQ	59508
ROOST-WARENDIN	59509
ROSULT	59511
ROUBAIX	59512
ROUCOURT	59513
ROUSIES	59514
ROUVIGNIES	59515
RUBROUCK	59516
LES RUES-DES-VIGNES	59517
RUESNES	59518
RUMEGIES	59519
RUMILLY-EN-CAMBRESIS	59520
SAILLY-LEZ-CAMBRAI	59521
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59523
SAINGHIN-EN-WEPPES	59524
SAINT-AMAND-LES-EAUX	59526
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59527
SAINT-AUBERT	59528
SAINT-AUBIN	59529
SAINT-AYBERT	59530
SAINT-BENIN	59531
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	59532
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	59533
SAINT-JANS-CAPPEL	59535
SAINTE-MARIE-CAPPEL	59536
SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	59537
SAINT-MOMELIN	59538
SAINT-PIERRE-BROUCK	59539
SAINT-POL-SUR-MER	59540
SAINT-PYTHON	59541

Nom	Numéro INSEE
SAINT-REMY-CHAUSSEE	59542
SAINT-REMY-DU-NORD	59543
SAINT-SAULVE	59544
SAINT-SOUPLET	59545
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	59546
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	59547
SAINT-WAAST	59548
SALESCHES	59549
SALOME	59550
SAMEON	59551
SANCOURT	59552
SANTES	59553
SARS-ET-ROSIERES	59554
SARS-POTERIES	59555
SASSEGNIES	59556
SAULTAIN	59557
SAULZOIR	59558
SEBOURG	59559
SECLIN	59560
SEMOUSIES	59563
LA SENTINELLE	59564
SEPMERIES	59565
SEQUEDIN	59566
SERANVILLERS-FORENVILLE	59567
SERCUS	59568
SIN-LE-NOBLE	59569
SOCX	59570
SOLESMES	59571
SOLRE-LE-CHATEAU	59572
SOLRINNES	59573
SOMAIN	59574
SOMMAING	59575
SPYCKER	59576
STAPLE	59577
STEENBECQUE	59578
STEENE	59579
STEENVOORDE	59580
STEENWERCK	59581
STRAZEELE	59582
TAISNIERES-EN-THIERACHE	59583
TAISNIERES-SUR-HON	59584

Nom	Numéro INSEE
TEMPLEMARS	59585
TEMPLEUVE	59586
TERDEGHEM	59587
TETEGHEM	59588
THIANT	59589
THIENNES	59590
THIVENCELLE	59591
THUMERIES	59592
THUN-L'EVEQUE	59593
THUN-SAINT-AMAND	59594
THUN-SAINT-MARTIN	59595
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	59596
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	59597
TOUFFLERS	59598
TOURCOING	59599
TOURMIGNIES	59600
TRESSIN	59602
TRITH-SAINT-LEGER	59603
TROISVILLES	59604
UXEM	59605
VALENCIENNES	59606
VENDEGIES-AU-BOIS	59607
VENDEGIES-SUR-ECAILLON	59608
VENDEVILLE	59609
VERCHAIN-MAUGRE	59610
VERLINGHEM	59611
VERTAIN	59612
VICQ	59613
VIESLY	59614
VIEUX-BERQUIN	59615
VIEUX-CONDE	59616
VIEUX-MESNIL	59617
VIEUX-RENG	59618
VILLEREAU	59619
VILLERS-AU-TERTRE	59620
VILLERS-EN-CAUCHIES	59622
VILLERS-GUISLAIN	59623
VILLERS-OUTREAUX	59624
VILLERS-PLOUICH	59625
VILLERS-POL	59626
VILLERS-SIRE-NICOLE	59627

Nom	Numéro INSEE
VOLCKERINCKHOVE	59628
VRED	59629
WAHAGNIES	59630
WALINCOURT-SELVIGNY	59631
WALLERS	59632
WALLON-CAPPEL	59634
WAMBAIX	59635
WAMBRECHIES	59636
WANDIGNIES-HAMAGE	59637
WANNEHAIN	59638
WARGNIES-LE-GRAND	59639
WARGNIES-LE-PETIT	59640
WARHEM	59641
WARLAING	59642
WARNETON	59643
WASNES-AU-BAC	59645
WASQUEHAL	59646
WATTEN	59647
WATTIGNIES	59648
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	59649
WATTRELOS	59650
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	59651
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	59652
WAVRIN	59653
WAZIERS	59654
WEMAERS-CAPPEL	59655
WERVICQ-SUD	59656
WEST-CAPPEL	59657
WICRES	59658
WILLEMS	59660
WINNEZEELE	59662
WORMHOUT	59663
WULVERDINGHE	59664
WYLDER	59665
ZEGERSCAPPEL	59666
ZERMEZEELE	59667
ZUYDCOOTE	59668
ZUYTPEENE	59669
DON	59670
AMY	60011
AVRICOURT	60035

Nom	Numéro INSEE
BACOUEL	60039
BEAUDEDUIT	60051
BEAULIEU-LES-FONTAINES	60053
BEAUVOIR	60058
BLANCFOSSE	60075
BONNEUIL-LES-EAUX	60082
BONVILLERS	60085
BRETEUIL	60104
BROYES	60111
CAMPAGNE	60121
CAMPREMY	60123
CATHEUX	60131
CEMPUIS	60136
CHEPOIX	60146
CHOQUEUSE-LES-BENARDS	60153
COIVREL	60158
CONTEVILLE	60161
CORMEILLES	60163
CRAPEAUMESNIL	60174
CREVECOEUR-LE-GRAND	60178
CREVECOEUR-LE-PETIT	60179
LE CROCQ	60182
CROISSY-SUR-CELLE	60183
DAMERAUCOURT	60193
DARGIES	60194
DOMELIERS	60199
DOMFRONT	60200
DOMPIERRE	60201
ELENCOURT	60205
ESQUENNOY	60221
FERRIERES	60232
FLAVY-LE-MELDEUX	60236
FLECHY	60237
FONTAINE-BONNELEAU	60240
FOUILLOY	60248
FRENICHES	60255
LE FRESTOY-VAUX	60262
FRETOY-LE-CHATEAU	60263
LE GALLET	60267
GANNES	60268
GODENVILLERS	60276

Nom	Numéro INSEE
GOLANCOURT	60278
GOUY-LES-GROSEILLERS	60283
GRANDVILLIERS	60286
GREZ	60289
HALLOY	60295
LE HAMEL	60297
HARDIVILLERS	60299
LA HERELLE	60311
HETOMESNIL	60314
LAVACQUERIE	60353
LAVERRIERE	60354
LIBERMONT	60362
MAISONCELLE-TUILERIE	60377
MARGNY-AUX-CERISES	60381
LE MESNIL-CONTEVILLE	60397
LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	60399
MORY-MONTCRUX	60436
OFFOY	60472
OGNOLLES	60474
OURSEL-MAISON	60485
PAILLART	60486
PLAINVILLE	60496
LE PLOYRON	60503
PUITS-LA-VALLEE	60518
ROCQUENCOURT	60544
ROMESCAMPS	60545
ROUVROY-LES-MERLES	60555
ROYAUCOURT	60556
SAINS-MORAINVILLERS	60564
SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	60565
SAINTE-EUSOYE	60573
SAINT-THIBAULT	60599
SARCUS	60604
SARNOIS	60605
LE SAULCHOY	60608
SEREVILLERS	60615
SOLENTE	60621
SOMMEREUX	60622
TARTIGNY	60627
TRICOT	60643
TROUSSENCOURT	60648

Nom	Numéro INSEE
VENDEUIL-CAPLY	60664
VIEFVILLERS	60673
VILLERS-VICOMTE	60692
VILLESELVE	60693
WELLES-PERENNES	60702
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	62001
ABLAINZEVELLE	62002
ACHEVILLE	62003
ACHICOURT	62004
ACHIET-LE-GRAND	62005
ACHIET-LE-PETIT	62006
ACQ	62007
ACQUIN-WESTBECOURT	62008
ADINFER	62009
AFFRINGUES	62010
AGNEZ-LES-DUISANS	62011
AGNIERES	62012
AGNY	62013
AIRE-SUR-LA-LYS	62014
AIRON-NOTRE-DAME	62015
AIRON-SAINT-VAAST	62016
AIX-EN-ERGNY	62017
AIX-EN-ISSART	62018
AIX-NOULETTE	62019
ALEMBON	62020
ALETTE	62021
ALLOUAGNE	62023
ALQUINES	62024
AMBRICOURT	62026
AMBRINES	62027
AMES	62028
AMETTES	62029
AMPLIER	62030
ANDRES	62031
ANGRES	62032
ANNAY	62033
ANNEQUIN	62034
ANNEZIN	62035
ANVIN	62036
ANZIN-SAINT-AUBIN	62037
ARDRES	62038

Nom	Numéro INSEE
ARLEUX-EN-GOHELLE	62039
ARQUES	62040
ARRAS	62041
ATHIES	62042
LES ATTAQUES	62043
ATTIN	62044
AUBIGNY-EN-ARTOIS	62045
AUBIN-SAINT-VAAST	62046
AUBROMETZ	62047
AUCHEL	62048
AUCHY-AU-BOIS	62049
AUCHY-LES-HESDIN	62050
AUCHY-LES-MINES	62051
AUDINCTHUN	62053
AUDREHEM	62055
AUDRUICQ	62057
AUMERVAL	62058
AUTINGUES	62059
AUXI-LE-CHATEAU	62060
AVERDOINGT	62061
AVESNES	62062
AVESNES-LE-COMTE	62063
AVESNES-LES-BAPAUME	62064
AVION	62065
AVONDANCE	62066
AVROULT	62067
AYETTE	62068
AZINCOURT	62069
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62070
BAILLEUL-LES-PERNES	62071
BAILLEULMONT	62072
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	62073
BAILLEULVAL	62074
BAINGHEN	62076
BAJUS	62077
BALINGHEM	62078
BANCOURT	62079
BAPAUME	62080
BARALLE	62081
BARASTRE	62082
BARLIN	62083

Nom	Numéro INSEE
BARLY	62084
BASSEUX	62085
BAVINCOURT	62086
BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES	62087
BAYENGHEM-LES-SENINGHEM	62088
BEALENCOURT	62090
BEAUDRICOURT	62091
BEAUFORT-BLAVINCOURT	62092
BEAULENCOURT	62093
BEAUMERIE-SAINT-MARTIN	62094
BEAUMETZ-LES-AIRE	62095
BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	62096
BEAUMETZ-LES-LOGES	62097
BEAURAINS	62099
BEAURAINVILLE	62100
BEAUVOIS	62101
BECOURT	62102
BEHAGNIES	62103
BELLONNE	62106
BENIFONTAINE	62107
BERCK	62108
BERGUENEUSE	62109
BERLENCOURT-LE-CAUROY	62111
BERLES-AU-BOIS	62112
BERLES-MONCHEL	62113
BERMICOURT	62114
BERNEVILLE	62115
BERNIEULLES	62116
BERTINCOURT	62117
BETHONSART	62118
BETHUNE	62119
BEUGIN	62120
BEUGNATRE	62121
BEUGNY	62122
BEUSSENT	62123
BEUTIN	62124
BEUVRY	62126
BEZINGHEM	62127
BIACHE-SAINT-VAAST	62128
BIEFVILLERS-LES-BAPAUME	62129
BIENVILLERS-AU-BOIS	62130

Nom	Numéro INSEE
BIHUCOURT	62131
BILLY-BERCLAU	62132
BILLY-MONTIGNY	62133
BIMONT	62134
BLAIRVILLE	62135
BLANGERVAL-BLANGERMONT	62137
BLANGY-SUR-TERNOISE	62138
BLENDECQUES	62139
BLEQUIN	62140
BLESSY	62141
BLINGEL	62142
BOFFLES	62143
BOIRY-BECQUERELLE	62144
BOIRY-NOTRE-DAME	62145
BOIRY-SAINT-MARTIN	62146
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	62147
BOIS-BERNARD	62148
BOISDINGHEM	62149
BOISJEAN	62150
BOISLEUX-AU-MONT	62151
BOISLEUX-SAINT-MARC	62152
BOMY	62153
BONNIERES	62154
BONNINGUES-LES-ARDRES	62155
BONNINGUES-LES-CALAIS	62156
BOUBERS-LES-HESMOND	62157
BOUBERS-SUR-CANCHE	62158
BOUQUEHAULT	62161
BOURECQ	62162
BOURET-SUR-CANCHE	62163
BOURLON	62164
BOURS	62166
BOURTHES	62168
BOUVELINGHEM	62169
BOUVIGNY-BOYEFFLES	62170
BOYAVAL	62171
BOYELLES	62172
BREBIERES	62173
BREMES	62174
BREVILLERS	62175
BREXENT-ENOCQ	62176

Nom	Numéro INSEE
BRIMEUX	62177
BRUAY-LA-BUISSIERE	62178
BRIAS	62180
BUCQUOY	62181
BUIRE-AU-BOIS	62182
BUIRE-LE-SEC	62183
BUISSY	62184
BULLECOURT	62185
BULLY-LES-MINES	62186
BUNEVILLE	62187
BURBURE	62188
BUS	62189
BUSNES	62190
CAFFIERS	62191
CAGNICOURT	62192
CALAIS	62193
CALONNE-RICOUART	62194
CALONNE-SUR-LA-LYS	62195
LA CALOTTERIE	62196
CAMBLAIN-CHATELAIN	62197
CAMBLIGNEUL	62198
CAMBLAIN-L'ABBE	62199
CAMBRIN	62200
CAMIERS	62201
CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS	62202
CAMPAGNE-LES-GUINES	62203
CAMPAGNE-LES-HESDIN	62204
CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	62205
CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES	62206
CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	62207
CANETTEMONT	62208
CANLERS	62209
CANTELEUX	62210
CAPELLE-FERMONT	62211
CAPELLE-LES-HESDIN	62212
CARENCY	62213
CARVIN	62215
LA CAUCHIE	62216
CAUCHY-A-LA-TOUR	62217
CAUCOURT	62218
CAUMONT	62219

Nom	Numéro INSEE
CAVRON-SAINT-MARTIN	62220
CHELERS	62221
CHERIENNES	62222
CHERISY	62223
CHOCQUES	62224
CLAIRMARAIS	62225
CLARQUES	62226
CLENLEU	62227
CLERQUES	62228
CLETY	62229
COLLINE-BEAUMONT	62231
LA COMTE	62232
CONCHIL-LE-TEMPLE	62233
CONCHY-SUR-CANCHE	62234
CONTES	62236
CONTEVILLE-EN-TERNOIS	62238
COQUELLES	62239
CORBEHEM	62240
CORMONT	62241
COUIN	62242
COULLEMONT	62243
COULOGNE	62244
COULOMBY	62245
COUPELLE-NEUVE	62246
COUPELLE-VIEILLE	62247
COURCELLES-LE-COMTE	62248
COURCELLES-LES-LENS	62249
COURRIERES	62250
COURSET	62251
LA COUTURE	62252
COUTURELLE	62253
COYECQUES	62254
CREPY	62256
CREQUY	62257
CROISETTE	62258
CROISILLES	62259
CROIX-EN-TERNOIS	62260
CUCQ	62261
CUINCHY	62262
DAINVILLE	62263
DANNES	62264

Nom	Numéro INSEE
DELETTES	62265
DENIER	62266
DENNEBROEUCQ	62267
DIEVAL	62269
DIVION	62270
DOHEM	62271
DOUCHY-LES-AYETTE	62272
DOUDEAUVILLE	62273
DOURGES	62274
DOURIEZ	62275
DOUVRIN	62276
DROCOURT	62277
DROUVIN-LE-MARAIS	62278
DUISANS	62279
DURY	62280
ECLIMEUX	62282
ECOIVRES	62283
ECOURT-SAINT-QUENTIN	62284
ECOUST-SAINT-MEIN	62285
ECQUEDECQUES	62286
ECQUES	62288
ECUIRES	62289
ECURIE	62290
ELEU-DIT-LEAUWETTE	62291
ELNES	62292
EMBRY	62293
ENGUINEGATTE	62294
ENQUIN-LES-MINES	62295
ENQUIN-SUR-BAILLONS	62296
EPERLECQUES	62297
EPINOY	62298
EPS	62299
EQUIRRE	62301
ERGNY	62302
ERIN	62303
ERNY-SAINT-JULIEN	62304
ERVILLERS	62306
ESCALLES	62307
ESCOEUILLES	62308
ESQUERDES	62309
ESSARS	62310

Nom	Numéro INSEE
ESTEVELLES	62311
ESTREE	62312
ESTREE-BLANCHE	62313
ESTREE-CAUCHY	62314
ESTREELLES	62315
ESTREE-WAMIN	62316
ETAING	62317
ETAPLES	62318
ETERPIGNY	62319
ETRUN	62320
EVIN-MALMAISON	62321
FAMECHON	62322
FAMPOUX	62323
FARBUS	62324
FAUQUEMBERGUES	62325
FAVREUIL	62326
FEBVIN-PALFART	62327
FERFAY	62328
FESTUBERT	62330
FEUCHY	62331
FICHEUX	62332
FIEFS	62333
FIENNES	62334
FILLIEVRES	62335
FLECHIN	62336
FLERS	62337
FLEURBAIX	62338
FLEURY	62339
FLORINGHEM	62340
FONCQUEVILLERS	62341
FONTAINE-LES-BOULANS	62342
FONTAINE-LES-CROISILLES	62343
FONTAINE-LES-HERMANS	62344
FONTAINE-L'ETALON	62345
FORTEL-EN-ARTOIS	62346
FOSSEUX	62347
FOUFFLIN-RICAMETZ	62348
FOUQUEREUIL	62349
FOUQUIERES-LES-BETHUNE	62350
FOUQUIERES-LES-LENS	62351
FRAMECOURT	62352

Nom	Numéro INSEE
FREMICOURT	62353
FRENCQ	62354
FRESNES-LES-MONTAUBAN	62355
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	62356
FRESNOY	62357
FRESNOY-EN-GOHELLE	62358
FRESSIN	62359
FRETHUN	62360
FREVENT	62361
FREVILLERS	62362
FREVIN-CAPELLE	62363
FRUGES	62364
GALAMETZ	62365
GAUCHIN-LEGAL	62366
GAUCHIN-VERLOINGT	62367
GAUDIEMPRE	62368
GAVRELLE	62369
GENNES-IVERGNY	62370
GIVENCHY-EN-GOHELLE	62371
GIVENCHY-LE-NOBLE	62372
GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	62373
GOMIECOURT	62374
GOMMECOURT	62375
GONNEHEM	62376
GOSNAY	62377
GOUVES	62378
GOUY-EN-ARTOIS	62379
GOUY-SERVINS	62380
GOUY-EN-TERNOIS	62381
GOUY-SAINT-ANDRE	62382
GOUY-SOUS-BELLONNE	62383
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	62384
GRAND-RULLECOURT	62385
GRENAY	62386
GREVILLERS	62387
GRIGNY	62388
GRINCOURT-LES-PAS	62389
GROFFLIERS	62390
GUARBECQUE	62391
GUEMAPPE	62392
GUEMPS	62393

Nom	Numéro INSEE
GUIGNY	62395
GUINECOURT	62396
GUINES	62397
GUISY	62398
HABARCQ	62399
HAILLICOURT	62400
HAISNES	62401
HALINGHEN	62402
HALLINES	62403
HALLOY	62404
HAMBLAIN-LES-PRES	62405
HAMELINCOURT	62406
HAM-EN-ARTOIS	62407
HAMES-BOUCRES	62408
HANNESCAMPS	62409
HAPLINCOURT	62410
HARAVESNES	62411
HARDINGHEN	62412
HARNES	62413
HAUCOURT	62414
HAUTE-AVESNES	62415
HAUTECLOQUE	62416
HAUTEVILLE	62418
HAUT-LOQUIN	62419
HAVRINCOURT	62421
HEBUTERNE	62422
HELFAUT	62423
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	62424
HENDECOURT-LES-RANSART	62425
HENINEL	62426
HENIN-BEAUMONT	62427
HENIN-SUR-COJEUL	62428
HENU	62430
HERBELLES	62431
HERBINGHEN	62432
HERICOURT	62433
LA HERLIERE	62434
HERLINCOURT	62435
HERLIN-LE-SEC	62436
HERLY	62437
HERMAVILLE	62438

Nom	Numéro INSEE
HERMELINGHEN	62439
HERMIES	62440
HERMIN	62441
HERNICOURT	62442
HERSIN-COUPIGNY	62443
HERVELINGHEN	62444
HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	62445
HESDIN	62447
HESMOND	62449
HESTRUS	62450
HEUCHIN	62451
HEURINGHEM	62452
HEZECQUES	62453
HINGES	62454
HOCQUINGHEN	62455
HOUCHIN	62456
HOUDAIN	62457
HOULLE	62458
HOUVIN-HOUVIGNEUL	62459
HUBERSENT	62460
HUBY-SAINT-LEU	62461
HUCLIER	62462
HUCQUELIERS	62463
HULLUCH	62464
HUMBERCAMPS	62465
HUMBERT	62466
HUMEROEUILLE	62467
HUMIERES	62468
INCHY-EN-ARTOIS	62469
INCOURT	62470
INGHEM	62471
INXENT	62472
ISBERGUES	62473
IVERGNY	62475
IZEL-LES-EQUERCHIN	62476
IZEL-LES-HAMEAU	62477
JOURNY	62478
LABEUVRIERE	62479
LABOURSE	62480
LABROYE	62481
LACRES	62483

Nom	Numéro INSEE
LAGNICOURT-MARCEL	62484
LAIRES	62485
LAMBRES	62486
LANDRETHUN-LE-NORD	62487
LANDRETHUN-LES-ARDRES	62488
LAPUGNOY	62489
LATTRE-SAINT-QUENTIN	62490
LAVENTIE	62491
LEBIEZ	62492
LEBUCQUIERE	62493
LECHELLE	62494
LEDINGHEM	62495
LEFAUX	62496
LEFOREST	62497
LENS	62498
LEPINE	62499
LESPESSES	62500
LESPINOY	62501
LESTREM	62502
LEULINGHEM	62504
LICQUES	62506
LIENCOURT	62507
LIERES	62508
LIETTRES	62509
LIEVIN	62510
LIGNEREUIL	62511
LIGNY-LES-AIRE	62512
LIGNY-SUR-CANCHE	62513
LIGNY-SAINT-FLOCHEL	62514
LIGNY-THILLOY	62515
LILLERS	62516
LINGHEM	62517
LINZEUX	62518
LISBOURG	62519
LOCON	62520
LA LOGE	62521
LOISON-SUR-CREQUOISE	62522
LOISON-SOUS-LENS	62523
LONGUENESSE	62525
LONGVILLIERS	62527
LOOS-EN-GOHELLE	62528

Nom	Numéro INSEE
LORGIES	62529
LOTTINGHEN	62530
LOUCHES	62531
LOZINGHEM	62532
LUGY	62533
LUMBRES	62534
LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL	62535
MAGNICOURT-EN-COMTE	62536
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	62537
MAINTENAY	62538
MAISNIL	62539
MAISNIL-LES-RUITZ	62540
MAISONCELLE	62541
MAIZIERES	62542
MAMETZ	62543
MANIN	62544
MANINGHEM	62545
MARANT	62547
MARCK	62548
MARCONNE	62549
MARCONNELLE	62550
MARENLA	62551
MARESQUEL-ECQUEMICOURT	62552
MAREST	62553
MARESVILLE	62554
MARLES-LES-MINES	62555
MARLES-SUR-CANCHE	62556
MAROEUIL	62557
MARQUAY	62558
MARQUION	62559
MARTINPUICH	62561
MATRINGHEM	62562
MAZINGARBE	62563
MAZINGHEM	62564
MENCAS	62565
MENTQUE-NORTBECOURT	62567
MERCATEL	62568
MERCK-SAINT-LIEVIN	62569
MERICOURT	62570
MERLIMONT	62571

Nom	Numéro INSEE
METZ-EN-COUTURE	62572
MEURCHIN	62573
MINGOVAL	62574
MONCHEAUX-LES-FREVENT	62576
MONCHEL-SUR-CANCHE	62577
MONCHIET	62578
MONCHY-AU-BOIS	62579
MONCHY-BRETON	62580
MONCHY-CAYEUX	62581
MONCHY-LE-PREUX	62582
MONDICOURT	62583
MONT-BERNANCHON	62584
MONTCAVREL	62585
MONTENESCOURT	62586
MONTIGNY-EN-GOHELLE	62587
MONTREUIL	62588
MONT-SAINT-ELOI	62589
MONTS-EN-TERNOIS	62590
MORCHIES	62591
MORINGHEM	62592
MORVAL	62593
MORY	62594
MOULLE	62595
MOURIEZ	62596
MOYENNEVILLE	62597
MUNCQ-NIEURLET	62598
NEDON	62600
NEDONCHEL	62601
NEMPONT-SAINT-FIRMIN	62602
NESLES	62603
NEUFCHATEL-HARDELOT	62604
NEULETTE	62605
NEUVE-CHAPELLE	62606
NEUVILLE-AU-CORNET	62607
NEUVILLE-BOURJONVAL	62608
NEUVILLE-SAINT-VAAST	62609
NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL	62610
NEUVILLE-VITASSE	62611
NEUVIREUIL	62612
NIELLES-LES-BLEQUIN	62613
NIELLES-LES-ARDRES	62614

Nom	Numéro INSEE
NIELLES-LES-CALAIS	62615
NOEUX-LES-AUXI	62616
NOEUX-LES-MINES	62617
NORDAUSQUES	62618
NOREUIL	62619
NORRENT-FONTES	62620
NORTKERQUE	62621
NORT-LEULINGHEM	62622
NOUVELLE-EGLISE	62623
NOYELLES-GODAULT	62624
NOYELLES-LES-HUMIERES	62625
NOYELLES-LES-VERMELLES	62626
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	62627
NOYELLES-SOUS-LENS	62628
NOYELLETTE	62629
NOYELLE-VION	62630
NUNCQ-HAUTECOTE	62631
OBLINGHEM	62632
OEUF-EN-TERNOIS	62633
OFFEKERQUE	62634
OFFIN	62635
OIGNIES	62637
OISY-LE-VERGER	62638
OPPY	62639
ORVILLE	62640
OSTREVILLE	62641
OURTON	62642
OUVE-WIRQUIN	62644
OYE-PLAGE	62645
PALLUEL	62646
LE PARCQ	62647
PARENTY	62648
PAS-EN-ARTOIS	62649
PELVES	62650
PENIN	62651
PERNES	62652
PEUPLINGUES	62654
PIERREMONT	62655
PIHEM	62656
PIHEN-LES-GUINES	62657
PLANQUES	62659

Nom	Numéro INSEE
PLOUVAIN	62660
BOUIN-PLUMOISON	62661
POLINCOVE	62662
POMMERA	62663
POMMIER	62664
LE PONCHEL	62665
PONT-A-VENDIN	62666
PREDEFIN	62668
PRESSY	62669
PREURES	62670
PRONVILLE	62671
PUISIEUX	62672
QUEANT	62673
QUELMES	62674
QUERCAMPS	62675
QUERNES	62676
LE QUESNOY-EN-ARTOIS	62677
QUESQUES	62678
QUIERY-LA-MOTTE	62680
QUIESTEDE	62681
QUILEN	62682
QUOEUX-HAUT-MAINIL	62683
RACQUINGHEM	62684
RADINGHEM	62685
RAMECOURT	62686
RANG-DU-FLIERS	62688
RANSART	62689
RAYE-SUR-AUTHIE	62690
REBECQUES	62691
REBERGUES	62692
REBREUVE-RANCHICOURT	62693
REBREUVE-SUR-CANCHE	62694
REBREUVIETTE	62695
RECLINGHEM	62696
RECOURT	62697
RECQUES-SUR-COURSE	62698
RECQUES-SUR-HEM	62699
REGNAUVILLE	62700
RELY	62701
REMILLY-WIRQUIN	62702
REMY	62703

Nom	Numéro INSEE
RENTY	62704
RICHEBOURG	62706
RIENCOURT-LES-BAPAUME	62708
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	62709
RIMBOVAL	62710
RIVIERE	62712
ROBECQ	62713
ROCLINCOURT	62714
ROCQUIGNY	62715
RODELINGHEM	62716
ROELLECOURT	62717
ROEUX	62718
ROLLANCOURT	62719
ROMBLY	62720
ROQUETOIRE	62721
ROUGEFAY	62722
ROUSSENT	62723
ROUVROY	62724
ROYON	62725
RUISSEAUVILLE	62726
RUITZ	62727
RUMAUCOURT	62728
RUMILLY	62729
RUMINGHEM	62730
RUYAULCOURT	62731
SACHIN	62732
SAILLY-AU-BOIS	62733
SAILLY-EN-OSTREVENT	62734
SAILLY-LABOURSE	62735
SAILLY-SUR-LA-LYS	62736
SAINS-EN-GOHELLE	62737
SAINS-LES-FRESSIN	62738
SAINS-LES-MARQUION	62739
SAINS-LES-PERNES	62740
SAINT-AMAND	62741
SAINT-AUBIN	62742
SAINTE-AUSTREBERTHE	62743
SAINTE-CATHERINE	62744
SAINT-DENOEUX	62745
SAINT-FLORIS	62747
SAINT-FOLQUIN	62748

Nom	Numéro INSEE
SAINT-GEORGES	62749
SAINT-HILAIRE-COTTES	62750
SAINT-INGLEVERT	62751
SAINT-JOSSE	62752
SAINT-LAURENT-BLANGY	62753
SAINT-LEGER	62754
SAINTE-MARIE-KERQUE	62756
SAINT-MARTIN-AU-LAERT	62757
SAINT-MARTIN-CHOQUEL	62759
SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM	62760
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	62761
SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS	62762
SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE	62763
SAINT-NICOLAS	62764
SAINT-OMER	62765
SAINT-OMER-CAPELLE	62766
SAINT-POL-SUR-TERNOISE	62767
SAINT-REMY-AU-BOIS	62768
SAINT-TRICAT	62769
SAINT-VENANT	62770
SALLAUMINES	62771
SALPERWICK	62772
SANGATTE	62774
SANGHEN	62775
SAPIGNIES	62776
LE SARS	62777
SARS-LE-BOIS	62778
SARTON	62779
SAUCHY-CAUCHY	62780
SAUCHY-LESTREE	62781
SAUDEMONT	62782
SAULCHOY	62783
SAULTY	62784
SAVY-BERLETTE	62785
SEMPY	62787
SENINGHEM	62788
SENLECQUES	62789
SENLIS	62790
SERICOURT	62791
SERQUES	62792
SERVINS	62793

Nom	Numéro INSEE
SETQUES	62794
SIBIVILLE	62795
SIMENCOURT	62796
SIRACOURT	62797
SOMBRIN	62798
SORRUS	62799
SOUASTRE	62800
SOUCHEZ	62801
LE SOUICH	62802
SURQUES	62803
SUS-SAINT-LEGER	62804
TANGRY	62805
TATINGHEM	62807
TENEUR	62808
TERNAS	62809
THELUS	62810
THEROUANNE	62811
THIEMBRONNE	62812
LA THIEULOYE	62813
THIEVRES	62814
TIGNY-NOYELLE	62815
TILLOY-LES-HERMAVILLE	62816
TILLOY-LES-MOFFLAINES	62817
TILLY-CAPELLE	62818
TILQUES	62819
TINCQUES	62820
TINGRY	62821
TOLLENT	62822
TORCY	62823
TORTEFONTAINE	62824
TORTEQUESNE	62825
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	62826
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	62827
TRAMECOURT	62828
LE TRANSLOY	62829
TRESCAULT	62830
TROISVAUX	62831
TUBERSENT	62832
VACQUERIE-LE-BOUCQ	62833
VACQUERIETTE-ERQUIERES	62834
VALHUON	62835

Nom	Numéro INSEE
VAUDRICOURT	62836
VAUDRINGHEM	62837
VAULX	62838
VAULX-VRAUCOURT	62839
VELU	62840
VENDIN-LES-BETHUNE	62841
VENDIN-LE-VIEIL	62842
VERCHIN	62843
VERCHOCQ	62844
VERMELLES	62846
VERQUIGNEUL	62847
VERQUIN	62848
VERTON	62849
VIEIL-HESDIN	62850
VIEILLE-CHAPELLE	62851
VIEILLE-EGLISE	62852
VIEIL-MOUTIER	62853
VILLERS-AU-BOIS	62854
VILLERS-AU-FLOS	62855
VILLERS-BRULIN	62856
VILLERS-CHATEL	62857
VILLERS-LES-CAGNICOURT	62858
VILLERS-L'HOPITAL	62859
VILLERS-SIR-SIMON	62860
VIMY	62861
VINCLY	62862
VIOLAINES	62863
VIS-EN-ARTOIS	62864
VITRY-EN-ARTOIS	62865
WABEN	62866
WAIL	62868
WAILLY	62869
WAILLY-BEAUCAMP	62870
WAMBERCOURT	62871
WAMIN	62872
WANCOURT	62873
WANQUETIN	62874
WARDRECQUES	62875
WARLENCOURT-EAUCOURT	62876
WARLINCOURT-LES-PAS	62877
WARLUS	62878

Nom	Numéro INSEE
WARLUZEL	62879
BEAUVOIR-WAVANS	62881
WAVRANS-SUR-L'AA	62882
WAVRANS-SUR-TERNOISE	62883
WESTREHEM	62885
WICQUINGHEM	62886
WIDEHEM	62887
WILLEMAN	62890
WILLENCOURT	62891
WILLERVAL	62892
WINGLES	62895
WISMES	62897
WISQUES	62898
WISSANT	62899
WITTERNESSE	62900
WITTES	62901
WIZERNES	62902
ZOTEUX	62903
ZOUAFQUES	62904
ZUDAUSQUES	62905
ZUTKERQUE	62906
LIBERCOURT	62907
YTRES	62909
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80002
ACHEUX-EN-AMIENOIS	80003
AGENVILLE	80005
AILLY-SUR-NOYE	80010
AIZECOURT-LE-BAS	80014
AIZECOURT-LE-HAUT	80015
ALBERT	80016
ALLAINES	80017
ALLONVILLE	80020
AMIENS	80021
ANDECHY	80023
ARGOEUVES	80024
ARGOULES	80025
ARMANCOURT	80027
ARQUEVES	80028
ARRY	80030
ARVILLERS	80031
ASSAINVILLERS	80032

Nom	Numéro INSEE
ASSEVILLERS	80033
ATHIES	80034
AUBERCOURT	80035
AUBIGNY	80036
AUBVILLERS	80037
AUCHONVILLERS	80038
AUTHEUX	80042
AUTHIE	80043
AUTHIEULE	80044
AUTHUILLE	80045
AVELUY	80047
AYENCOURT	80049
BACOUEL-SUR-SELLE	80050
BAIZIEUX	80052
BALATRE	80053
BARLEUX	80054
BARLY	80055
BAVELINCOURT	80056
BAYENCOURT	80057
BAYONVILLERS	80058
BAZENTIN	80059
BEALCOURT	80060
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80064
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	80065
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	80066
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067
BEAUMONT-HAMEL	80069
BEAUQUESNE	80070
BEAUVAL	80071
BECORDEL-BECOURT	80073
BECQUIGNY	80074
BEHENCOURT	80077
BELLEUSE	80079
BELLOY-EN-SANTERRE	80080
BERGICOURT	80083
BERNATRE	80085
BERNAVILLE	80086
BERNAY-EN-PONTHIEU	80087
BERNES	80088
BERNY-EN-SANTERRE	80090
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80094

Nom	Numéro INSEE
BERTRANCOURT	80095
BETHENCOURT-SUR-SOMME	80097
BEUVRAIGNES	80101
BIACHES	80102
BIARRE	80103
BILLANCOURT	80105
BLANGY-SOUS-POIX	80106
BLANGY-TRONVILLE	80107
BOISBERGUES	80108
LE BOISLE	80109
BOISMONT	80110
BONNAY	80112
BOSQUEL	80114
BOUCHAVESNES-BERGEN	80115
BOUCHOIR	80116
BOUFFLERS	80118
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80121
BOUQUEMAISON	80122
BOUSSICOURT	80125
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128
BOUZINCOURT	80129
BOVES	80131
BRACHES	80132
BRASSY	80134
BRAY-SUR-SOMME	80136
BRESLE	80138
BREUIL	80139
BREVILLERS	80140
BRIE	80141
BROUCHY	80144
BRUTELLES	80146
BUIRE-COURCELLES	80150
BUIRE-SUR-L'ANCRE	80151
BUS-LA-MESIERE	80152
BUS-LES-ARTOIS	80153
BUSSU	80154
BUSSY-LES-DAOURS	80156
BUVERCHY	80158
CACHY	80159
CAGNY	80160
CAIX	80162

Nom	Numéro INSEE
CAMON	80164
CANDAS	80168
CANTIGNY	80170
CAPPY	80172
CARDONNETTE	80173
LE CARDONNOIS	80174
CARNOY	80175
CARREPUIS	80176
CARTIGNY	80177
CAULIERES	80179
CAYEUX-EN-SANTERRE	80181
CAYEUX-SUR-MER	80182
CERISY	80184
CHAMPIEN	80185
CHAULNES	80186
CHAUSSOY-EPAGNY	80188
LA CHAVATTE	80189
CHILLY	80191
CHIPILLY	80192
CHIRMONT	80193
CHUIGNES	80194
CHUIGNOLLES	80195
CIZANCOURT	80197
CLAIRY-SAULCHOIX	80198
CLERY-SUR-SOMME	80199
COIGNEUX	80201
COISY	80202
COLINCAMPS	80203
COMBLES	80204
CONTALMAISON	80206
CONTAY	80207
CONTEVILLE	80208
CONTOIRE	80209
CONTRE	80210
CONTY	80211
CORBIE	80212
COTTENCHY	80213
COULLEMELLE	80214
COURCELETTE	80216
COURCELLES-AU-BOIS	80217
COURCELLES-SOUS-THOIX	80219

Nom	Numéro INSEE
COURTEMANCHE	80220
CRECY-EN-PONTHIEU	80222
CREMERY	80223
CRESSY-OMENCOURT	80224
CREUSE	80225
CROIX-MOLIGNEAUX	80226
CROIXRAULT	80227
LE CROTOY	80228
CURCHY	80230
CURLU	80231
DAMERY	80232
DANCOURT-POPINCOURT	80233
DAOURS	80234
DAVENESCOURT	80236
DEMUIN	80237
DERNANCOURT	80238
DEVISE	80239
DOINGT	80240
DOMART-SUR-LA-LUCE	80242
DOMINOIS	80244
DOMLEGER-LONGVILLERS	80245
DOMMARTIN	80246
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80247
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80248
DOUILLY	80252
DOULLENS	80253
DREUIL-LES-AMIENS	80256
DRIENCOURT	80258
DURY	80261
L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80263
ECLUSIER-VAUX	80264
ENGLEBELMER	80266
ENNEMAIN	80267
EPEHY	80271
EPENANCOURT	80272
EPLESSIER	80273
EPPEVILLE	80274
EQUANCOURT	80275
EQUENNES-ERAMECOURT	80276
ERCHES	80278
ERCHEU	80279

Nom	Numéro INSEE
ESCLAINVILLERS	80283
ESMERY-HALLON	80284
ESSERTAUX	80285
ESTREBOEUF	80287
ESTREES-DENIECOURT	80288
ESTREES-LES-CRECY	80290
ESTREES-SUR-NOYE	80291
ETALON	80292
ETELFAY	80293
ETERPIGNY	80294
ETINEHEM	80295
ETRICOURT-MANANCOURT	80298
LA FALOISE	80299
FALVY	80300
FAMECHON	80301
FAVEROLLES	80302
FAVIERES	80303
FAY	80304
FERRIERES	80305
FESCAMPS	80306
FEUILLERES	80307
FIENVILLERS	80310
FIGNIERES	80311
FINS	80312
FLAUCOURT	80313
FLERS	80314
FLERS-SUR-NOYE	80315
FLEURY	80317
FOLIES	80320
FOLLEVILLE	80321
FONCHES-FONCHETTE	80322
FONTAINE-LES-CAPPY	80325
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80326
FORCEVILLE	80329
FOREST-L'ABBAYE	80331
FOREST-MONTIERS	80332
FORT-MAHON-PLAGE	80333
FOSSEMANANT	80334
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80335
FOUENCAMPS	80337
FOUILLOY	80338

Nom	Numéro INSEE
FOUQUESCOURT	80339
FOURCIGNY	80340
FRAMERVILLE-RAINECOURT	80342
FRANSART	80347
FRANSURES	80349
FRANVILLERS	80350
FRECHENCOURT	80351
FREMONTIERS	80352
FRESNES-MAZANCOURT	80353
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358
FRESNOY-LES-ROYE	80359
FRICOURT	80366
FRISE	80367
FROHEN-SUR-AUTHIE	80369
GENTELLES	80376
GEZAINCOURT	80377
GINCHY	80378
GLISY	80379
GOYENCOURT	80383
GRANDCOURT	80384
GRATIBUS	80386
GRATTEPANCHE	80387
GRECOURT	80389
GRIVESNES	80390
GRIVILLERS	80391
GROUCHES-LUCHUEL	80392
GRUNY	80393
GUERBIGNY	80395
GUESCHART	80396
GUEUDECOURT	80397
GUIGNEMICOURT	80399
GUILLAUCOURT	80400
GUILLEMONT	80401
GUIZANCOURT	80402
GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403
GUYENCOURT-SAULCOURT	80404
HAILLES	80405
HALLIVILLERS	80407
HALLU	80409
HAM	80410
LE HAMEL	80411

Nom	Numéro INSEE
HAMELET	80412
HANCOURT	80413
HANGARD	80414
HANGEST-EN-SANTERRE	80415
HARBONNIERES	80417
HARDECOURT-AUX-BOIS	80418
HARGICOURT	80419
HARPONVILLE	80420
HATTENCOURT	80421
HEBECOURT	80424
HEDAUVILLE	80425
HEILLY	80426
HEM-HARDINVAL	80427
HEM-MONACU	80428
HENENCOURT	80429
HERBECOURT	80430
HERISSART	80431
HERLEVILLE	80432
HERLY	80433
HERVILLY	80434
HESBECOURT	80435
HESCAMPS	80436
HEUDICOURT	80438
HEUZECOURT	80439
HIERMONT	80440
HOMBLEUX	80442
HUMBERCOURT	80445
HYENCOURT-LE-GRAND	80447
IGNAUCOURT	80449
IRLES	80451
JUMEL	80452
LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453
LACHAPELLE	80455
LAHOUSSOYE	80458
LAMOTTE-BREBIERE	80461
LAMOTTE-BULEUX	80462
LAMOTTE-WARFUSEE	80463
LANCHERES	80464
LANGUEVOISIN-QUIQUERY	80465
LAUCOURT	80467
LAVIEVILLE	80468

Nom	Numéro INSEE
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469
LEALVILLERS	80470
LESBOEUFS	80472
LIANCOURT-FOSSE	80473
LICOURT	80474
LIERAMONT	80475
LIGESCOURT	80477
LIGNIERES	80478
LIHONS	80481
LOEUILLY	80485
LONGAVESNES	80487
LONGUEAU	80489
LONGUEVAL	80490
LONGUEVILLETTE	80491
LOUVENCOURT	80493
LOUVRECHY	80494
LUCHEUX	80495
MACHIEL	80496
MACHY	80497
MAILLY-MAILLET	80498
MAILLY-RAINEVAL	80499
MAISON-PONTHIEU	80501
MAIZICOURT	80503
MALPART	80504
MAMETZ	80505
MARCELCAVE	80507
MARCHE-ALLOUARDE	80508
MARCHELEPOT	80509
MARESTMONTIERS	80511
MARICOURT	80513
MARIEUX	80514
MARLERS	80515
MARQUAIX	80516
MARQUIVILLERS	80517
MATIGNY	80519
MAUCOURT	80520
MAUREPAS	80521
MEAULTE	80523
MEHARICOURT	80524
MEIGNEUX	80525
LE MEILLARD	80526

Nom	Numéro INSEE
MEREAUCOURT	80528
MERICOURT-L'ABBE	80530
MERICOURT-SUR-SOMME	80532
MESNIL-BRUNTEL	80536
MESNIL-EN-ARROUAISE	80538
MESNIL-MARTINSART	80540
MESNIL-SAINT-GEORGES	80541
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542
MEZEROLLES	80544
MEZIERES-EN-SANTERRE	80545
MILLENCOURT	80547
MIRAUMONT	80549
MIRVAUX	80550
MISERY	80551
MOISLAINS	80552
MOLLIENS-AU-BOIS	80553
MONCHY-LAGACHE	80555
ESTREES-MONS	80557
MONSURES	80558
MONTAUBAN-DE-PICARDIE	80560
MONTDIDIER	80561
MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	80562
MONTIGNY-LES-JONGLEURS	80563
MORCHAIN	80568
MORCOURT	80569
MOREUIL	80570
MORISEL	80571
MORLANCOURT	80572
MOYENCOURT	80576
MOYENCOURT-LES-POIX	80577
MUILLE-VILLETTE	80579
NAMPONT	80580
NAMPS-MAISNIL	80582
NAMPTY	80583
NESLE	80585
NEUILLY-LE-DIEN	80589
LA NEUVILLE-LES-BRAY	80593
NEUVILLE-LES-LOEUILLY	80594
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595
NEUVILLETTE	80596
NOUVION	80598

Nom	Numéro INSEE
NOYELLES-SUR-MER	80600
NURLU	80601
OCCOCHES	80602
OFFOY	80605
OMIECOURT	80608
ORESMAUX	80611
OUTREBOIS	80614
OVILLERS-LA-BOISSELLE	80615
PARGNY	80616
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617
PENDE	80618
PERONNE	80620
PERTAIN	80621
PIENNES-ONVILLERS	80623
PIERREGOT	80624
PIERREPONT-SUR-AVRE	80625
PLACHY-BUYON	80627
LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
POEUILLY	80629
POIX-DE-PICARDIE	80630
PONCHES-ESTRUVAL	80631
PONT-DE-METZ	80632
PONTHOILE	80633
PONT-NOYELLES	80634
POTTE	80638
POULAINVILLE	80639
POZIERES	80640
PROUVILLE	80642
PROUZEL	80643
PROYART	80644
PUCHEVILLERS	80645
PUNCHY	80646
PUZEAUX	80647
PYS	80648
QUEND	80649
QUERRIEU	80650
LE QUESNEL	80652
QUEVAUVILLERS	80656
QUIRY-LE-SEC	80657
QUIVIERES	80658
RAINCHEVAL	80659

Nom	Numéro INSEE
RAINNEVILLE	80661
RANCOURT	80664
REGNIERE-ECLUSE	80665
REMAISNIL	80666
REMAUGIES	80667
REMIENCOURT	80668
RETHONVILLERS	80669
REVELLES	80670
RIBEMONT-SUR-ANCRE	80672
RIVERY	80674
ROGY	80675
ROIGLISE	80676
ROISEL	80677
ROLLOT	80678
RONSSOY	80679
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680
ROUVREL	80681
ROUVROY-EN-SANTERRE	80682
ROUY-LE-GRAND	80683
ROUY-LE-PETIT	80684
ROYE	80685
RUBESCOURT	80687
RUE	80688
RUMIGNY	80690
SAILLY-FLIBEAUCOURT	80692
SAILLY-LAURETTE	80693
SAILLY-LE-SEC	80694
SAILLY-SAILLISEL	80695
SAINS-EN-AMIENOIS	80696
SAINT-ACHEUL	80697
SAINT-CHRIST-BRIOST	80701
SAINT-FUSCIEN	80702
SAINT-GRATIEN	80704
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	80705
SAINT-MARD	80708
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	80713
SAINT-SAUFLIEU	80717
SAINTE-SEGREE	80719
SAINT-VALERY-SUR-SOMME	80721
SALEUX	80724
SALOUEL	80725

Nom	Numéro INSEE
SANCOURT	80726
SAULCHOY-SOUS-POIX	80728
SAUVILLERS-MONGIVAL	80729
SAVEUSE	80730
SENLIS-LE-SEC	80733
SENTELIE	80734
SOREL	80737
SOURDON	80740
SOYECOURT	80741
SUZANNE	80743
TEMPLEUX-LA-FOSSE	80747
TEMPLEUX-LE-GUERARD	80748
TERRAMESNIL	80749
TERTRY	80750
THENNES	80751
THEZY-GLIMONT	80752
THIEPVAL	80753
THIEULLOY-LA-VILLE	80755
THIEVRES	80756
THOIX	80757
THORY	80758
TILLOLOY	80759
TILLOY-LES-CONTY	80761
TINCOURT-BOUCLY	80762
LE TITRE	80763
TOUTENCOURT	80766
TREUX	80769
UGNY-L'EQUIPEE	80771
VADENCOURT	80773
VAIRE-SOUS-CORBIE	80774
VARENNES	80776
VAUCHELLES-LES-AUTHIE	80777
VAUVILLERS	80781
VAUX-SUR-SOMME	80784
VECQUEMONT	80785
VELENNES	80786
VERCOURT	80787
VERMANDOVILLERS	80789
VERPILLIERES	80790
VERS-SUR-SELLES	80791
VILLECOURT	80794

Nom	Numéro INSEE
VILLERS-AUX-ERABLES	80797
VILLERS-BRETONNEUX	80799
VILLERS-CARBONNEL	80801
VILLERS-FAUCON	80802
VILLERS-LES-ROYE	80803
VILLERS-TOURNELLE	80805
VILLERS-SUR-AUTHIE	80806
VILLE-SUR-ANCRE	80807
VIRONCHAUX	80808
VITZ-SUR-AUTHIE	80810
VOYENNES	80811
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812
VRELY	80814
VRON	80815
WARLOY-BAILLON	80820
WARSY	80822
WARVILLERS	80823
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824
WOIGNARUE	80826
Y	80829

Objet : Arrêté abrogeant l'arrêté du 14 octobre 2011 autorisant la station de dépollution de la Ville de Roye - Autorisation au titre de la loi sur l'eau - Rubriques 2.1.1.0 – 2.1.2.0 – 3.3.1.0

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;
Vu la demande de modification de l'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, présentée le 9 mai 2012 par la ville de Roye concernant la station de dépollution de l'agglomération d'assainissement de Roye ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Picardie en date du 16 juillet 2012 ;
Vu l'avis de la DREAL de Picardie en date du 9 octobre 2012 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 17 décembre 2012 en présence du pétitionnaire ;
Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 18 décembre 2012 ;
Vu le courrier en date du 7 janvier 2013 dans lequel la ville de Roye fait part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, des valeurs plus sévères que celles figurant à l'annexe II du même arrêté peuvent être prescrites en application des articles R. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires ;
Considérant la nécessité de limiter les possibilités de nuisances sur le territoire de la commune concernée ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : objets de l'autorisation
Sont soumis aux conditions du présent arrêté :
a) la reconstruction de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Roye,
b) l'amélioration du traitement partiel des eaux pluviales de la commune par la reconstruction de la station de traitement des eaux usées et des ouvrages de rejet du réseau unitaire,
c) le rejet d'eaux traitées dans l'Avre.
Ils sont concernés par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE 2.1.1.0.	Stations d'épuration, les flux de pollution journaliers reçus ou la capacité de traitement journalière étant supérieurs ou égaux à 600 kg de DBO_5(Autorisation)
	Le flux polluant moyen traité à la station d'épuration sera en moyenne pour une semaine type de ***664 kg*** *de* DBO_5*. La demande est soumise à* ***autorisation.***
RUBRIQUE 2. 1. 2. 0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier ; Supérieur ou égal 12 mais inférieur à 600 kg de DBO_5(Déclaration)
	Capacité maximale des déversoirs d'orage ***343 kg*** *de* DBO_5*. La demande est soumise à* ***déclaration****.*
RUBRIQUE 3. 3. 1. 0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha . *La demande est soumise à déclaration.*
	La zone concernée avec la surface du système de traitement existant et son extension globalise une surface de ***4740 m²****. La demande est soumise à* ***déclaration****.*

Les installations de collecte et de traitement sont implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation et dans ceux fournis au cours de l'instruction, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.
Article 2 : conception et exploitation du système d'assainissement
2.1. Le système d'assainissement
Le système de collecte et la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de la Ville de Roye sont dimensionnés, conçus, réalisés, exploités comme des ensembles techniques cohérents.
Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.
Le système de collecte et la station d'épuration de la Ville de Roye doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.
Ces travaux ainsi que tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter les débits de déversement ou toute modification de traitement des effluents (origine, composition) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.
2.2. Le système de collecte
Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de la Ville de Roye est conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité de manière à :
- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Roye ;
- éviter tout rejet direct ou déversement par temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- améliorer la collecte afin de pouvoir traiter une pluie de fréquence mensuelle ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.
Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de la Ville de Roye est de type mixte : majoritairement unitaire à l'exception de secteurs qui sont en séparatif.
Description du réseau de collecte :
- 26 500 m de réseau unitaire,
- 4000 m de réseaux séparatifs (faubourg des communes, résidence Camille Desmoulins située au nord de Roye, zone intermarché au nord–ouest de Roye, secteur de St Georges au sud-est, Zone industrielle ouest),
3000 m de réseau pluvial,
- 10 postes de relèvement/refoulement (PR) : PR1 impasse du Moulin, PR2 faubourg des Communes, PR3 Avenue du Gal de Gaulle, PR4 la Grenouillère, PR5 rue St Georges, PR6 rue Chivot, PR7 Résidence Choisel, PR8 Zone Industrielle ouest, PR9 rue Dancourt, PR10 Route de Villers,
- 13 déversoirs avec rejet au milieu naturel (dont 8 instrumentés " mesure de hauteur pour les eaux transitées et déversées" DO 2, DO 3, DO 4, DO 5, DO6, DO7, DO8, DO St Médard et 3 "mesure de débit pour les eaux transitées et déversées" DO 10, DO 12, DO13
Tableau récapitulatif des déversoirs d'orage, des exécutoires et valeur du flux journalier transité en DBO5

Déversoirs d'orage	Localisation	Exutoire	Flux DBO_5 kg/j
DO1	Route d'Amiens	Ru St-Firmin	101
DO2	Rue de Goyencourt	Ru St-Firmin	35
DO3	Rue Basse Ville	Ru St-Firmin	26
DO4	Rue des Cordeliers	Ru St-Firmin	21
DO5	Rue Branly	Avre	18
DO6	Rue de la Pêcherie	Avre	27
DO7	Rue des Ormeaux/ Bd de l'Est	Avre	41
DO8	Rue Gracchus Babeuf	Avre	36
DO9	Rue St-Gilles	Avre	120
DO10	Ruelle vers step, rue St-Gilles	Avre	184
DO11	Rue de Montdidier	Avre	14
DO12	Chemin de la step	Ru St-Firmin	343
DO13	Amont step, rive gauche Avre	Avre	194

Synoptique du système de collecte (Extrait du dossier d'autorisation)

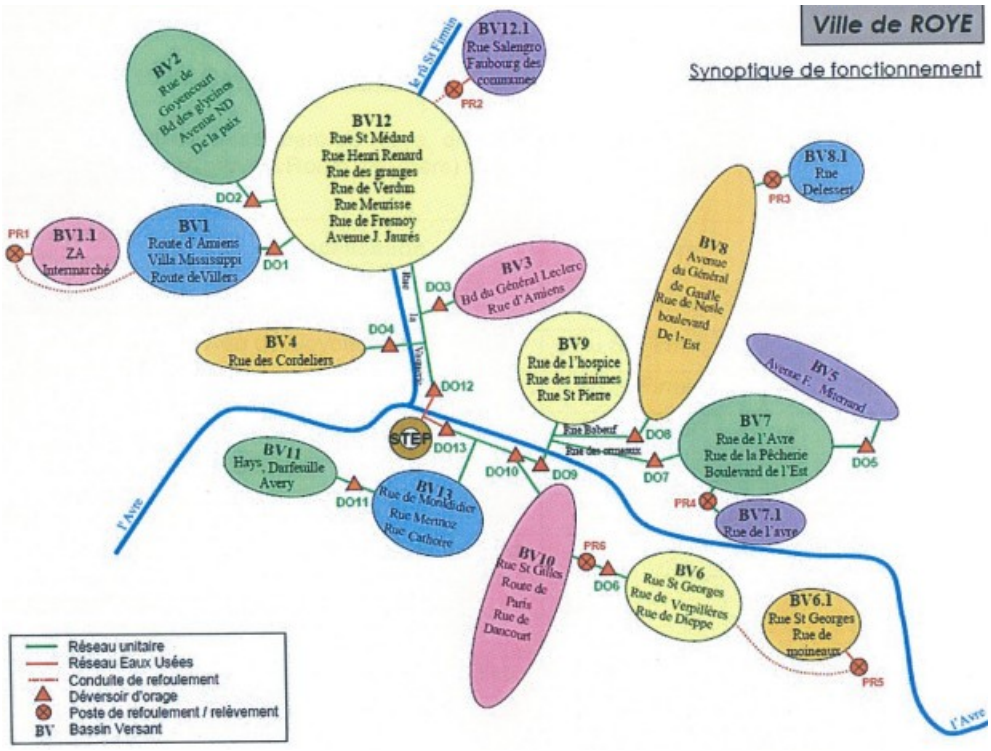

2.3. Le système de traitement
La station de dépollution est implantée sur le territoire de la commune de Roye, au bord de l'Avre au sud du bourg, au lieu dit " Le Marais " sur les parcelles n°4 , 5, 6, 7, 291 de la section AO.

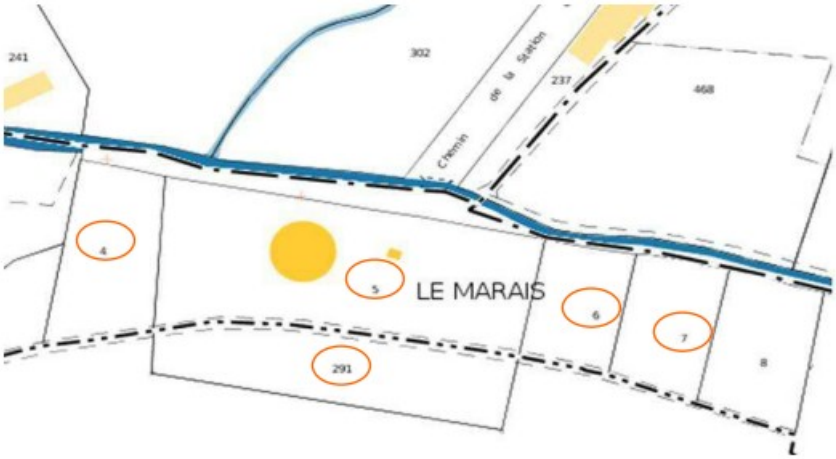

L'accès à la station pour les poids lourds se fait depuis la rue de Montdidier. L'accès actuel de l'ancienne station est conservé.
Les coordonnées Lambert 93 du site d'implantation de la station sont :
X : 684 518
Y : 6 955 224

Implantation de la station de traitement des eaux usées de Roye

Extrait du plan de projet de station de traitement des eaux usées

L'aire de stockage des boues est déportée pour réduire les nuisances olfactives et implantée sur la parcelle n°11 de la section ZC et l'accès se fait par la parcelle n°1 de la section AB.

De type boues activées à faible charge en aération prolongée avec nitrification-dénitrification et déphosphatation partielle, elle comprend :

1) pour le traitement des eaux :

- 1 pré-dégrilleur de 40 mm (les déchets repris manuellement et évacués dans des conteneurs de 500 litres),
- 1 poste de relèvement de 170 m3/h par temps sec et de 750 m3/h par temps de pluie (3 pompes temps sec fonctionnement en cascade destinées à alimenter les ouvrages de prétraitement et 2 pompes de temps de pluie équipées de variateurs destinées à alimenter le bassin de stockage et de restitution). En cas de coupure de courant, un trop plein dans le poste permet de diriger les eaux vers l'Avre. Ce trop plein est équipé d'une mesure de débit en cas de débordement,

1 dispositif de mesures de débit installé sur le trop-plein du poste de relèvement instrumenté pour reporter les données,

- 1 dégrilleur fin, maille 6 mm avec vis de compactage sans âme et dispositif de by pass manuel équipé d'un tamis de 10 mm,

- 1 bassin de stockage restitution de 2800 m3 équipé d'hydro-éjecteurs (dans le cas où le bassin de 1500 m3 d'aération de l'ancienne station est réemployé, la construction d'un second bassin de 1300 m3 est prévue),
- 1 débitmètre électromagnétique permettant de mesurer le débit envoyé vers les pré-traitements,
- 1 dessableur–déshuileur, les graisses sont évacuées vers un site agréé pour être traitées.
- 1 fosse à sables,
- 1 bassin d'aération circulaire avec un volume utile de 1950 m3, hauteur d'eau minimale de 6.5 m, aération par insufflation d'air avec syncopage de l'aération permettant de traiter l'azote,
- 1 dégazage,
- 1 clarificateur circulaire d'environ 900 m3 raclé, hauteur d'eau environ 3 m (vitesse ascensionnelle de 0,6 m /h pour un débit de pointe en entrée de station à 170 m3/h),
- 1 poste de refoulement de 20 m3/h toutes eaux destiné à la collecte des eaux pluviales de voirie, de lavage, et des eaux usées du local d'exploitation. Ces eaux sont refoulées vers la zone de contact,
- 1 débitmètre sur canal Venturi en aval du clarificateur et avant rejet dans l'Avre.

2) pour la déphosphatation
- 1 cuve de stockage 20 m3 du FeCl3,
- 2 pompes doseuses.

3) pour le traitement des boues
- 1 poste de recirculation relié au clarificateur équipé d'une vanne d'isolement et de 3 pompes,
- 1 dispositif d'extraction des boues vers la centrifugation équipé de deux pompes en cale sèche,
- 1 dispositif de déshydratation par centrifugation,
- 1 dispositif chaulage,
- 1 dispositif de traitement de l'air,
- 1 aire de stockage déportée d'une surface d'environ 1120 m², correspondant à une autonomie de 9 mois de production. La production annuelle de boues est estimée 1512 m3 à 30% de siccité. Elle est équipée de deux casiers mensuels pour les analyses.

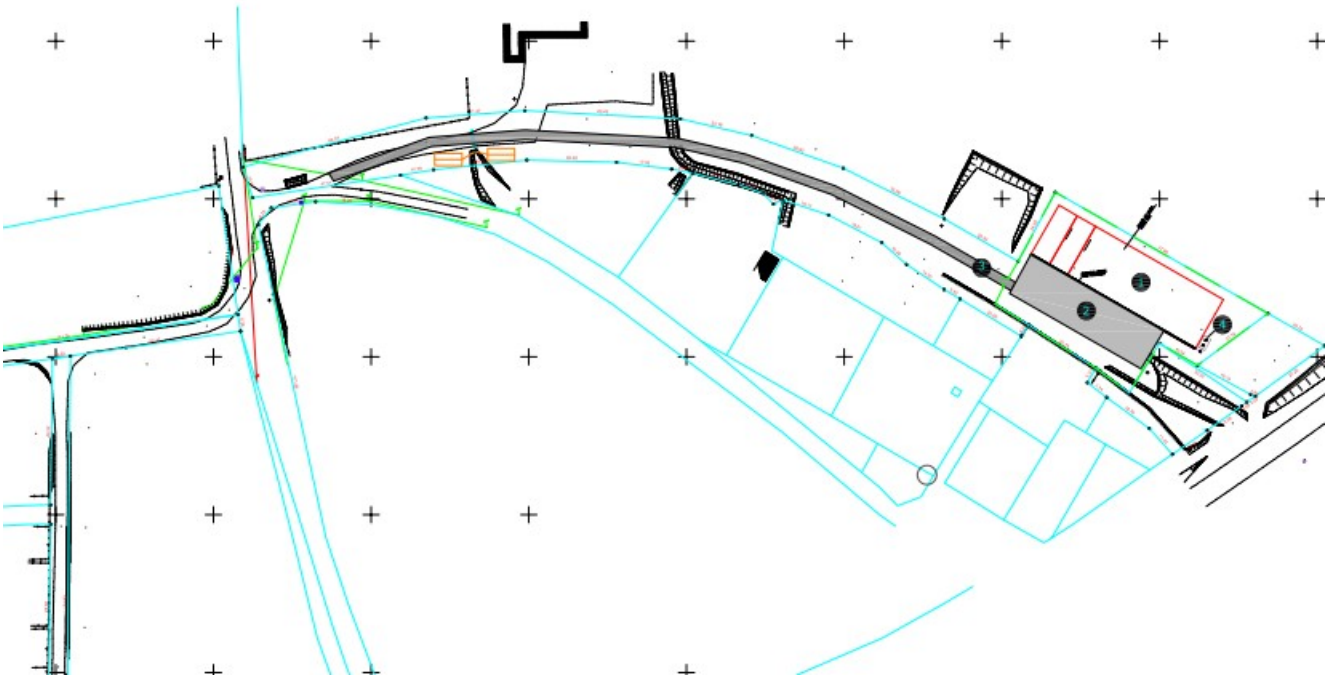

Légende : ① Aire à boues, ② plate-forme d'accès, ③ Axe de voirie, ④ Cuve de récupération des lixiviats, ---------- Clôture, ---------- limite parcellaire

Les débits et charges de référence admissibles à l'entrée de la station sont ainsi fixés :

Paramètres	**Flux/Charge**
Débit de référence journalier	**4 080 m^3**
Volume moyen journalier de temps sec	1291 m^3
Débit de pointe horaire admissible par temps sec	109 m^3/h
Débit de pointe horaire admissible par temps de pluie	170 m^3/h

Charge journalière de DBO_5	**664 kg/j** **soit 11 066 EH**
Charge journalière de MES	**965 kg/j**
Charge de journalière en DCO	**1445 kg/j**
Charge journalière de NTK	**152 kg/j**
Charge journalière de P total	**42 Kg/j**

Les graisses sont traitées sur un site agréé.

2.4. Le dispositif de rejet

Les eaux usées traitées sont déversées dans l'Avre, milieu récepteur. "code de cette masse d'eau de surface : AR 06".

Coordonnées du point de rejet : X 684 489 et Y : 6 955 242

L'ensemble des dispositifs de rejet du système d'assainissement est aménagé de manière à minimiser, aux abords du point de rejet la perturbation apportée par leur implantation ou les déversements au milieu récepteur. Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et pour limiter la formation de dépôts ou en assurer le curage.

Article 3 : conditions techniques imposées aux rejets

Les rejets doivent répondre aux conditions définies conformément aux prescriptions du code de l'environnement Livre II titre Ier ainsi qu'aux textes pris pour son application et notamment l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Dans les conditions normales de fonctionnement de la station de dépollution, soit pour les débits journaliers inférieurs au débit de référence défini au 2.3, l'effluent traité répond aux conditions suivantes :

- le débit maximum du rejet dans le milieu récepteur est fixé à 109 m3/h par temps sec et 170 m3/h par temps de pluie,
sa température est inférieure à 25°C,
- son pH est compris entre 6 et 8,5,
- il ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur,
- il ne contient pas de substances de nature à favoriser la manifestation de mauvaises odeurs ni à entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices et à 50 mètres à l'aval de l'exutoire,
- il ne gêne pas la reproduction du poisson ou de la faune benthique,

ses caractéristiques moyennes journalières, mesurées sur un échantillon non filtré ni décanté prélevé sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	**Concentration maximale**		**Rendement minimal**
DBO_5	20 mg/l	et	80 %
DCO	90 mg/l	et	75 %
MES	30 mg/l	et	90 %
NGL*	20 mg/l	et	70 %
NTK*	15 mg/l	-	-
P total*	3 mg/l	-	-

* : la température de l'effluent dans le réacteur biologique doit être supérieure ou égale à 12°C.

- ses caractéristiques moyennes annuelles, mesurées sur des échantillons non filtrés ni décantés prélevés sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	**Concentration maximale**		**Rendement minimal**
NGL	15 mg/l	et	70 %
P total*	2 mg/l	-	-

Article 4 : raccordement des eaux usées

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

4.1 Eaux usées domestiques

La Ville de Roye rédige un règlement de service à l'attention des usagers décrivant les droits et devoirs des usagers. Celui-ci est fourni à chaque usager du service. Les habitations existantes à la date de mise en place des extensions du réseau collectif assurent la vidange et la neutralisation de leur dispositif d'assainissement non collectif, en particulier la fosse. Ces opérations sont réalisées par un vidangeur agréé selon l'arrêté du 7 septembre 2009.

4.2 Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Elle définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, P Total, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.
Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station qui les joignent au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'épuration transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée.
Ces effluents ne peuvent être délivrés que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.
Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 cité dans le récépissé, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement.
Si, néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.
En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage agricole de ces boues impossible.
Des conventions entre le bénéficiaire et les établissements rejetant des eaux non domestiques doivent être établies dans le délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.
Les autorisations de rejet doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau dès l'établissement des conventions.
4.3 Rejets industriels
Les rejets industriels subissent un pré-traitement adapté avant déversement dans les réseaux communaux ; ils font, si précisé dans l'arrêté de déversement, l'objet d'un suivi régulier dont les données sont annexées aux transmissions annuelles adressées au service chargé de la police de l'eau.
Article 5 : autosurveillance des installations
5.1 Généralités
L'autosurveillance vise à s'assurer du respect des obligations réglementaires. Elle ressort de la responsabilité du bénéficiaire.
L'autosurveillance se fonde sur le principe de :
- la prescription de la nature et la fréquence des mesures à réaliser,
- la réalisation des mesures par l'exploitant (le bénéficiaire ou son mandataire chargé de l'exploitation),
- la communication régulière par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau des résultats obtenus,
- la réalisation de vérifications périodiques par un organisme extérieur agréé de l'ensemble du dispositif permettant la fourniture des mesures,
- et en tant que de besoin des contrôles inopinés diligentés par le service chargé de la police de l'eau.
L'autosurveillance repose sur un ensemble de dispositions préétablies et systématiques, s'appuyant sur un ensemble de ressources adaptées et formalisées dans le cadre d'une structure documentaire cohérente et que l'exploitant doit mettre en œuvre, entretenir et améliorer en continu.
Le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau concernés donnent leur approbation au dispositif d'autosurveillance mis en place et assurent la validation des résultats fournis.
Le service chargé de la police de l'eau évalue la conformité par rapport aux prescriptions fixées par les textes en vigueur et le présent arrêté.
5.2 Manuel d'autosurveillance
L'exploitant doit rédiger un manuel d'autosurveillance de son système d'assainissement (réseau et station) décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou une partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».
Il est régulièrement mis à jour. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.
La Ville de Roye dispose pour sa station d'épuration actuelle d'un manuel d'autosurveillance validé en date du 18 décembre 2003. Il doit être révisé pour la station et complété par la partie autosurveillance du réseau d'assainissement. Le manuel finalisé est validé au plus tard à la date de réception des travaux et la mise en service effective de la nouvelle station de traitement des eaux usées.
La partie du manuel d'autosurveillance du réseau est réactualisée au moins une fois par an en prenant en compte les nouvelles caractéristiques du système de collecte.
5.3 Mesures et analyses

Le bénéficiaire ou son exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des différents ouvrages et enregistre tous les paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de l'installation de traitement. Ce document est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.
Le bénéficiaire doit procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.
La station d'épuration dispose d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits et des préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit permettant la prise d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.
La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres significatifs figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CHARGE BRUTE **600 kg/j □ DBO_5 < 1800 kg/j** Fréquence des mesures* (Nb / an)
Débits	365
MES	24
DBO_5	12
DCO	24
NTK	12
NH_4	12
NO_2	12
NO_3	12
P total	12
Boues (Quantités de matières sèches)	24

* : ces fréquences s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration.
Le bénéficiaire ou son exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
Le planning annuel des prélèvements est établi par le bénéficiaire ou son exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 30 novembre de l'année précédant l'exercice concerné.
Le nombre annuel d'échantillons non conformes toléré, prélevé dans les conditions normales de fonctionnement et rapporté au programme d'autosurveillance est de 2 pour le paramètre DBO5 et 3 pour les paramètres MES et DCO.
Ces paramètres doivent, toutefois, respecter le seuil suivant :

Paramètres	Concentration Rédhibitoire
MES	85 mg/l
DBO_5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

Le bénéficiaire ou son exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.
Le bénéficiaire ou son exploitant doit suivre et fournir également les consommations de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactif (chaux, polymères, sels métalliques) et avec réactifs.

5.4 Disposition particulière

Un suivi de la qualité des eaux de l'Avre sera assuré au moins deux fois par an (une prise d'échantillon par temps sec et une prise d'échantillon par temps de pluie avec l'indication du relevé de la pluviométrie sur les 24 h 00 à 48 h 00 précédentes). Les points de prélèvement seront situés à l'amont et à aval immédiat de l'agglomération. Ce suivi permettra de connaître l'évolution du milieu récepteur et de déterminer l'impact réel de l'agglomération.
Les résultats des analyses sont à transmettre à l'Agence de l'eau et à la MISEN lors du bilan annuel. Les paramètres suivants devront figurer dans les résultats des analyses : DBO5 ,DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3,PTotal.

5.5 Transmissions des données

Les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement (système de collecte et de traitement) sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).
Ces transmissions doivent comporter :
- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,

Lorsque pour l'un des paramètres mesurés (DBO5, DCO, MES, NGL et P total), sa valeur dépasse les concentrations maximales autorisées dans le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne non liée directement à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Le bénéficiaire ou son exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1er mars de l'année N+1.
Ce bilan comporte :
la synthèse de l'autosurveillance station et réseau, incluant :
les tableaux de synthèse performances et boues (TMS et siccité moyenne),
les commentaires relatifs aux dépassements du Domaine de Traitement Garanti, et aux non-conformités,
le rappel des périodes d'entretien et de réparation de l'année,
le bilan annuel des résultats pH, température,
la synthèse des résultats des paramètres non inclus dans AutoSTEP,
la synthèse des résultats des suivis milieu lorsqu'ils sont imposés par arrêté,
la synthèse des consommations électriques et en réactifs,
pour l'aspect réseau :
les volumes et les flux déversés à chaque déversoir d'orage,
le nombre de déversements par an niveau réseau,
les volumes et les destinations des boues de curage du réseau,
le nombre et la qualité des branchements des usagers individuels raccordés,
le nombre des usagers individuels raccordables (taux de collecte et de raccordement),
le nombre des branchements contrôlés avec le taux de conformité.
l'ensemble des autorisations de déversement d'effluent non domestique et des conventions passées avec les industriels raccordés au système d'assainissement,
un bilan des résultats de surveillance des rejets de l'industriel, imposé par la convention,
un plan actualisé du réseau d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées ; avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels,
les procès-verbaux de réception des travaux réalisés dans l'année,
un rapport annuel de vérification du bon fonctionnement de l'autosurveillance,
Par ailleurs, le bénéficiaire doit renseigner chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.
Article 6 : surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.
Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.
Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci dessous.
1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT
Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :
la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »
Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.
1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT
2) Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
3) En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyses et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

4) Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .
5) Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.
Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :
nettoyage grossier à l'eau,
puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-, complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.
L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (cf ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.
Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.
Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
d) être dans une zone turbulente ;
e) se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
f) se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
g) être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
h) éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).
La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.
Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.
Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates1 de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément
Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0.17m3/s (débit de l'Avre enregistré à l'Echelle St Aurin).
Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.
L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.
Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).
Liste des micropolluants à mesurer :
2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement
3)ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.
Légende du tableau suivant :
1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	**Substances[1]**	**Code SANDRE[2]**	**n°DCE[3]**	**n°76/464[4]**	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5

Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24’	1147			0,05
Pesticides	DDT 44’	1148			
Pesticides	DDD 24’	1143			
Pesticides	DDD 44’	1144			
Pesticides	DDE 24’	1145			
Pesticides	DDE 44’	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
ChlorobenzènesChlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

Article 7 : contrôles des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Les agents chargés de la police de l’eau doivent constamment avoir libre accès aux installations.

Le bénéficiaire doit sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l’exécution du présent arrêté et tenir à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.
Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés en application des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur et notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.
Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon, qui lui a été remis, a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.
Article 8 : prescriptions relatives à la surveillance des boues, des sous-produits et des déchets
8.1 Sous-produits du prétraitement
L'épandage des sables et des graisses est interdit.
Les graisses et les sables sont évacués par camion hydrocureur vers une unité de traitement agréée.
Les refus de dégrillage sont éliminés comme déchets non dangereux.
8.2 Boues
Le présent arrêté ne concerne pas l'épandage des boues. La filière boues fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0. dans un délai permettant d'épandre les boues conformément à la réglementation six mois après la mise en service de la nouvelle station d'épuration.
L'autosurveillance relative aux boues porte sur 24 mesures annuelles de la matière sèche.
8.3 Déchets
Les déchets de la station d'épuration autres que ceux évoqués au 7.1 et 7.2 ci-dessus sont assimilés à des déchets non dangereux, leur élimination ainsi que les déchets de laboratoire s'effectue selon la réglementation en vigueur.
Article 9 : prise en compte de la nouvelle station et abandon de l'ancienne
Le pétitionnaire porte à la connaissance du Préfet la mise en eau des nouveaux ouvrages de la station, point de départ de l'autosurveillance de celle-ci.
Dans le même temps, il lui indique l'abandon des ouvrages actuellement en service.
Article 10 : entretien des ouvrages
Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.
Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement et le maintien en bon état des installations compatibles avec les termes du présent arrêté.
Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre, sur le site de la station, mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement des eaux.
Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.
Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.
Lorsque des travaux d'entretien et de réparations prévisibles nécessiteront un arrêt technique partiel ou total du traitement se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement, le bénéficiaire en avise au moins un mois à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau, en précisant la consistance, les conséquences prévisibles sur l'efficacité du système de traitement, sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant la période d'entretien ou de réparation et les mesures prises pour réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.
Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.
Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement sont signalés immédiatement au service chargé de la police de l'eau ; le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour préciser les caractéristiques des déversements pendant la période de réparation et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.
Article 11 : obligations relatives à l'entretien de l'Avre
Le bénéficiaire contribue aux travaux d'entretien prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.
Article 12 : mesures compensatoires
La collectivité propose des mesures compensatoires du fait de l'impact résiduel de la station d'épuration. Par ailleurs, la station d'épuration ne possède pas d'étage de traitement des micropolluants tels que les pesticides. Les pesticides pouvant se retrouver sur la voirie communale sont donc actuellement dirigés vers la station d'épuration et rejetés dans l'Avre.
A cet effet, la collectivité s'engage sur les mesures compensatoires suivantes :
- l'arrêt progressif d'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts au 1er janvier 2018 ;
- l'établissement d'un programme de restauration du ru St Firmin avec en particulier la remise en état du lit mineur et le contrôle systématique de tous les rejets et de toutes les habitations pouvant impacter la qualité du ru ;

- l'intégration paysagère avec l'implantation de haies arbustives à baies favorisant le développement de l'avifaune.
Article 13 : accident
Tout incident est immédiatement déclaré au préfet et aux maires concernés conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement ainsi qu'au service de police de l'eau. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, en évaluer les conséquences et y remédier.
Article 14 : déclaration administrative
Le récépissé du 15 février 2007 et l'arrêté modificatif du 14 octobre 2011 pour le système d'assainissement de Roye sont abrogés.
Article 15 : durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.
Elle cessera de plein droit, dans les cas suivants :
- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée ;
- en cas de démantèlement total des ouvrages.
Article 16 : renouvellement éventuel de l'autorisation
Sauf à abandonner l'usage de la présente station d'épuration, le bénéficiaire devra renouveler sa demande d'autorisation au moins six mois avant la date d'expiration conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement, et en faire la demande par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.
Article 17 : caractère de l'autorisation
Pour rappel, l'autorisation a été accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.
Le bénéficiaire doit, pour s'affranchir des diverses servitudes, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour mener à bien son projet.
Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Article 18 : droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.
L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.
En cas de changement de mode d'exploitation, le bénéficiaire doit avertir le service de la Police de l'Eau et fournir les coordonnées du nouvel exploitant.
Article 19 : publication et information des tiers
Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans la mairie de Roye à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.
Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de Roye.
Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans la mairie concernée, soit à la Préfecture.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.
Article 20 : voies et délais de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.
Article 21 : exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montdidier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Roye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Amiens, le 18 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Aménagement d'ouvrages de maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Poix - Procédure prévue à l'article L 211-7 du code de l'Environnement et aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, en ses livres 2 et 4, notamment les articles L 211-7, L. 210-1 et suivants, L 215-1 et suivants, L 214-18 et l'article L 435-5 ainsi que les articles R 214-1 et suivants et les articles R 214-88 et suivants ;

Vu le code rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.151-36 et suivants ainsi que R 152-29 et suivants ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu la saisine des services de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature en date du 8 juin 2011 par la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser, sous déclaration d'intérêt général, des travaux d'aménagement de lutte contre les inondations dans le bassin versant de la Poix ;
Vu le dossier relatif à la demande précitée ;
Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 5 janvier 2012 ;
Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 février au 7 mars 2012 ;
Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 11 mai 2012 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 17 décembre 2012 ;
Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 18 décembre2012 ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;
Considérant que des inondations récurrentes se manifestent dans le bassin versant de la Poix lors d'orages importants;
Considérant que la lutte contre ces phénomènes nécessite l'aménagement du bassin versant de la Poix ;
Considérant que la demande de la Communauté du sud Ouest Amiénois consiste à maîtriser les ruissellements et défendre les biens et les personnes contre les inondations ;
Considérant que le programme de travaux et d'aménagements que se propose d'effectuer la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois a une finalité d'intérêt général ;
Considérant que le programme de travaux et d'aménagements sur le bassin versant de la Poix nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;
Considérant que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et les aménagements de lutte contre les inondations et de maîtrise des ruissellements envisagés par la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois sur le bassin versant de la Poix.

La Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois, dont le siège est fixé 16 bis route d'Aumale à Poix de Picardie (80 290), est habilitée, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages, ou installations indiqués à son programme d'intervention.

Article 2 : Nature des travaux et aménagements

2.1 - Catégorie

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

POINT	OBJET
4	la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
5	La défense contre les inondations et contre la mer

2.2 – Aménagements

Le programme d'aménagements et travaux arrêté par la Communauté de Commune du Sud Ouest Amiénois sur le secteur Amont Nord du bassin versant de la Poix couvre une superficie de 1550 ha environ.

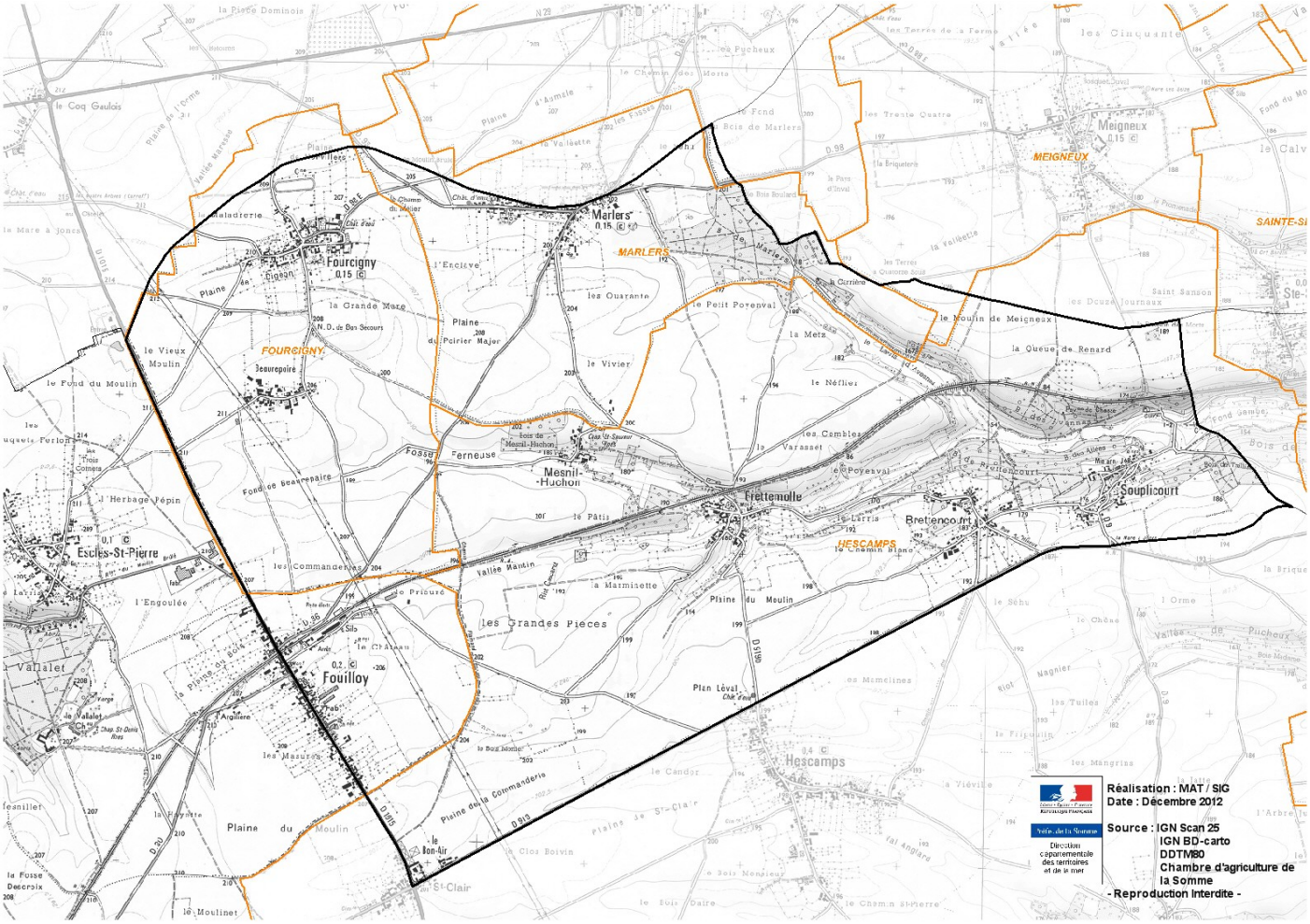

2.2.1 – détails

Les aménagements se répartissent sur les communes de Fourcigny, Hescamps et Marlers.

Ils consistent en la création d'ouvrages hydrauliques localisés dès l'amont du bassin versant, visant à ralentir les flux d'eau vers Poix de Picardie et la Chapelle sous Poix, sont composés de noues, de fossés, de digues, de bassins de rétention et d'infiltration.

2.2.2 – caractéristiques générales et référencement

2.2.2.1 – liste n° 1 – opérations relevant du titre II

Commune	Index	Ref. cadastrale	Ouvrage
FOURCIGNY	213	ZC 9	Bassin
HESCAMPS	228	AK 40	Bassin
HESCAMPS	233	ZY 63, 64, 65	Bassin
MARLERS	3	ZE 30	Bassin
HESCAMPS	322b	YA 17	Bassin
FOURCIGNY	236	Domaine public	Bassin
HESCAMPS	324a	YC 28	Bassin
HESCAMPS	322a	ya 188	Fossé
HESCAMPS	323a	zy 59, 60	Fossé
FOURCIGNY	209	ZD 55	Fossé
FOURCIGNY	210	ZD 30	Fossé
FOURCIGNY	211	ZD 21	Fossé
FOURCIGNY	214	zd 65	Fossé
FOURCIGNY	223	ZB 7, 22	Fossé
MARLERS	243	ZC 31	Fossé
HESCAMPS	315	YE 7	Fossé
HESCAMPS	320	ya 190, 191	Fossé
FOURCIGNY	212	zc 9, 10, 11	Fossé
HESCAMPS	319b	Domaine public	Fossé
HESCAMPS	319b	Domaine public	Fossé

HESCAMPS	324e	Domaine public	Fossé
FOURCIGNY	208	ZD 55	Fossé
FOURCIGNY	5	Domaine public	Noue
FOURCIGNY	7	Domaine public	Noue
FOURCIGNY	8	Domaine public	Noue
FOURCIGNY	219	ZE 22	Noue
HESCAMPS	254	ZY 51	Digue
HESCAMPS	317	YD 20	Digue
MARLERS	2	AB 106	Digue

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre II.
2.2.2.2 – liste n° 2 – opérations ne relevant pas du titre II
A – aménagements

Commune	Index	Ref. cadastrale	Aménagement
FOURCIGNY	208	ZD 55	Haies
FOURCIGNY	222	ZB 22	Haies
HESCAMPS	314	YE 9	Haies
FOURCIGNY	222	ZB 22	Haies
FOURCIGNY	220	ZE 25	Mise en Herbe
HESCAMPS	323b	YA 169	Mise en Herbe
FOURCIGNY	219	ZE 22	Plantation
HESCAMPS	309	yh 94	Plantation
FOURCIGNY	217	ZC 6	Cultures pérennes
HESCAMPS	230	AK 89, 101, 102	Cultures pérennes
HESCAMPS	252	ZY 49	Cultures pérennes

B - Travaux

Commune	Index	Ref. cadastrale	Travaux
FOURCIGNY	236	Domaine public	Curage
FOURCIGNY	214	zd 65	Curage
HESCAMPS	320	ya 190, 191	Curage
HESCAMPS	324a	YC 28	Curage
MARLERS	238B	ZD 37	Réhabilitation mare
MARLERS	2	AB 106	Réhabilitation mare
HESCAMPS	324c	yc 18	Réhabilitation mare

C – Maintien de couverts végétaux
L'économie générale du projet nécessite des maintiens de couverts végétaux sur le territoire des communes de :
* Fourcigny à Fourcigny ,
* Hescamps à Frettemolle, au Mesnil Huchon, à la Plaine du moulin et au Riot Cascaret
* Marlers à Marlers, au Bois de Marlers, aux Quarantes et au Larris d'Avesnes
Article 3 : Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement
3.1 - Prise en charge
La Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois prend en charge le programme des travaux et d'aménagements qu'elle a arrêté et selon le plan de financement prévisionnel mentionné dans le dossier soumis à l'enquête publique.
3.2 – Répartition des dépenses
La communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois se charge de la réalisation de son programme sans participation ultérieure des intéressés aux travaux.
Article 4 : Travaux
4.1 - Programmation
La durée des travaux est estimée à 6 mois environ ; le début est programmé pour 2013.
4.2 – relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles
Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins 15 jours avant leur début.
Les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessible les secteurs à aménager de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux cultures.
Des conventions passées avec les propriétaires privés précisent les modalités de mise à disposition des terrains où sont implantés les ouvrages ; celles-ci sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.
Article 5 : Entretien
5.1 - Généralités
La Communauté de Commune du Sud Ouest Amiénois assure la conservation en bon état des aménagements ainsi que leur entretien ; les dépenses qui s'y rapportent ont un caractère obligatoire.

5.2 – Modalités
L'entretien régulier des aménagements est assuré par la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois.
Article 6 : Temporalité
6.1 – durée
Les différents aménagements ont des durées de vie variées que les dispositions de l'article 14 concernant le suivi des opérations permettront de connaître ; les effets de la déclaration d'intérêt général ont une durée identique.
6.2 - caducité
6.2.1 – péremption
La déclaration d'intérêt général devient caduque sous un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral si les travaux n'ont pas commencé à être exécutés avant l'expiration de ce délai.
6.2.2 – autres conditions
6.2.2.1 - modification de la répartition des dépenses
Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification de la répartition des dépenses.
6.2.2.2 – modification substantielle des aménagements ou de leurs conditions de fonctionnement
Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification substantielle concernant :
- les aménagements
- ou leurs conditions d'exploitation
y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement.
TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Article 7 : Objet de l'autorisation
La Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois est autorisée, dans un but de lutte contre les inondations, à réaliser des travaux d'aménagements hydrauliques qui contribuent au stockage et l'infiltration des eaux provenant du ruissellement sur les surfaces du bassin versant de la Poix.
Article 8 : Rubriques de la nomenclature
Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	La surface desservie est de 1550 hectares environ	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	La surface cumulée représente 1.7 ha environ	Déclaration

Article 9 : Implantation des ouvrages
La liste n°1 figurant au paragraphe 2.2.2.1 désigne les parcelles d'implantation des ouvrages concernés.
Article 10 : Sujétions
Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.
Article 11 : Caractéristiques des ouvrages
11.1 - Généralités
Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.
11.2 – Dimensionnement
11.2.1 - généralités
Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; les radiers des ouvrages d'infiltration sont établis à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1m d'épaisseur au dessus du niveau du toit de la nappe.
11.2.2 – fréquence de protection
Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour accepter des volumes générés par des pluies de fréquence décennale.
11.3 – Conception
11.3.1 - bassins

Les bassins, retenues et mares sont conçus de façon à éviter tout effondrement. Ils sont munis d'un dispositif de déversoir de crue conçu pour que la surverse ne puisse être cause de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.
Ils sont implantés à plus de 50 mètres de toute habitation.
Un dispositif en limitant l'accès est mis en place autour des bassins.
11.3.2 – noues et fossés
Les ouvrages linéaires ont des caractéristiques géométriques telles et sont implantés de manière à ne pas être à l'origine de danger pour la circulation publique.
11.3.3 – digues, diguette et merlons
Les digues et les ouvrages apparentés sont établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens ; elles sont munies d'un dispositif de déversoir de crue conçu pour que la surverse ne puisse être cause de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.
11.3.4 - végétalisation
Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.
Article 12 : Travaux
12.1 généralités
Les aménagements sont réalisés conformément aux règles de l'art et au projet présenté.
Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.
12.2 – cas des travaux de curage initiaux
Les travaux sont menés selon les règles de l'art ; les produits sont gérés selon les dispositions prévues à l'article 13.3.
12.3 - nuisances
Le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à réduire ou compenser les nuisances de tous ordres provoquées par le chantier.
De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :
- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.
12.4 - registre
Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.
A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.
12.5 – Incident-accident
En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.
12.6 - Récolement
Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il lui est alors remis le plan d'exécution des travaux.
Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.
A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.
Article 13 : Conditions d'exploitation
13.1 – conditions techniques
13.1.1 - généralités
Le rejet issu des équipements d'infiltration respecte l'objectif de qualité, pour l'eau de la nappe, visant à satisfaire son utilisation comme eau potable.
13.1.2 – affectation des ouvrages
Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement.
Le bénéficiaire s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive et veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec. Les informations sont traitées selon les dispositions des articles 15.2 et 15.5.
13.2 – exploitation
Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.
L'entretien de la végétalisation des accotements et des noues s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.
13.3 – produits de curage

Les produits de curage des bassins, des noues et des ouvrages d'infiltration sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.
Le bénéficiaire fait part des dispositions envisagées pour leur traitement au vu de résultats d'analyses ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.
A défaut par le bénéficiaire de faire la preuve que les produits de curage sont conformes à la législation en vigueur, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.
Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 14 : Entretien des ouvrages

14.1 - Généralités

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

14.2 - Ouvrages

Les ouvrages sont entretenus en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassés des boues et des déchets aussi souvent que nécessaire et après chaque précipitation importante, c'est à dire de phénomènes aux caractéristiques de fréquences de retour semestrielles sur une durée d'au moins 20 minutes.
Dans les bassins de retenue, la hauteur des boues décantées ne devra pas dépasser 30 cm.

Article 15 : Surveillance des ouvrages

15.1 – Visites

Les ouvrages font l'objet d'une visite au minimum 3 fois par an, et notamment, à titre préventif, lors d'alerte de vigilance météorologique de Météo-France de niveau rouge pour les phénomènes « Orage » et/ou « Pluie-Inondation ».
Les dispositifs sont aussi visités pour vérification en cas de précipitations importantes telles que définies à l'article 14.2.

15.2 - Suivi

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.
Il mentionne les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :
- date et heure des observations,
- niveau, temps de remplissage des bassins,
- évaluation des débits de fuite,
- tenue des ouvrages,
- conséquences à l'aval des exutoires des bassins et fossés (ravines, montée des eaux…),
- opérations d'entretien et de maintenance réalisées,
- ainsi que toute autre remarque utile.

Les informations qui en seront tirées, pourront déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

15.4 - Pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles intéressant ses aménagements.
Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.
Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.
Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution avant leur élimination sur une filière appropriée.

15.5 – Synthèse annuelle

Les travaux de surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

TITRE III - MESURES GENERIQUES

Article 16 : Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.
Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Dispositions d'ordre général

17.1 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.
Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

17.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.
17.3 - modification ou transfert de l'autorisation
Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.
TITRE IV - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
Article 17 : Pratiques culturales
17.1 – le programme
L'économie générale du projet prévoit, en ses actions n° 225 et 307, un changement du sens des culture sur le territoire des communes de Fourcigny et de Hescamps (Riot Cascaret).
17.2 – mesures d'accompagnement
Le bénéficiaire procède à des opérations d'information du public et de sensibilisation des propriétaires et des exploitants agricoles, sur les pratiques culturales et sur les améliorations éventuelles à leur apporter pour limiter les ruissellements dans le bassin versant de la Poix.
Pendant 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, une réunion annuelle en présence des exploitants agricoles de la zone concernée est organisée par le Président de la Communauté de Communes pour faire le point sur l'évolution des méthodes.
Cette réunion ne sera ensuite organisée qu'une fois tous les 3 ans.
Le service chargé de la police de l'eau est invité à participer à cette réunion.
TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES
Article 18 : Droits et information des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Fourcigny, Hescamps et Marlers pour y être consultée.
Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.
Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.
Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».
Article 17 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.
Article 18 : Exécution
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de Fourcigny, Hescamps et Marlers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 18 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur la Nièvre et ses affluents - Procédure prévue à l'article L 211-7 du code de l'Environnement et aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, en ses livres 2 et 4, notamment les articles L 211-7, L. 210-1 et suivants, L.215-1 et suivants, L 214-18 et l'article L 435-5 ainsi que les articles R 214-1 et suivants et les article R 214-88 et suivants ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 et suivants ainsi que R 152-29 et suivants ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu la saisine des services de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature en date du 7 septembre 2011 par la Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser, sous déclaration d'intérêt général, des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau sur la Nièvre et ses affluents ;
Vu le dossier relatif à la demande précitée ;
Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 3 avril 2012 ;
Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai au 19 juin 2012 ;
Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 16 juillet 2012 ;
Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
Vu la convention temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage passée entre Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'entretien de la Vallée de la Nièvre ;
Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;
Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 17 décembre 2012 ;
Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 18 décembre 2012 ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;
Considérant que la Nièvre et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;
Considérant que les opérations de travaux d'entretien de cours d'eau consistent en des travaux reconnus d'intérêt général par le Code de l'Environnement ;
Considérant qu'une partie des travaux envisagés vise globalement à améliorer l'écoulement des eaux de la Nièvre en situation de crue ;
Considérant qu'une partie des travaux envisagés doit contribuer à entretenir le patrimoine naturel que constituent les rivières de la Nièvre, la Domart et la Fieffe avec leurs abords ;
Considérant que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et les aménagements concourant à l'entretien de cours d'eau sur la Nièvre et ses affluents envisagés conjointement par la Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'entretien de la Vallée de la Nièvre.

La Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs est habilitée, dans les cadres de la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à prolonger son office de Maître d'Ouvrage, en se substituant aux riverains, et en entreprenant l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages, ou installations indiqués à la première tranche quinquennale de son programme d'intervention.

Le siège du Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs est fixé au 1 allée des Quarante à Flixecourt (80420).

Article 2 : Nature des travaux et aménagements - Programme

2.1 - Catégorie

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

POINT	OBJET
2°	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

2.2 – Aménagements

Le programme d'aménagements et travaux, ponctuels et d'entretien, arrêté par la Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs couvre l'ensemble du linéaire des cours d'eau de la Nièvre, la Domart et la Fieffe.

2.2.1 – détails

Les aménagements se répartissent sur les communes de Havernas, Halloy les Pernois, Canaples, Pernois, Berteaucourt les Dames, Lanches Saint Hilaire, Domart en Ponthieu, Saint Léger les Domart, Saint Ouen, Bettencourt Saint Ouen, Ville le Marclet, Flixecourt et l'Etoile.

Ils consistent en :

- des travaux de gestion du lit mineur et d'habitats piscicoles, des berges et des embâcles ainsi que d'entretien de la ripisylve et des aménagements ainsi que la lutte contre les espèces indésirables
- des aménagements par reboisement et opérations de protection ou de renforcement de berges ainsi que la pose de clôture et création d'abreuvoirs
- des opérations de rétablissement de connectivité longitudinale

2.2.2 – caractéristiques générales et référencement – modalité d'exécution

2.2.2.1 – liste n° 1 – opérations relevant de l'autorisation au titre des articles L 214-1à 6 du Code de l'Environnement

A - RENFORCEMENT DE BERGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Nièvre	I-1	Havernas	B1	420
Nièvre	II-1	Canaples	D	558
Nièvre	II-1	Halloy les Pernois	AB	74
Nièvre	II-2	Halloy les Pernois	AC	224
Nièvre	III-1	Berteaucourt les Dames	AD	75
Nièvre	III-2	Berteaucourt les Dames	AE	89
Nièvre	V-1	Flixecourt	AK	42
Nièvre	V-1	Flixecourt	AK	43
Nièvre	V-1	Flixecourt	Domaine public	
Fieffe	F-3	Canaples	AB	51
Fieffe	F-3	Canaples	AB	52
Domart	D2-2	Saint Léger les Domart	AC	320

B - RECHARGE GRANULOMETRIQUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Nièvre	III-1	Berteaucourt les Dames	AC	345
Nièvre	III-1	Berteaucourt les Dames	AD	52
Fieffe	F-4	Canaples	AH	13
Fieffe	F-4	Canaples	D	580

C -AMENAGEMENT/ARASEMENT DE SEUIL

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Nièvre	II-1	Canaples	AC	30
Nièvre	II-1	Canaples	D	514
Nièvre	II-2	Pernois	AC	258
Nièvre	II-2	Pernois	AC	259
Nièvre	II-2	Halloy les Pernois	AB	60
Nièvre	II-2	Halloy les Pernois	AB	61
Nièvre	III-2	Berteaucourt les Dames	AB	30
Fieffe	F-4	Canaples	AH	13
Fieffe	F-4	Canaples	D	580
Domart	D2-2	Berteaucourt les Dames	AB	30

D – DEVASEMENT

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Domart	D0-1	Lanches Saint Hilaire	Domaine public	

E - POSE D'ABREUVOIR

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Nièvre	I-2	Halloy les Pernois	ZA	51
Nièvre	I-2	Halloy les Pernois	ZA	55
Nièvre	I-2	Halloy les Pernois	D	598
Nièvre	II-2	Pernois	AC	224
Nièvre	III-1	Berteaucourt les Dames	AE	12
Nièvre	III-1	Berteaucourt les Dames	AE	18
Nièvre	III-1	Saint Léger les Domart	AC	276
Nièvre	III-1	Saint Léger les Domart	AC	345
Fieffe	F-2	Canaples	ZB	18
Fieffe	F-2	Canaples	ZB	22
Fieffe	F-2	Canaples	ZB	23
Fieffe	F-2	Canaples	ZB	33
Fieffe	F-2	Canaples	ZB	34
Fieffe	F-3	Canaples	ZB	50
Fieffe	F-3	Canaples	ZB	161
Fieffe	F-3	Canaples	AA	37

Fieffe	F-3	Canaples	AA	62
Fieffe	F-3	Canaples	AA	63
Fieffe	F-3	Canaples	AA	65
Domart	DO-1	Lanches Saint Hilaire	B2	432
Domart	DO-1	Lanches Saint Hilaire	ZH	27
Domart	DO-1	Lanches Saint Hilaire	ZH	29
Domart	D1-2	Lanches Saint Hilaire	ZP	90
Domart	D2-1	Lanches Saint Hilaire	AC	196

F – SCARIFICATION

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Nièvre	I-3	Halloy les Pernois	ZA	125
Nièvre	I-3	Halloy les Pernois	AD	1
Nièvre	I-3	Halloy les Pernois	AD	3
Nièvre	I-3	Halloy les Pernois	AD	7
Nièvre	I-3	Canaples	D	582
Nièvre	II-1	Halloy les Pernois	AC	20
Nièvre	II-1	Halloy les Pernois	AC	51
Nièvre	II-2	Pernois	AB	66
Nièvre	II-2	Pernois	AB	67
Nièvre	II-2	Pernois	AC	114
Nièvre	II-2	Pernois	AC	224
Nièvre	II-4	Berteaucourt les Dames	AH	47
Nièvre	III-1	Berteaucourt les Dames	AB	23
Nièvre	III-1	Berteaucourt les Dames	AC	345
Nièvre	III-1	Berteaucourt les Dames	AD	52
Nièvre	III-1	Berteaucourt les Dames	AH	10
Nièvre	III-1	Berteaucourt les Dames	AH	41
Nièvre	V-2	Flixecourt	AN	13
Nièvre	V-2	Flixecourt	AN	26
Fieffe	F-3	Canaples	AA	61
Fieffe	F-3	Canaples	AA	62
Fieffe	F-4	Canaples	AE	54
Fieffe	F-4	Canaples	AE	55
Fieffe	F-4	Canaples	AH	13
Fieffe	F-4	Canaples	D	580
Domart	D1-2	Domart en Ponthieu	ZP	74
Domart	D2-1	Saint Léger les Domart	AB	99

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre IV du présent arrêté.

2.2.2.2 – liste n° 2 – opérations ne relevant pas de l'autorisation au titre des articles L 214-1à 6 du Code de l'Environnement

A - GESTION DES EMBACLES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
L'ensemble des parcelles riveraines de chacun des cours d'eau relevant de l'article 1er est potentiellement concerné par le traitement des embâcles				

B – GESTION du BOIS MORT

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Nièvre	I-1	Havernas	ZC	50
Nièvre	II-1	Canaples	D	559 à 513
Nièvre	III-2	Berteaucourt les Dames	AB	38
Nièvre	III-2	Berteaucourt les Dames	AE	89
Nièvre	III-2	Berteaucourt les Dames	AE	86

C - ABATTAGE– ETETAGE - RECEPAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle

Nièvre	II-1	Halloy les Pernois	AC	6
Nièvre	II-1	Halloy les Pernois	AC	7
Nièvre	II-2	Halloy les Pernois	AB	80
Nièvre	II-2	Halloy les Pernois	AB	81
Nièvre	IV-2	Ville le Marclet	AK	30
Nièvre	IV-2	Ville le Marclet	AK	31
Nièvre	IV-3	Ville le Marclet	AK	194
Nièvre	IV-3	Ville le Marclet	AK	195
Nièvre	IV-3	Flixecourt	AH	265
Nièvre	V-1	Flixecourt	AI	432
Nièvre	V-1	Flixecourt	AI	433
Nièvre	V-1	Flixecourt	AI	607
Nièvre	V-1	Flixecourt	ZI	102 à 82
Nièvre	²	Flixecourt	Domaine public	
Nièvre	V-2	Flixecourt	ZI	10
Nièvre	V-2	Flixecourt	AN	9
Nièvre	V-2	Flixecourt	AN	13
Nièvre	V-2	Flixecourt	AN	26
Nièvre	V-2	Flixecourt	AN	186
Nièvre	V-2	Flixecourt	AN	187
Fieffe	F-4	Canaples	Domaine public	
Domart	D1-2	Domart en Ponthieu	ZP	60
Domart	D1-2	Domart en Ponthieu	ZP	85
Domart	D1-2	Domart en Ponthieu	ZP	99
Domart	D2-2	Saint Léger les Domart	AC	104
Domart	D2-2	Saint Léger les Domart	AC	320

D – FAUCHE – ENTRETIEN des AMENAGEMENTS

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Nièvre	II-1	Canaples	D 489 à AC 32	
Nièvre	II-1	Halloy les Pernois	AB	74
Nièvre	II-2	Halloy les Pernois	AB	80
Nièvre	II-2	Halloy les Pernois	AB	81
Nièvre	III-1	Berteaucourt les Dames	AD	44 à 75
Nièvre	III-1	Berteaucourt les Dames	AC	159
Nièvre	III-2	Saint Ouen	AE	69 à 89
Nièvre	III-3	Saint Ouen	ZB 236 à AB 57	
Nièvre	IV-1	Saint Ouen	A	2
Nièvre	IV-1	Saint Ouen	AC 155 à AH 25	
Nièvre	IV-2	Flixecourt	AK	29 à 31
Nièvre	IV-3	Flixecourt	AH	79 à 211
Nièvre	V-1	Flixecourt	ZI 100 à 102	
Fieffe	F-3	Canaples	Domaine public	
Domart	D1-2	Domart en Ponthieu	ZP	39
Domart	D1-2	Domart en Ponthieu	ZP	57
Domart	D1-2	Domart en Ponthieu	ZP	97
Domart	D1-2	Domart en Ponthieu	ZP	99
Domart	D1-3	Domart en Ponthieu	ZP	102
Domart	D2-1	Saint Léger les Domart	AC	320
Domart	D2-2	Saint Léger les Domart	AC	104
Domart	D2-2	Saint Léger les Domart	AC	163
Domart	D2-2	Saint Léger les Domart	AC	164

E - REBOISEMENT

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Nièvre	V-1	Flixecourt	Domaine public	
Fieffe	F-2	Canaples	ZB	22
Fieffe	F-2	Canaples	ZB	23
Domart	DO-1	Lanches Saint Hilaire	ZH	27

F – ERADICATION de PLANTES INVASIVES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Nièvre	II-1	Canaples	D	516
Nièvre	II-2	Halloy les Pernois	AC	224
Nièvre	III-1	Berteaucourt les Dames	AH	41
Nièvre	III-1	Berteaucourt les Dames	AB	24
Nièvre	III-1	Berteaucourt les Dames	AB	247
Nièvre	III-2	Berteaucourt les Dames	AB	30
Nièvre	III-3	Saint Ouen	A	12
Nièvre	V-1	Flixecourt	AK	340
Nièvre	V-1	Flixecourt	AK	341
Nièvre	V-1	Flixecourt	AK	343
Nièvre	V-1	Flixecourt	AK	380
Nièvre	V-1	Flixecourt	AK	619
Fieffe	F-3	Canaples	AB	92
Domart	D1-2	Domart en Ponthieu	ZP	92
Domart	D1-2	Domart en Ponthieu	ZP	102
Domart	D2-2	Berteaucourt les Dames	AC	106 et 107

G - POSE DE CLOTURE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Nièvre	I-2	Halloy les Pernois	ZA	51
Nièvre	I-2	Halloy les Pernois	ZA	53
Nièvre	I-2	Halloy les Pernois	ZA	55
Nièvre	I-2	Halloy les Pernois	ZA	91
Nièvre	I-2	Halloy les Pernois	D	598
Fieffe	F-2	Canaples	ZB	22
Fieffe	F-2	Canaples	ZB	23
Fieffe	F-2	Canaples	ZB	33
Fieffe	F-2	Canaples	ZB	34
Fieffe	F-2	Canaples	ZB	35
Fieffe	F-2	Canaples	ZB	36
Fieffe	F-3	Canaples	ZB	50
Fieffe	F-3	Canaples	ZB	51
Fieffe	F-3	Canaples	ZB	161
Fieffe	F-3	Canaples	AA	36
Fieffe	F-3	Canaples	AA	37
Fieffe	F-3	Canaples	AA	38
Fieffe	F-3	Canaples	AA	39
Fieffe	F-3	Canaples	AA	62
Fieffe	F-3	Canaples	AA	63
Fieffe	F-3	Canaples	AA	64
Fieffe	F-3	Canaples	AA	65
Domart	DO-1	Lanches Saint Hilaire	B2	432
Domart	DO-1	Lanches Saint Hilaire	ZH	27
Domart	DO-1	Lanches Saint Hilaire	ZH	29

H - PIEGEAGE DU RAT MUSQUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle

Nièvre	II-2	Halloy les Pernois	AB	80
Nièvre	II-2	Halloy les Pernois	AB	81
Nièvre	IV-1	Saint Ouen	AC	155
Nièvre	IV-1	Saint Ouen	AC	164
Nièvre	IV-1	Saint Ouen	AH	65
Nièvre	IV-2	Ville le Marclet	AI	69
Nièvre	IV-2	Ville le Marclet	AI	70
Nièvre	IV-3	Flixecourt	AH	84
Nièvre	IV-3	Flixecourt	AH	265
Nièvre	V-2	Flixecourt	ZI	10
Nièvre	V-2	Flixecourt	ZI	82
Nièvre	V-2	Flixecourt	AN	23 à 26
Domart	D1-2	Domart en Ponthieu	ZP	39

Leur nature et le mode de leur réalisation ne sont pas précisés au titre IV du présent arrêté. Néanmoins, la plupart des opérations vise à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régularisation thermique ; les interventions ont, en conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème.
Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propres les terrains, les rémanents de débroussaillage et de déboisage ainsi que les produits de faucardage sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.
Article 3 : Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement
3.1 – Plan Somme
Le projet de travaux et aménagements pour l'entretien de cours d'eau sur la Nièvre et ses affluents fait l'objet d'un co-financement public relevant du plan Etat-Région « Plan Somme » qui associe l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Région Picardie et le Conseil Général de la Somme ; il s'élève à hauteur de 80% environ.
3.2 - Prise en charge
3.2.1 – généralité
La Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs prend en charge le programme des travaux et d'aménagements qu'elle a arrêté et à hauteur de 20% pour le reste à charge.
3.2.2 – répartition
La Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'entretien de la Vallée de la Nièvre se répartissent le reste à charge au pro rata du linéaire de rivière dont ils assurent la gestion.
Article 4 : Travaux
4.1 - programmation
Le projet de travaux et aménagements d'entretien de cours d'eau sur la Nièvre et ses affluents s'établit selon le contenu de la première tranche d'une durée de 5 ans du programme pluriannuel prévu par la Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs ; le début est programmé pour le premier semestre 2013.
Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, la Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau.
4.2 – planification et compte-rendu
Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.
Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année.
Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau, le compte-rendu des chantiers de l'année (n-1), documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci ainsi que celui des visites de suivi des aménagements.
4.3 – relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles
Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début.
Outre les dispositions du titre II, les propriétaires ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.
Article 5 : Entretien
5.1 - Généralités
La Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs assure la maintenance des aménagements et préserve d'une dégradation prématurée, les bénéfices issus des travaux d'entretien ; les dépenses qui s'y rapportent ont un caractère obligatoire.
5.2 – relations avec les propriétaires
Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés, avant chaque campagne de travaux, au moins une semaine avant leur début et par tout moyen approprié, de la localisation des chantiers.
Outre les dispositions du titre II, les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs à entretenir de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Article 6 : Caractère d'ordre temporel
6.1 – durée
Les différents aménagements ont des durées de vie variées que les dispositions de l'article 4.2 concernant le suivi des opérations permettront de connaître ; les effets de la déclaration d'intérêt général ont une durée identique.
6.2 - caducité
6.2.1 – déclaration d'intérêt général
La déclaration d'intérêt général devient caduque sous un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.
6.2.2 – autres conditions
6.2.2.1 - modification de la répartition des dépenses
Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si la Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification de la répartition des dépenses.
6.2.2.2 – modification substantielle des aménagements ou de leurs conditions de fonctionnement
Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si la Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification substantielle concernant :
- les aménagements
- ou leurs conditions d'exploitation
y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement.
TITRE II - SERVITUDE DE PASSAGE
Article 7 : Servitude de passage
7.1 - généralités
Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'Administration, de la Maîtrise d'œuvre et de l'Entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.
7.2 – portée
Compte tenu du caractère aléatoire de la constitution des embâcles et de leur gestion, la servitude s'établit sur l'ensemble des parcelles riveraines de la Nièvre et de ses affluents.
Article 8 : Accès
Les personnes mentionnées à l'article 7 et intervenant dans le cadre des opérations programmées par la Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs sont munies d'une ampliation du présent arrêté préfectoral.
Article 9 : Litiges
La Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.
En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.
TITRE III -EXERCICE DU DROIT DE PECHE
Article 10 : Partage de l'exercice du droit de pêche
Les travaux d'aménagement et d'entretien de la Nièvre et ses affluents envisagés par la Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs, étant financés majoritairement par des fonds publics, emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans à compter de la date fixée par les modalités visées à l'article 11, de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.
Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisés s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.
Article 11 : Modalités
Les modalités du partage du droit de pèche sont fixées par arrêté préfectoral pris en application des articles R 435-34-I et suivants du code de l'environnement.
TITRE IV - AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Article 12 : Objet de l'autorisation
Fait l'objet du présent arrêté le programme pluriannuel d'aménagement et d'entretien de la Nièvre, la Domart et de la Fieffe ; la maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée selon les modalités prévues à l'article 1er
Le programme d'aménagements et travaux d'entretien couvre l'ensemble du linéaire de la Nièvre et de ses affluents.
Article 13 : Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Aménagement/arasement de 5 seuils Reprofilage de berges sur 90 ml Epis déflecteurs sur 150 ml Recharges granulométriques sur 300 m2 Enrochement du lit sur 15 ml	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Aménagement/arasement de 5 seuils	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Renforcement de berges en techniques mixte et de génie civil sur 90 ml	Déclaration
3.2.1.0	3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Dévasement d'ouvrage routier Faucardage	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : D.	Création de 22 abreuvoirs	Sous le seuil de déclaration

Article 14 : Implantation des ouvrages

La liste n°1 figurant au paragraphe 2.2.2.1 désigne les ouvrages concernés.

Article 15 : Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 16 : Caractéristiques des aménagements

16.1 - généralités

Les aménagements et travaux visent à garantir le bon écoulement des eaux et sont aussi destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en étant compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les aménagements et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

16.2 – arasement des seuils

Les ouvertures des échancrures sont dimensionnées pour donner au débit traversier des caractéristiques qui garantissent la franchissabilité des espèces piscicoles.

Les caractéristiques dimensionnelles du seuil le rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.

16.3 – dispositifs de diversification des faciès d'écoulement
16.3.1 – généralités
Les dispositifs de diversification des faciès d'écoulement sont des petits ouvrages constitués de mini-ouvrages permettant l'accélération de la vitesse de l'eau et la reconstitution de profils intéressants pour la faune du cours d'eau.
16.3.2 – dispositifs
Les blocs, qui sont disposés dans le lit mineur, visent à augmenter l'importance des habitats aquatiques. Leur taille est en adéquation avec celle du cours d'eau ; les matériaux employés sont de même nature que les matériaux locaux.
Les épis déflecteurs sont utilisés pour permettre de favoriser, à terme, dans les secteurs autrefois rectifiés ou recalibrés, un écoulement préférentiel et réduire la section d'écoulement en période d'étiage.
Les embâcles n'entravant pas ou n'obstruant pas le cours d'eau, sont conservés et aménagés aux fins de constituer des caches pour la population piscicole.
16.4 - protections de berges
16.4.1 - généralités
L'implantation des ouvrages prend en compte les spécificités environnementales locales.
Elles n'engendrent pas de perturbation significative ni du régime hydraulique du cours d'eau, ni de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ; les ouvrages ne réduisent pas la section d'écoulement naturelle du cours d'eau.
Les ouvrages sont de nature à ne pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles.
16.4.2 - tunage
Les tunages de pieux-planches sont constitués du bardage de planche de chêne de 0.8 m de largeur environ maintenu par une série de pieux de 10 à 15 cm de section, long de 2.5 m et distants de 0.5 m environ. Leur comblement est protégé par un géotextile et il est complété par un apport de terre végétale à raison de 0.5 m3/ml en moyenne.
16.4.3 – consolidation de berges à terrasse
La technique de consolidation de berges à terrasse s'effectue selon des règles indiquées à l'article 16.4.2.
16.4.3 - Plantation d'hélophytes
Le repiquage de plants d'hélophytes s'effectue à raison de 2 à 3 sujets par m2 en moyenne. Ses caractéristiques dimensionnelles le rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.
16.5 - enrochements
Les enrochements de stabilisation de pieds de berges sont constitués de pierre calcaire non gélive et non friable et de taille suffisante pour aussi jouer un rôle de déflecteurs et de diversion de faciès d'écoulement.
Leurs caractéristiques dimensionnelles le rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.
16.6 - protections de berges en gabions
Les protections de berges en gabions sont réservées à la consolidation de rives concourant à la sécurité publique.
Les ouvrages de génie civil sont dimensionnés pour respecter la section d'écoulement efficace du cours d'eau, notamment en situation de crue.
16.7 - végétalisation
16.7.1 – végétalisation des rives
Après l'éventuel retalutage de la berge, la plantation de boutures sous paillage, à raison d'un sujet par m2 en moyenne, permet reconstituer ou compléter la ripisylve.
16.7.2 – végétalisation des berges et des hauts de talus
Après leur régalage, les berges et hauts de talus sont végétalisés par un mélange grainier sous paillage si nécessaire.
16.8 – recharges granulométriques
La reconstitution de frayères à salmonidés consiste en la mise en place de plages de 5 à 10 m² de matériaux granulaires roulés 20-80 mm sur une épaisseur de 20 cm environ.
16.9 - création d'abreuvoirs – descentes aménagées
L'accès aux fosses est en pente douce et empierré ; la barrière arrêt-garrot permet à l'animal de s'abreuver sans descendre dans le lit du cours d'eau.
Leur conception permet de ne pas créer de perturbation sur l'écoulement des eaux et de limiter les risques d'embâcles.
Article 17 : Travaux
17.1 - prescriptions générales
Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.
17.2 - mesures de protection générales de l'environnement pendant les travaux
Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :
- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite

acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre
installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité
De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles de d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; elles doivent :
respecter l'environnement général du site,
être maintenues propres,
être accessibles aux engins de secours,
être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
être remises en état après leur exploitation.
Les dépôts dans le lit majeur de la Nièvre et de ses affluents sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier.
17.3 - exécution des travaux
17.3.1 - généralités
Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales.
Ils sont conduits selon les modalités définies au 1er alinéa de l'article 2.2.2.2, pour ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.
Ils se déroulent en dehors des périodes de frai des espèces piscicoles et de nidification des oiseaux et évitent de perturber la croissance des juvéniles.
17.3.2 – organisation générale
17.3.2.1 - généralités
Sont préservés les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents ainsi que les écoulements annexes des eaux.
Il y est aussi pris en compte de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.
17.3.2.2 – programmation
17.3.2.2 .1 – dispositions d'ordre général - planification et compte rendu
La planification des travaux et le compte rendu annuel s'y rapportant s'effectuent selon les modalités définies aux articles 4.1 et 4.2.
17.3.2.2 .2 – dispositions spécifiques
17.3.2.2.2.1 – repérage préalable de présences des plantes invasives ou de valeur patrimoniale
Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes invasives ou de valeur patrimoniale, autre que celle des massifs qu'il est prévu d'éradiquer.
Si leur présence est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé ; il lui est également remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement ou leur préservation voire leur transplantation. Et à l'achèvement des travaux, il est procédé à un constat en présence du service chargé de la police de l'eau.
17.3.2.2.2.2 - registres
Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.
Les entreprises exécutant les travaux, établissent et conservent, sous une forme appropriée, les traces de leurs activités ; les informations produites sont consignées dans le registre susvisé.
17.3.2.2.2.3 - récolement
Le service de police de l'eau est tenu informé, selon les dispositions de l'article 4.2, de la date de commencement de chacune des phases de réalisation des travaux relatifs aux aménagements et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation s'il ne figure pas dans le document de programmation visé à l'article 17.3.2.2.1 et dans le cas de travaux débutant en cours d'année ; il lui est alors remis le plan d'exécution des travaux.
A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux ; il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.
17.3.3. – matériels
17.3.3.1- généralités
Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place durant le chantier, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.
17.3.3.2 – matériel de prévention de l'entraînement de déchets flottants
Un système flottant destiné à intercepter les déchets flottants est disposé, en aval de la zone de chantier, dans le courant selon une inclinaison permettant la récupération en rive des déchets.
La récupération s'effectue au moins une fois par jour.
17.3.3.3 – matériel de prévention de l'entraînement des matériaux fins
Un système de filtre sous support flottant destiné à atténuer l'incidence dû à l'entraînement des matériaux fins ou toute mesure d'efficacité équivalente est disposé, en aval de la zone de chantier.
Son nettoyage s'effectue au moins une fois par jour.

17.3.4 - fin de chantiers
En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.
17.3.5 – opérations
17.3.5.1 – travaux en berges et sur berges
17.3.5.1.1 - généralités
Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.
Les travaux ne créent ni d'anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.
Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge.
Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification, du 15 avril au 31 juillet.
17.3.5.1.2 – protections de berges
L'état sanitaire des végétaux fait l'objet d'une vérification avant leur prélèvement.
Pour assurer la reprise des végétaux, la durée de la manutention entre leur cueillette et leur mise en œuvre est réduite au maximum. Il est procédé à leur arrosage en tant que de besoin.
17.3.5.1.3 – dérasement de seuils
L'intervention n'est pas à l'origine d'approfondissement du lit du cours d'eau, d'érosion régressive ou de risques d'embâcles.
Les mesures appropriées, notamment de reconstitution de lit au droit de l'ouvrage, sont mises en œuvre à cet effet.
17.3.5.2 – Matériaux excédentaires
Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement de la Nièvre et de ses affluents ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.
17.3.5.3 – dévasement et produits de dévasement
Le dévasement préalable aux interventions sur les ouvrages ne provoque pas une accélération de l'écoulement des eaux préjudiciable au milieu aquatique et à la sécurité publique.
Les produits de dévasement sont exportés hors du lit majeur du cours d'eau et éliminés selon des modalités assurant la prévention de toute pollution.
Une notice détaillée sur l'opération est adressée au service chargé de la police de l'eau avant tout début de travaux.
17.3.5.4 – scarification
Les travaux sont réalisés avant la période de reproduction des espèces piscicoles salmonicoles et accompagnatrices, entre septembre et novembre.
17.3.5.5 – faucardage
Exception faite des situations de risque d'inondation, les travaux sont réalisés en fin d'été en procédant, si possible de manière sélective et en évitant le faucardage « à blanc ».
Les produits du faucardement et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.
17.4 - incident-accident
Le bénéficiaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.
En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.
17.5 - surveillance des aménagements et sites de travaux
17.5.1 - généralités
Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.
17.5.2 – visites
Les sites font l'objet d'une visite au minimum 2 fois par an.
Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.
Les travaux de surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.
Les informations qui en sont tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'entretien des aménagements, de leur amélioration ou de création d'autres équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.
17.5.3 – surveillance spécifique en cas d'arasement de seuils
L'évolution de l'érosion régressive fait l'objet d'un suivi journalier jusqu'à stabilisation. Les informations qui en sont tirées, peuvent déboucher sur des propositions de création d'équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.
17.6 - Entretien des aménagements
17.6.1 - généralités
Le bénéficiaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés.
17.6.2 - entretien des protections de berges
Le bénéficiaire s'assure de l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.
L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.
17.6.3 – entretien du pré-barrage
Les bassins du pré-barrage visé à l'article 16.2 font l'objet de mesure de lutte contre leur comblement par les sédiments.
TITRE V - EVALUATION DU PROGRAMME
Article 18 : Indicateurs
Le Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs planifie un programme d'évaluation du programme d'aménagement et d'entretien de la Nièvre et de ses affluents quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau.
Le/les protocole(s) de renseignements d'indicateurs pertinents est/sont soumis à l'attention du service chargé de la police de l'eau avant tout début de travaux.
La mesure d'un point zéro est effectuée avant tous travaux.
TITRE VI - MESURES GENERIQUES
Article 19 : Contrôles
Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.
Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.
Article 20 : Dispositions d'ordre général
20.1 - réserves
En cas d'étiages ou de crues sévères, d'incident sur le cours de la Nièvre et de ses affluents et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux , voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.
20.2 – respect des engagements
Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.
Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.
20.3 - validité de l'autorisation
La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.
La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.
20.4 - modification ou transfert de l'autorisation
Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.
TITRE VII - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
Article 21 : Sensibilisation
La Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs procède à des opérations de sensibilisation du public et des propriétaires riverains.
TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES
Article 22 : Droits et information des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Havernas, Halloy les Pernois, Canaples, Pernois, Berteaucourt les Dames, Lanches Saint Hilaire, Domart en Ponthieu, Saint Léger les Domart, Saint Ouen, Bettencourt Saint Ouen, Ville le Marclet, Flixecourt et l'Etoile pour y être consultée.
Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.
Une ampliation de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes précitées.
Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».
Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.
Article 24 : Exécution
Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires de Havernas, Halloy les Pernois, Canaples, Pernois, Berteaucourt les Dames, Lanches Saint Hilaire, Domart en Ponthieu, Saint Léger les Domart, Saint Ouen, Bettencourt Saint Ouen, Ville le Marclet, Flixecourt et l'Etoile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 18 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté prorogeant jusqu'au 31 décembre 2013 l'arrêté du 30 juin 2009 fixant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012

Vu la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-80 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie du 23 novembre 2007 portant délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Artois-Picardie ;
Vu l'arrêté n°2007-1635 du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 1er octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 fixant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012 ;
Considérant qu'il y a lieu de prolonger la durée de validité des mesures énoncées par l'arrêté du 30 juin 2009 jusqu'à la signature de l'arrêté relatif au 5ème programme d'action régional courant 2013 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ensemble des dispositions de l'arrêté du 30 juin 2009 fixant fixant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012 s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.
Cet arrêté est consultable sur le site Internet de la DDTM de la Somme www.equipement.somme.gouv.fr, rubrique Eau et milieux aquatiques / les zones vulnérables aux nitrates, ou peut être consulté sur simple demande à la DDTM.
Les règles définies dans cet arrêté s'appliquent aux zones vulnérables telles que définies par les arrêtés des préfets coordonnateurs des bassins Artois Picardie et Seine Normandie de 2007, précités.
Conformément à l'article 3 du décret n°2011-1257, dans le cas où des dispositions du programme d'actions national sont plus contraignantes que celles du programme d'action départemental, les dispositions plus contraignantes du programme d'actions national s'appliquent.
Article 2 : Publication et diffusion
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme, et sera mis en ligne sur le site Internet de la DDTM de la Somme www.equipement.somme.gouv.fr
Une copie sera adressée aux DREAL de bassin Artois-Picardie et Seine-Normandie, au président de la Chambre d'agriculture de la Somme, à la DREAL Picardie, à la DDPP de la Somme, au service départemental de l'ONEMA.
Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux maires des communes des zones vulnérables concernées pour affichage ainsi qu'à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEDDE.
Article 3 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA.
Article 4 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, la Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2013
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

ANNEXE

ANNEXE 1

Rappel à titre informatif de la Cartographie et de la liste des communes En zone vulnérable dans le département de la Somme
(arrêté Artois Picardie du 23/11/07 et arrêté Seine Normandie du 01/10/2007)

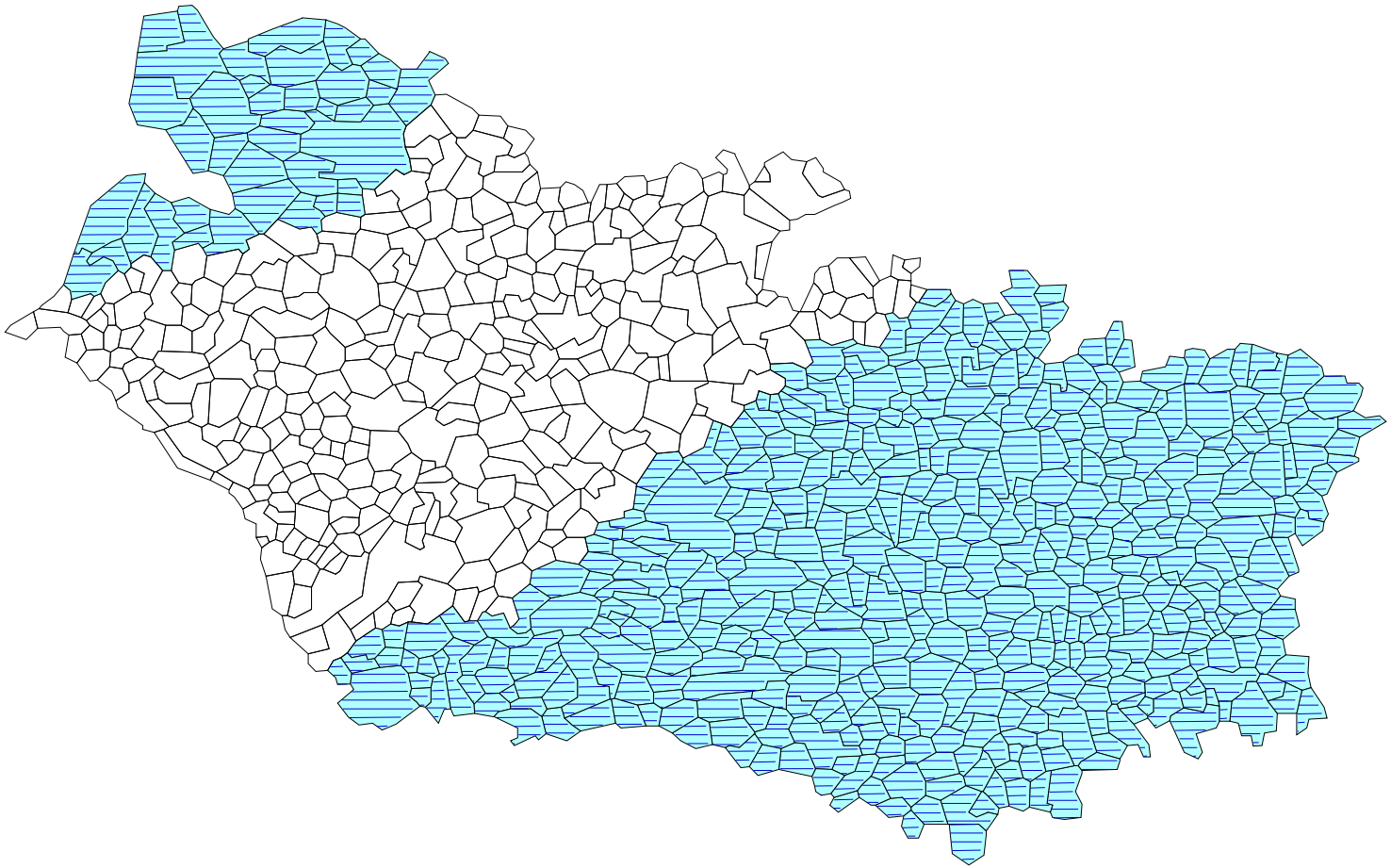

80002	ABLAINCOURT-PRESSOIR
80010	AILLY-SUR-NOYE
80014	AIZECOURT-LE-BAS
80015	AIZECOURT-LE-HAUT
80016	ALBERT
80017	ALLAINES
80020	ALLONVILLE
80021	AMIENS
80023	ANDECHY
80024	ARGOEUVES
80025	ARGOULES
80027	ARMANCOURT
80030	ARRY
80031	ARVILLERS
80032	ASSAINVILLERS
80033	ASSEVILLERS
80034	ATHIES
80035	AUBERCOURT
80036	AUBIGNY
80037	AUBVILLERS
80038	AUCHONVILLERS
80045	AUTHUILLE
80047	AVELUY
80049	AYENCOURT
80050	BACOUEL-SUR-SELLE
80052	BAIZIEUX
80053	BALÂTRE
80054	BARLEUX
80056	BAVELINCOURT
80058	BAYONVILLERS
80059	BAZENTIN
80064	BEAUCOURT-EN-SANTERRE
80065	BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE
80066	BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE
80067	BEAUFORT-EN-SANTERRE
80069	BEAUMONT-HAMEL
80073	BECORDEL-BECOURT
80074	BECQUIGNY
80077	BEHENCOURT
80079	BELLEUSE
80080	BELLOY-EN-SANTERRE
80083	BERGICOURT
80087	BERNAY-EN-PONTHIEU
80088	BERNES
80090	BERNY-EN-SANTERRE
80094	BERTEAUCOURT-LES-THENNES
80097	BETHENCOURT-SUR-SOMME
80101	BEUVRAIGNES
80102	BIACHES
80103	BIARRE
80105	BILLANCOURT
80106	BLANGY-SOUS-POIX
80107	BLANGY-TRONVILLE
80110	BOISMONT
80112	BONNAY
80114	BOSQUEL
80115	BOUCHAVESNES-BERGEN
80116	BOUCHOIR
80121	BOUILLANCOURT-LA -BATAILLE

80125	BOUSSICOURT
80128	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS
80129	BOUZINCOURT
80131	BOVES
80132	BRACHES
80134	BRASSY
80136	BRAY-SUR-SOMME
80138	BRESLE
80139	BREUIL
80141	BRIE
80144	BROUCHY
80146	BRUTELLES
80150	BUIRE COURCELLES
80151	BUIRE-SUR-L'ANCRE
80152	BUS-LA-MESIERE
80154	BUSSU
80156	BUSSY-LES-DAOURS
80158	BUVERCHY
80159	CACHY
80160	CAGNY
80162	CAIX
80164	CAMON
80170	CANTIGNY
80172	CAPPY
80173	CARDONNETTE
80175	CARNOY
80176	CARREPUIS
80177	CARTIGNY
80179	CAULIERES
80181	CAYEUX-EN-SANTERRE
80182	CAYEUX-SUR-MER
80184	CERISY
80185	CHAMPIEN
80186	CHAULNES
80188	CHAUSSOY-EPAGNY
80191	CHILLY
80192	CHIPILLY
80193	CHIRMONT
80194	CHUIGNES
80195	CHUIGNOLLES
80197	CIZANCOURT
80198	CLAIRY SAULCHOIX
80199	CLERY-SUR-SOMME
80202	COISY
80203	COLINCAMPS
80204	COMBLES
80206	CONTALMAISON
80207	CONTAY
80209	CONTOIRE
80210	CONTRE
80211	CONTY
80212	CORBIE
80213	COTTENCHY
80214	COULLEMELLE
80216	COURCELETTE
80219	COURCELLES-SOUS-THOIX
80220	COURTEMANCHE

80222	CRECY-EN-PONTHIEU
80223	CREMERY
80224	CRESSY-OMENCOURT
80225	CREUSE
80226	CROIX-MOLIGNEAUX
80227	CROIXRAULT
80230	CURCHY
80231	CURLU
80232	DAMERY
80233	DANCOURT POPINCOURT
80234	DAOURS
80236	DAVENESCOURT
80237	DEMUIN
80238	DERNANCOURT
80239	DEVISE
80240	DOINGT
80242	DOMART-SUR-LA-LUCE
80244	DOMINOIS
80246	DOMMARTIN
80247	DOMPIERRE BECQUINCOURT
80248	DOMPIERRE-SUR-AUTHIE
80252	DOUILLY
80256	DREUIL LES AMIENS
80258	DRIENCOURT
80261	DURY
80264	ECLUSIER VAUX
80266	ENGLEBELMER
80267	ENNEMAIN
80271	EPEHY
80272	EPENANCOURT
80273	EPLESSIER
80274	EPPEVILLE
80275	EQUANCOURT
80276	EQUENNES-ERAMECOURT
80278	ERCHES
80279	ERCHEU
80283	ESCLAINVILLERS
80284	ESMERY HALLON
80285	ESSERTAUX
80287	ESTREBOEUF
80288	ESTREES DENIECOURT
80557	ESTREES MONS
80291	ESTREES SUR NOYE
80292	ETALON
80293	ETELFAY
80294	ETERPIGNY
80295	ETINEHEM
80298	ETRICOURT-MANANCOURT
80300	FALVY
80301	FAMECHON
80302	FAVEROLLES
80303	FAVIERES
80304	FAY
80305	FERRIERES
80306	FESCAMPS
80307	FEUILLERES
80311	FIGNIERES

80312	FINS
80313	FLAUCOURT
80314	FLERS
80315	FLERS-SUR-NOYE
80317	FLEURY
80320	FOLIES
80321	FOLLEVILLE
80322	FONCHES FONCHETTE
80325	FONTAINE-LES-CAPPY
80326	FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER
80329	FORCEVILLE
80331	FOREST L'ABBAYE
80332	FOREST MONTIERS
80333	FORT MAHON
80334	FOSSEMANANT
80335	FOUCAUCOURT EN SANTERRE
80337	FOUENCAMPS
80338	FOUILLOY
80339	FOUQUESCOURT
80340	FOURCIGNY
80342	FRAMERVILLE-RAINECOURT
80347	FRANSART
80349	FRANSURES
80350	FRANVILLERS
80351	FRECHENCOURT
80352	FREMONTIERS
80353	FRESNES-MAZANCOURT
80358	FRESNOY-EN-CHAUSSEE
80359	FRESNOY-LES-ROYE
80366	FRICOURT
80367	FRISE
80376	GENTELLES
80378	GINCHY
80379	GLISY
80383	GOYENCOURT
80384	GRANDCOURT
80386	GRATIBUS
80387	GRATTEPANCHE
80389	GRECOURT
80390	GRIVESNES
80391	GRIVILLERS
80393	GRUNY
80395	GUERBIGNY
80397	GUEUDECOURT
80399	GUIGNEMICOURT
80400	GUILLAUCOURT
80401	GUILLEMONT
80402	GUIZANCOURT
80404	GUYENCOURT-SAULCOURT
80403	GUYENCOURT-SUR-NOYE
80405	HAILLES
80407	HALLIVILLERS
80409	HALLU
80410	HAM
80412	HAMELET
80413	HANCOURT
80414	HANGARD

80415	HANGEST-EN-SANTERRE
80417	HARBONNIERES
80418	HARDECOURT-AUX-BOIS
80419	HARGICOURT
80420	HARPONVILLE
80421	HATTENCOURT
80424	HEBECOURT
80425	HEDAUVILLE
80426	HEILLY
80428	HEM MONACU
80429	HENENCOURT
80430	HERBECOURT
80431	HERISSART
80432	HERLEVILLE
80433	HERLY
80434	HERVILLY
80435	HESBECOURT
80436	HESCAMPS
80438	HEUDICOURT
80442	HOMBLEUX
80447	HYENCOURT LE GRAND
80449	IGNAUCOURT
80451	IRLES
80452	JUMEL
80189	LA CHAVATTE
80299	LA FALOISE
80593	LA NEUVILLE-LES-BRAY
80595	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD
80453	LABOISSIERE-EN-SANTERRE
80455	LACHAPELLE
80458	LAHOUSSOYE
80461	LAMOTTE BREBIERE
80462	LAMOTTE BULEUX
80463	LAMOTTE WARFUSEE
80464	LANCHERES
80465	LANGUEVOISIN QUIQUERY
80467	LAUCOURT
80468	LAVIEVILLE
80469	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY
80174	LE CARDONNOIS
80228	LE CROTOY
80411	LE HAMEL
80628	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS
80652	LE QUESNEL
80763	LE TITRE
80263	L'ECHELLE-SAINT-AURIN
80472	LESBOEUFS
80473	LIANCOURT FOSSE
80474	LICOURT
80475	LIERAMONT
80477	LIGESCOURT
80478	LIGNIERES
80479	LIGNIERES-CHATELAIN
80481	LIHONS
80485	LOEUILLY
80487	LONGAVESNES
80489	LONGUEAU

80490	LONGUEVAL
80494	LOUVRECHY
80496	MACHIEL
80497	MACHY
80498	MAILLY-MAILLET
80499	MAILLY-RAINEVAL
80504	MALPART
80505	MAMETZ
80507	MARCELCAVE
80508	MARCHE ALLOUARDE
80509	MARCHELEPOT
80511	MARESTMONTIERS
80513	MARICOURT
80515	MARLERS
80516	MARQUAIX
80517	MARQUIVILLERS
80519	MATIGNY
80520	MAUCOURT
80521	MAUREPAS
80523	MEAULTE
80524	MEHARICOURT
80525	MEIGNEUX
80528	MEREAUCOURT
80530	MERICOURT L'ABBE
80532	MERICOURT-SUR-SOMME
80536	MESNIL BRUNTEL
80538	MESNIL-EN-ARROUAISE
80540	MESNIL MARTINSART
80541	MESNIL-SAINT-GEORGES
80542	MESNIL-SAINT-NICAISE
80545	MEZIERES-EN-SANTERRE
80547	MILLENCOURT
80549	MIRAUMONT
80550	MIRVAUX
80551	MISERY
80552	MOISLAINS
80553	MOLLIENS-AU-BOIS
80555	MONCHY LAGACHE
80558	MONSURES
80560	MONTAUBAN-DE-PICARDIE
80561	MONTDIDIER
80562	MONTIGNY-SUR-L'HALLUE
80568	MORCHAIN
80569	MORCOURT
80570	MOREUIL
80571	MORISEL
80572	MORLANCOURT
80576	MOYENCOURT
80577	MOYENCOURT-LES-POIX
80579	MUILLE VILLETTE
80580	NAMPONT
80582	NAMPS MAISNIL
80583	NAMPTY
80585	NESLE
80594	NEUVILLE-LES-LOEUILLY
80598	NOUVION
80600	NOYELLES SUR MER

80601	NURLU
80605	OFFOY
80608	OMIECOURT
80611	ORESMAUX
80615	OVILLERS-LA-BOISSELLE
80616	PARGNY
80617	PARVILLERS-LE-QUESNOY
80618	PENDE
80620	PERONNE
80621	PERTAIN
80623	PIENNES ONVILLERS
80624	PIERREGOT
80625	PIERREPONT-SUR-AVRE
80627	PLACHY BUYON
80629	POEUILLY
80630	POIX DE PICARDIE
80631	PONCHES ESTRUVAL
80632	PONT DE METZ
80634	PONT NOYELLES
80633	PONTHOILE
80638	POTTE
80639	POULAINVILLE
80640	POZIERES
80643	PROUZEL
80644	PROYART
80646	PUNCHY
80647	PUZEAUX
80648	PYS
80649	QUEND
80650	QUERRIEU
80656	QUEVAUVILLERS
80657	QUIRY LE SEC
80658	QUIVIERES
80661	RAINNEVILLE
80664	RANCOURT
80665	REGNIERE-ECLUSE
80667	REMAUGIES
80668	REMIENCOURT
80669	RETHONVILLERS
80670	REVELLES
80672	RIBEMONT-SUR-ANCRE
80674	RIVERY
80675	ROGY
80676	ROIGLISE
80677	ROISEL
80678	ROLLOT
80679	RONSSOY
80680	ROSIERES-EN-SANTERRE
80681	ROUVREL
80682	ROUVROY-EN-SANTERRE
80683	ROUY-LE-GRAND
80684	ROUY-LE-PETIT
80685	ROYE
80687	RUBESCOURT
80688	RUE
80690	RUMIGNY
80692	SAILLY FLIBEAUCOURT

80693	SAILLY LAURETTE
80694	SAILLY LE SEC
80695	SAILLY SAILLISEL
80696	SAINS-EN-AMIENOIS
80701	SAINT-CHRIST-BRIOST
80702	SAINT FUSCIEN
80704	SAINT GRATIEN
80708	SAINT MARD
80713	SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT
80717	SAINT SAUFLIEU
80721	SAINT-VALERY-SUR-SOMME
80719	SAINTE SEGREE
80724	SALEUX
80725	SALOUEL
80726	SANCOURT
80728	SAULCHOY-SOUS-POIX
80729	SAUVILLERS MONGIVAL
80730	SAVEUSE
80733	SENLIS LE SEC
80734	SENTELIE
80737	SOREL
80740	SOURDON
80741	SOYECOURT
80743	SUZANNE
80747	TEMPLEUX-LA-FOSSE
80748	TEMPLEUX-LE-GUERARD
80750	TERTRY
80751	THENNES
80752	THEZY GLIMONT
80753	THIEPVAL
80755	THIEULLOY-LA-VILLE
80757	THOIX
80758	THORY
80759	TILLOLOY
80761	TILLOY-LES-CONTY
80762	TINCOURT-BOUCLY
80766	TOUTENCOURT
80769	TREUX
80771	UGNY L'EQUIPEE
80773	VADENCOURT
80774	VAIRE-SOUS-CORBIE
80776	VARENNES
80781	VAUVILLERS
80784	VAUX-SUR-SOMME
80785	VECQUEMONT
80786	VELENNES
80787	VERCOURT
80789	VERMANDOVILLERS
80790	VERPILLIERES
80791	VERS-SUR-SELLES
80807	VILLE SUR ANCRE
80794	VILLECOURT
80797	VILLERS-AUX-ERABLES
80799	VILLERS-BRETONNEUX
80801	VILLERS-CARBONNEL
80802	VILLERS-FAUCON
80803	VILLERS-LES-ROYE

80806	VILLERS-SUR-AUTHIE
80805	VILLERS-TOURNELLE
80808	VIRONCHAUX
80811	VOYENNES
80812	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS
80814	VRELY
80815	VRON
80820	WARLOY-BAILLON
80822	WARSY
80823	WARVILLERS
80824	WIENCOURT-L'EQUIPEE
80826	WOIGNARUE
80829	Y

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale à M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif au service public de l'éducation des établissements d'enseignement relevant des articles L 813-8 et L 813-9 du Code Rural ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2013 nommant M. François BONNET en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2012 portant délégation de signature générale à Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.
Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :
1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.
Article 3 : M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie.
M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.
Article 5: L'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2012 susvisé portant délégation de signature est abrogé.
Article 6: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er février 2013
Le Préfet de Région
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Délégation de signature en qualité de RBOP/RUO de M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret n° 2007-993 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Vu le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire,
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2013 nommant M. François BONNET en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2012 portant délégation en qualité de RBOP/RUO à Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :
1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales » pour les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :
- BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- BOP 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
ainsi que ceux du programme relevant de la mission « Enseignement scolaire » pour le BOP régional :
- BOP 143 « Enseignement technique agricole »,
2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution
3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,
- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant.
Ces limitations s'appliquent également aux subventions d'investissement qui relèvent du BOP « Enseignement technique agricole ».
4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.
La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.
5°) procéder aux mêmes opérations :
- pour les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.
Article 2 : Délégation est également donnée à M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire :
- des rémunérations des agents contractuels et des vacataires relevant du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire dans les directions départementales interministérielles

- des dépenses et recettes découlant des programmes :
- BOP 309 : « entretien des bâtiments de l'Etat »,
- BOP 333 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2,
- BOP 723 : « contribution aux dépenses immobilières ».

Article 3 : Délégation est également donnée à M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des programmes suivants :
- BOP 154 « Economie et développement durable de l'agriculture de la pêche et des territoires »,
- BOP 149 « Forêt »,
- BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- BOP 143 « Enseignement technique agricole »,
- BOP 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,

ainsi que l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant :
- les programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du Ministère de l' Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 4 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :
- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de Région ou son représentant. De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole ».

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 7 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte rendu d'exécution.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :
- Mme la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,
- M. le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement,
- M le Chef du Service Régional de l'Alimentation,
- Mme la Secrétaire Générale.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie .

Article 9: L'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2012 susvisé portant délégation de signature est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er février 2013
Le Préfet de Région
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Délégation de signature à M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer

Vu le Code Rural et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,
Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2013 nommant M. François BONNET en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par les décisions des 18 juin 2009 et 28 juin 2012, portant organigramme et organisation générale des services de FranceAgriMer, parues aux bulletins officiels n° 13 du 3 avril 2009 et n° 27 du 6 juillet 2012 du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt,
Vu la décision en date du 3 août 2012 du Directeur Général de FranceAgriMer portant délégation de signature au profit de M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie,
Vu la convention en date du 12 novembre 2009 entre le Directeur Général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Picardie,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2012 portant délégation de signature prise pour l'exécution des missions de l'établissement public FranceAgriMer à Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans la région Picardie, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, et de tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 100.000 € pour les subventions d'investissement et à 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.
Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2012 susvisé portant délégation de signature est abrogé.
Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er février 2013
Pour le Directeur Général et par délégation,
le Préfet de la région Picardie,
Représentant territorial de FranceAgriMer,
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Habilitation du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le cadre géographique régional

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 141-21 à R. 141-26 ;
Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 fixant les modalités d'application, dans le cadre régional, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
Vu le dossier de demande d'habilitation à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives au niveau régional, déposé le 26 décembre 2012 en préfecture par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 25 janvier 2013 ;
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Somme en date du 30 janvier 2013 ;
Considérant que le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie est agréé au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre territorial régional, par arrêté du 8 avril 1992 ;

Considérant que le nombre d'adhérents du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie est supérieur au seuil de 200 membres fixé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 précité et qu'il exerce ses activités sur l'ensemble de la région Picardie ;
Considérant qu'il justifie d'une expérience et de savoirs reconnues dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1, tels que, notamment la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels ;
Considérant que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses différentes actions en faveur de la préservation de l'environnement ;
Considérant qu'il est une force de proposition et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et il siège au sein d'instances consultatives ;
Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;
Considérant qu'ainsi le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du Code de l'environnement ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, dont le siège social est situé 1, place Ginkgo – Village Oasis – 80044 Amiens Cedex 1, est habilité à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le cadre géographique régional.
Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA), sise 2 bis avenue Gambetta à Laon02000, au titre de l'année 2012

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'ADSEA ;
Vu l'arrêté du 3 mai 2012 relatif à la dotation provisoire de financement du service MJPM de l'ADSEA ;
Vu la circulaire DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de l'Aisne n°2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;
Vu la notification des crédits 2012 relative au programme 106 "Actions en faveur des personnes vulnérables" ;
Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2011, au titre de l'année 2012, par l'ADSEA pour le service MJPM ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 septembre 2012 ;
Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'ADSEA, par courrier du 19 septembre 2012 ;
Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 octobre 2012 ;
Considérant qu'au 31 décembre 2010, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
Considérant le transfert partiel de l'activité tutélaire de l'association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM) à l'ADSEA à compter du 1er janvier 2012 ;
Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : pour l'exercice 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 235 €	2 408 684,41 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 020 779 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	217 670,41 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	2 097 767,41 €	2 408 684,41 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	310 917 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ADSEA est fixée à2 097 767,41 €.
La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.
Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ADSEA à Saint-Quentin :
Banque Scalbert Dupont de Saint-Quentin / code banque 30027 / code guichet 17780
n° de compte 00019564804 / clé 91
Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles.
1° la dotation versée par l'Etat, est fixée à 25,71 %, soit un montant de 539 336 € ;
2°.la dotation versée par le département est fixée à 0,54 %, soit un montant de 11 327,94 €;
3° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS, est fixée à 59,15 %, soit un montant de 1 240 829,42 € ;
4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie, est fixée à 5,65 %, soit un montant de 118 523,86 € ;
5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de LAON est fixée à 1,48 %, soit un montant de 31 046,96 € ;
6° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie, est fixée à 3,90 %, soit un montant de 81 812,93 € ;
7° la dotation versée par le service de service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 3,36 %, soit un montant de 70 484,98 € ;
8° la dotation versée par l'IPRIS, est fixée à 0,07 %, soit un montant de 1 468,44 € ;
9° la dotation versée par PRO BTP, est fixée à 0,07 %, soit un montant de 1 468,44 € ;
10° la dotation versée par CAVAMAC, est fixée à 0,07 %, soit un montant de 1 468,44 €.
Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
Article 5 : en application des dispositions de l'article R.314-36 précité, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.
Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et aux institutions mentionnées à l'article 3.
Article 7 : le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 janvier 2013
Le Préfet de Région
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) du centre d'accompagnement des personnes sous tutelle ou en établissement pour inadaptés de Liesse (CAPTEIL), sise 68 rue de l'Abbé Duployé à Liesse-Notre-Dame 02350, au titre de l'année 2012

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du service MJPM de CAPTEIL ;
Vu la circulaire DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de l'Aisne n°2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;
Vu la notification des crédits 2012 relative au programme 106 "Actions en faveur des personnes vulnérables" ;
Vu les propositions budgétaires transmises le 25 octobre 2011, au titre de l'année 2012, par CAPTEIL pour le service MJPM ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 septembre 2012 ;
Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 octobre 2012 ;
Considérant qu'au 31 décembre 2010, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;
Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : pour l'exercice 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de CAPTEIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 350 €	323 232,56 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	240 222,20 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	56 660,36 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	280 232,56 €	323 232,56 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	43 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du service MJPM de CAPTEIL est fixée à 280 232,56 €.
La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.
Les versements seront effectués sur le compte bancaire de CAPTEIL à Compiègne :
Caisse d'épargne picarde de Compiègne/ code banque 18025 / code guichet 00011
n° de compte 08104047478 / clé 24
Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles.
1° la dotation versée par l'Etat, est fixée à 1,72 %, soit un montant de 4 820 € ;
2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Soissons, est fixée à 80,17 %, soit un montant de 224 662,44 € ;
3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie, est fixée à 3,45 %, soit un montant de 9 668,02 € ;
4° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie, est fixée à 12,07 %, soit un montant de 33 824,07 € ;
5° la dotation versée par le service de service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,59 %, soit un montant de 7 258,03 €.
Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
Article 5 : en application des dispositions de l'article R.314-36 précité, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.
Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et aux institutions mentionnées à l'article 3.
Article 7 : le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 janvier 2013
Le Préfet de Région,
Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/790807127 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (GAMELIN Céline)

Références :
Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Madame la Responsable de l'unité territoriale de la Somme et à son adjointe, Madame Laëtitia CRETON parue au recueil des actes administratifs le 27 août 2012,
Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 3 février 2013 par Madame Céline GAMELIN, en qualité de responsable de l'entreprise « INITIATIC », sise 21, rue de Paris – 80400 Muille-Villette.
Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « INITIATIC », sous le n° SAP /790807127.
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce ses activités selon le mode suivant : prestataire
L' activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :
- assistance informatique et Internet à domicile.
Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 4 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe du Travail en charge du Pôle Emploi Insertion,
Signé : Laëtitia CRETON

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DREOS n° 2012-437 relatif au tableau de la garde départementale des entreprises de transport sanitaire terrestre, pour la période du 1er janvier 2013 au 31 mars 2013, pour le département de la Somme

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-2 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;
Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu les tableaux de garde établis pour la période du 1er janvier 2013 au 31 mars 2013 et proposés par l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des dix secteurs que comporte le département de la Somme est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période du 1er janvier 2013 au 31 mars 2013.
Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :
toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin,
les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.
Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 80, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers:
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens, le 21 décembre 2012
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Sous-Directrice de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE

JANVIER 2013
SECTEUR N° 1

DATE			PERIODE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2
Mardi	1	Janvier	Nuit	Amiénoise	GIE
Mardi	1	Janvier	Nuit	Allo	GIE
Mercredi	2	Janvier	Nuit	Allo	GIE
Jeudi	3	Janvier	Nuit	St Pierre	GIE
Vendredi	4	Janvier	Nuit	St Pierre	GIE
Samedi	5	Janvier	Jour	Mulle	GIE
Samedi	5	Janvier	Nuit	St Pierre	GIE
Dimanche	6	Janvier	Jour	Petit	GIE
Dimanche	6	Janvier	Nuit	St Pierre	GIE
Lundi	7	Janvier	Nuit	Delacour	GIE
Mardi	8	Janvier	Nuit	Delacour	GIE
Mercredi	9	Janvier	Nuit	Delacour	GIE
Jeudi	10	Janvier	Nuit	Delacour	GIE
Vendredi	11	Janvier	Nuit	Duverger	Castellano
Samedi	12	Janvier	Jour	Modernes	GIE
Samedi	12	Janvier	Nuit	Duverger	Castellano
Dimanche	13	Janvier	Jour	Modernes	GIE
Dimanche	13	Janvier	Nuit	Duverger	Castellano
Lundi	14	Janvier	Nuit	Ars	Duverger
Mardi	15	Janvier	Nuit	Ars	Amienoise
Mercredi	16	Janvier	Nuit	Ars	Amienoise
Jeudi	17	Janvier	Nuit	Ars	GIE
Vendredi	18	Janvier	Nuit	Allo	GIE
Samedi	19	Janvier	Jour	Petit	GIE
Samedi	19	Janvier	Nuit	Allo	GIE
Dimanche	20	Janvier	Jour	Mulle	GIE
Dimanche	20	Janvier	Nuit	Allo	GIE
Lundi	21	Janvier	Nuit	Delacour	GIE
Mardi	22	Janvier	Nuit	Delacour	GIE
Mercredi	23	Janvier	Nuit	Delacour	GIE
Jeudi	24	Janvier	Nuit	Modernes	GIE
Vendredi	25	Janvier	Nuit	Modernes	GIE
Samedi	26	Janvier	Jour	Duverger	GIE
Samedi	26	Janvier	Nuit	Modernes	GIE
Dimanche	27	Janvier	Jour	Amiénoise	GIE
Dimanche	27	Janvier	Nuit	Modernes	GIE
Lundi	28	Janvier	Nuit	Delacour	GIE
Mardi	29	Janvier	Nuit	Delacour	GIE
Mercredi	30	Janvier	Nuit	Delacour	GIE
Jeudi	31	Janvier	Nuit	Delacour	GIE

FEVRIER 2013
SECTEUR N° 1

DATE			PERIODE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2
Vendredi	1	Février	Nuit	Allo	GIE
Samedi	2	Février	Jour	Mulle	GIE
Samedi	2	Février	Nuit	Allo	GIE
Dimanche	3	Février	Jour	Petit	GIE
Dimanche	3	Février	Nuit	Allo	GIE
Lundi	4	Février	Nuit	Castellano	GIE
Mardi	5	Février	Nuit	St Pierre	GIE
Mercredi	6	Février	Nuit	St Pierre	GIE
Jeudi	7	Février	Nuit	Delacour	St Pierre
Vendredi	8	Février	Nuit	Delacour	GIE
Samedi	9	Février	Jour	Duverger	GIE
Samedi	9	Février	Nuit	Delacour	GIE
Dimanche	10	Février	Jour	Duverger	GIE
Dimanche	10	Février	Nuit	Moderne	GIE
Lundi	11	Février	Nuit	ARS	Moderne
Mardi	12	Février	Nuit	ARS	Moderne
Mercredi	13	Février	Nuit	ARS	Moderne
Jeudi	14	Février	Nuit	ARS	GIE
Vendredi	15	Février	Nuit	Delacour	GIE
Samedi	16	Février	Jour	Castellano	GIE
Samedi	16	Février	Nuit	Delacour	GIE
Dimanche	17	Février	Jour	Castellano	GIE
Dimanche	17	Février	Nuit	Delacour	GIE
Lundi	18	Février	Nuit	Duverger	GIE
Mardi	19	Février	Nuit	Duverger	GIE
Mercredi	20	Février	Nuit	Duverger	GIE
Jeudi	21	Février	Nuit	Duverger	GIE
Vendredi	22	Février	Nuit	Moderne	GIE
Samedi	23	Février	Jour	Amiénoise	GIE
Samedi	23	Février	Nuit	Mulle	GIE
Dimanche	24	Février	Jour	Amiénoise	GIE
Dimanche	24	Février	Nuit	Delacour	GIE
Lundi	25	Février	Nuit	Delacour	GIE
Mardi	26	Février	Nuit	Delacour	GIE
Mercredi	27	Février	Nuit	Delacour	Amienoise
Jeudi	28	Février	Nuit	Amiénoise	GIE

MARS 2013
SECTEUR N° 1

DATE			PERIODE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2
Vendredi	1	Mars	Nuit	St Pierre	GIE
Samedi	2	Mars	Jour	Allo	GIE
Samedi	2	Mars	Nuit	St Pierre	GIE
Dimanche	3	Mars	Jour	Allo	GIE
Dimanche	3	Mars	Nuit	St Pierre	GIE
Lundi	4	Mars	Nuit	Delacour	St Pierre
Mardi	5	Mars	Nuit	Delacour	GIE
Mercredi	6	Mars	Nuit	Delacour	GIE
Jeudi	7	Mars	Nuit	Delacour	GIE
Vendredi	8	Mars	Nuit	Moderne	GIE
Samedi	9	Mars	Jour	Mulle	GIE
Samedi	9	Mars	Nuit	Moderne	GIE
Dimanche	10	Mars	Jour	Petit	GIE
Dimanche	10	Mars	Nuit	Moderne	GIE
Lundi	11	Mars	Nuit	ARS	Moderne
Mardi	12	Mars	Nuit	ARS	Amienoise
Mercredi	13	Mars	Nuit	ARS	Amienoise
Jeudi	14	Mars	Nuit	ARS	Amienoise
Vendredi	15	Mars	Nuit	Delacour	GIE
Samedi	16	Mars	Jour	Duverger	GIE
Samedi	16	Mars	Nuit	Delacour	GIE
Dimanche	17	Mars	Jour	Duverger	GIE
Dimanche	17	Mars	Nuit	Delacour	GIE
Lundi	18	Mars	Nuit	Delacour	GIE
Mardi	19	Mars	Nuit	Allo	GIE
Mercredi	20	Mars	Nuit	Allo	GIE
Jeudi	21	Mars	Nuit	Allo	GIE
Vendredi	22	Mars	Nuit	Delacour	GIE
Samedi	23	Mars	Jour	Mulle	GIE
Samedi	23	Mars	Nuit	Delacour	GIE
Dimanche	24	Mars	Jour	Amienoise	GIE
Dimanche	24	Mars	Nuit	Delacour	GIE
Lundi	25	Mars	Nuit	Delacour	GIE
Mardi	26	Mars	Nuit	Castellano	GIE
Mercredi	27	Mars	Nuit	Castellano	GIE
Jeudi	28	Mars	Nuit	Duverger	Castellano
Vendredi	29	Mars	Nuit	Duverger	GIE
Samedi	30	Mars	Jour	Moderne	GIE
Samedi	30	Mars	Nuit	Duverger	GIE
Dimanche	31	Mars	Jour	Moderne	GIE
Dimanche	31	Mars	Nuit	Duverger	GIE

JANVIER 2013

Secteur 2 : ABBEVILLE : Tel: 06.30.47.93.80 (secours 06.78.34.44.49)

DATE			PERIODE	GP Nuit
Mardi	1	Janvier	Jour	Hannedouche
Mardi	1	Janvier	Nuit	Coulombel
Mercredi	2	Janvier	Nuit	Gaillard
Jeudi	3	Janvier	Nuit	Gaillard
Vendredi	4	Janvier	Nuit	Gaillard
Samedi	5	Janvier	Jour	Coulombel
Samedi	5	Janvier	Nuit	Hannedouche
Dimanche	6	Janvier	Jour	Hannedouche
Dimanche	6	Janvier	Nuit	Hannedouche
Lundi	7	Janvier	Nuit	Hannedouche
Mardi	8	Janvier	Nuit	Hannedouche
Mercredi	9	Janvier	Nuit	Coulombel
Jeudi	10	Janvier	Nuit	Coulombel
Vendredi	11	Janvier	Nuit	Coulombel
Samedi	12	Janvier	Jour	Gaillard
Samedi	12	Janvier	Nuit	Ailly Ht Clocher
Dimanche	13	Janvier	Jour	Hannedouche
Dimanche	13	Janvier	Nuit	Gaillard
Lundi	14	Janvier	Nuit	Gaillard
Mardi	15	Janvier	Nuit	Gaillard
Mercredi	16	Janvier	Nuit	Gaillard
Jeudi	17	Janvier	Nuit	Hannedouche
Vendredi	18	Janvier	Nuit	Hannedouche
Samedi	19	Janvier	Jour	Hannedouche
Samedi	19	Janvier	Nuit	Hannedouche
Dimanche	20	Janvier	Jour	Gaillard
Dimanche	20	Janvier	Nuit	Hannedouche
Lundi	21	Janvier	Nuit	Hannedouche
Mardi	22	Janvier	Nuit	Hannedouche
Mercredi	23	Janvier	Nuit	Hannedouche
Jeudi	24	Janvier	Nuit	Hannedouche
Vendredi	25	Janvier	Nuit	Hannedouche
Samedi	26	Janvier	Jour	Hannedouche
Samedi	26	Janvier	Nuit	Gaillard
Dimanche	27	Janvier	Jour	Hannedouche
Dimanche	27	Janvier	Nuit	Gaillard
Lundi	28	Janvier	Nuit	Gaillard
Mardi	29	Janvier	Nuit	Coulombel
Mercredi	30	Janvier	Nuit	Coulombel
Jeudi	31	Janvier	Nuit	Coulombel

FEVRIER 2013
Secteur 2 : ABBEVILLE : Tel: 06.30.47.93.80 (secours 06.78.34.44.49)

DATE			PERIODE	GP Nuit
Vendredi	1	Février	Nuit	Gaillard
Samedi	2	Février	Jour	Hannedouche
Samedi	2	Février	Nuit	Gaillard
Dimanche	3	Février	Jour	Hannedouche
Dimanche	3	Février	Nuit	Gaillard
Lundi	4	Février	Nuit	Hannedouche
Mardi	5	Février	Nuit	Hannedouche
Mercredi	6	Février	Nuit	Hannedouche
Jeudi	7	Février	Nuit	Hannedouche
Vendredi	8	Février	Nuit	Coulombel
Samedi	9	Février	Jour	Gaillard
Samedi	9	Février	Nuit	Coulombel
Dimanche	10	Février	Jour	Hannedouche
Dimanche	10	Février	Nuit	Coulombel
Lundi	11	Février	Nuit	Coulombel
Mardi	12	Février	Nuit	Gaillard
Mercredi	13	Février	Nuit	Gaillard
Jeudi	14	Février	Nuit	Gaillard
Vendredi	15	Février	Nuit	Gaillard
Samedi	16	Février	Jour	Coulombel
Samedi	16	Février	Nuit	Ailly Ht Clocher
Dimanche	17	Février	Jour	Hannedouche
Dimanche	17	Février	Nuit	Hannedouche
Lundi	18	Février	Nuit	Hannedouche
Mardi	19	Février	Nuit	Hannedouche
Mercredi	20	Février	Nuit	Hannedouche
Jeudi	21	Février	Nuit	Hannedouche
Vendredi	22	Février	Nuit	Hannedouche
Samedi	23	Février	Jour	Hannedouche
Samedi	23	Février	Nuit	Gaillard
Dimanche	24	Février	Jour	Gaillard
Dimanche	24	Février	Nuit	Gaillard
Lundi	25	Février	Nuit	Gaillard
Mardi	26	Février	Nuit	Coulombel
Mercredi	27	Février	Nuit	Coulombel
Jeudi	28	Février	Nuit	Coulombel

Mars 2013

Secteur 2 : ABBEVILLE : Tel: 06.30.47.93.80 (secours 06.78.34.44.49)

DATE			PERIODE	GP Nuit
vendredi	1	mars	Nuit	Gaillard
samedi	2	mars	Jour	Hannedouche
samedi	2	mars	Nuit	Gaillard
dimanche	3	mars	Jour	Hannedouche
dimanche	3	mars	Nuit	Gaillard
lundi	4	mars	Nuit	Hannedouche
mardi	5	mars	Nuit	Hannedouche
mercredi	6	mars	Nuit	Hannedouche
jeudi	7	mars	Nuit	Hannedouche
vendredi	8	mars	Nuit	Coulombel
samedi	9	mars	Jour	Hannedouche
samedi	9	mars	Nuit	Coulombel
dimanche	10	mars	Jour	Gaillard
dimanche	10	mars	Nuit	Coulombel
lundi	11	mars	Nuit	Gaillard
mardi	12	mars	Nuit	Gaillard
mercredi	13	mars	Nuit	Gaillard
jeudi	14	mars	Nuit	Hannedouche
vendredi	15	mars	Nuit	Hannedouche
samedi	16	mars	Jour	Hannedouche
samedi	16	mars	Nuit	Hannedouche
dimanche	17	mars	Jour	hannedouche
dimanche	17	mars	Nuit	Hannedouche
lundi	18	mars	Nuit	Hannedouche
mardi	19	mars	Nuit	Hannedouche
mercredi	20	mars	Nuit	Hannedouche
jeudi	21	mars	Nuit	Hannedouche
vendredi	22	mars	Nuit	Hannedouche
samedi	23	mars	Jour	Gaillard
samedi	23	mars	Nuit	Ailly Ht Clocher
dimanche	24	mars	Jour	Coulombel
dimanche	24	mars	Nuit	Gaillard
lundi	25	mars	Nuit	Gaillard
mardi	26	mars	Nuit	Gaillard
mercredi	27	mars	Nuit	Gaillard
jeudi	28	mars	Nuit	Coulombel
vendredi	29	mars	Nuit	Coulombel
samedi	30	mars	Jour	Hannedouche
samedi	30	mars	Nuit	Coulombel
dimanche	31	mars	Jour	Hannedouche
dimanche	31	mars	Nuit	Coulombel

JANVIER 2013
Secteur N°2 bis

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Mardi	1	Janvier	Jour	BRUVY
Mardi	1	Janvier	Nuit	CRECY
Mercredi	2	Janvier	Nuit	CRECY
Jeudi	3	Janvier	Nuit	CRECY
Vendredi	4	Janvier	Nuit	MARQUENTERRE
Samedi	5	Janvier	Jour	BRUVY
Samedi	5	Janvier	Nuit	MARQUENTERRE
Dimanche	6	Janvier	Jour	BRUVY
Dimanche	6	Janvier	Nuit	MARQUENTERRE
Lundi	7	Janvier	Nuit	MARQUENTERRE
Mardi	8	Janvier	Nuit	MARQUENTERRE
Mercredi	9	Janvier	Nuit	CRECY
Jeudi	10	Janvier	Nuit	CRECY
Vendredi	11	Janvier	Nuit	CRECY
Samedi	12	Janvier	Jour	LE BOISLE
Samedi	12	Janvier	Nuit	BRUVY
Dimanche	13	Janvier	Jour	LE BOISLE
Dimanche	13	Janvier	Nuit	BRUVY
Lundi	14	Janvier	Nuit	BRUVY
Mardi	15	Janvier	Nuit	BRUVY
Mercredi	16	Janvier	Nuit	LE BOISLE
Jeudi	17	Janvier	Nuit	LE BOISLE
Vendredi	18	Janvier	Nuit	LE BOISLE
Samedi	19	Janvier	Jour	MARQUENTERRE
Samedi	19	Janvier	Nuit	LE BOISLE
Dimanche	20	Janvier	Jour	MARQUENTERRE
Dimanche	20	Janvier	Nuit	LE BOISLE
Lundi	21	Janvier	Nuit	MARQUENTERRE
Mardi	22	Janvier	Nuit	MARQUENTERRE
Mercredi	23	Janvier	Nuit	MARQUENTERRE
Jeudi	24	Janvier	Nuit	MARQUENTERRE
Vendredi	25	Janvier	Nuit	MARQUENTERRE
Samedi	26	Janvier	Jour	LE BOISLE
Samedi	26	Janvier	Nuit	BRUVY
Dimanche	27	Janvier	Jour	LE BOISLE
Dimanche	27	Janvier	Nuit	BRUVY
Lundi	28	Janvier	Nuit	CRECY
Mardi	29	Janvier	Nuit	CRECY
Mercredi	30	Janvier	Nuit	CRECY
Jeudi	31	Janvier	Nuit	MARQUENTERRE

FEVRIER 2013
Secteur N°2 bis

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Vendredi	1	Février	Nuit	MARQUENTERRE
Samedi	2	Février	Jour	CRECY
Samedi	2	Février	Nuit	MARQUENTERRE
Dimanche	3	Février	Jour	CRECY
Dimanche	3	Février	Nuit	MARQUENTERRE
Lundi	4	Février	Nuit	MARQUENTERRE
Mardi	5	Février	Nuit	BRUVY
Mercredi	6	Février	Nuit	BRUVY
Jeudi	7	Février	Nuit	BRUVY
Vendredi	8	Février	Nuit	LE BOISLE
Samedi	9	Février	Jour	BRUVY
Samedi	9	Février	Nuit	LE BOISLE
Dimanche	10	Février	Jour	BRUVY
Dimanche	10	Février	Nuit	LE BOISLE
Lundi	11	Février	Nuit	MARQUENTERRE
Mardi	12	Février	Nuit	MARQUENTERRE
Mercredi	13	Février	Nuit	MARQUENTERRE
Jeudi	14	Février	Nuit	MARQUENTERRE
Vendredi	15	Février	Nuit	CRECY
Samedi	16	Février	Jour	MARQUENTERRE
Samedi	16	Février	Nuit	CRECY
Dimanche	17	Février	Jour	MARQUENTERRE
Dimanche	17	Février	Nuit	CRECY
Lundi	18	Février	Nuit	BRUVY
Mardi	19	Février	Nuit	BRUVY
Mercredi	20	Février	Nuit	BRUVY
Jeudi	21	Février	Nuit	LE BOISLE
Vendredi	22	Février	Nuit	LE BOISLE
Samedi	23	Février	Jour	MARQUENTERRE
Samedi	23	Février	Nuit	LE BOISLE
Dimanche	24	Février	Jour	MARQUENTERRE
Dimanche	24	Février	Nuit	LE BOISLE
Lundi	25	Février	Nuit	CRECY
Mardi	26	Février	Nuit	CRECY
Mercredi	27	Février	Nuit	CRECY
Jeudi	28	Février	Nuit	CRECY

Mars 2013
Secteur N°2 Bis

DATE			PERIODE	PERMANENCE
vendredi	1	mars	Nuit	LE BOISLE
samedi	2	mars	Jour	MARQUENTERRE
samedi	2	mars	Nuit	LE BOISLE
dimanche	3	mars	Jour	MARQUENTERRE
dimanche	3	mars	Nuit	LE BOISLE
lundi	4	mars	Nuit	CRECY
mardi	5	mars	Nuit	CRECY
mercredi	6	mars	Nuit	CRECY
jeudi	7	mars	Nuit	CRECY
vendredi	8	mars	Nuit	CRECY
samedi	9	mars	Jour	CRECY
samedi	9	mars	Nuit	BRUVY
dimanche	10	mars	Jour	CRECY
dimanche	10	mars	Nuit	BRUVY
lundi	11	mars	Nuit	BRUVY
mardi	12	mars	Nuit	MARQUENTERRE
mercredi	13	mars	Nuit	MARQUENTERRE
jeudi	14	mars	Nuit	MARQUENTERRE
vendredi	15	mars	Nuit	MARQUENTERRE
samedi	16	mars	Jour	LE BOISLE
samedi	16	mars	Nuit	MARQUENTERRE
dimanche	17	mars	Jour	LE BOISLE
dimanche	17	mars	Nuit	MARQUENTERRE
lundi	18	mars	Nuit	MARQUENTERRE
mardi	19	mars	Nuit	MARQUENTERRE
mercredi	20	mars	Nuit	MARQUENTERRE
jeudi	21	mars	Nuit	MARQUENTERRE
vendredi	22	mars	Nuit	CRECY
samedi	23	mars	Jour	BRUVY
samedi	23	mars	Nuit	CRECY
dimanche	24	mars	Jour	BRUVY
dimanche	24	mars	Nuit	LE BOISLE
lundi	25	mars	Nuit	LE BOISLE
mardi	26	mars	Nuit	LE BOISLE
mercredi	27	mars	Nuit	BRUVY
jeudi	28	mars	Nuit	BRUVY
vendredi	29	mars	Nuit	MARQUENTERRE
samedi	30	mars	Jour	BRUVY
samedi	30	mars	Nuit	MARQUENTERRE
dimanche	31	mars	Jour	BRUVY
dimanche	31	mars	Nuit	MARQUENTERRE

JANVIER 2013
Secteur N°3

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Mardi	1	Janvier	Jour	Ambulance Blanchart
Mardi	1	Janvier	Nuit	Ambulance Blanchart
Mercredi	2	Janvier	Nuit	Ambulance Blanchart
Jeudi	3	Janvier	Nuit	Ambulance Blanchart
Vendredi	4	Janvier	Nuit	Ambulance Blanchart
Samedi	5	Janvier	Jour	Ambulance Blanchart
Samedi	5	Janvier	Nuit	Ambulance Blanchart
Dimanche	6	Janvier	Jour	Ambulance Blanchart
Dimanche	6	Janvier	Nuit	Ambulance Blanchart
Lundi	7	Janvier	Nuit	Ambulance de Feuquieres
Mardi	8	Janvier	Nuit	Ambulance de Feuquieres
Mercredi	9	Janvier	Nuit	Ambulance de Feuquieres
Jeudi	10	Janvier	Nuit	Ambulance du Vimeu
Vendredi	11	Janvier	Nuit	Ambulance Blanchart
Samedi	12	Janvier	Jour	Ambulance Ducatel
Samedi	12	Janvier	Nuit	Ambulance Blanchart
Dimanche	13	Janvier	Jour	Ambulance Ducatel
Dimanche	13	Janvier	Nuit	Ambulance Vacossaint
Lundi	14	Janvier	Nuit	Ambulance Destruel
Mardi	15	Janvier	Nuit	Gamaches Ambulance
Mercredi	16	Janvier	Nuit	Ambulance du Vimeu
Jeudi	17	Janvier	Nuit	Ambulance du Vimeu
Vendredi	18	Janvier	Nuit	Ambulance Ducatel
Samedi	19	Janvier	Jour	Ambulance Delahaye
Samedi	19	Janvier	Nuit	Ambulance de Feuquieres
Dimanche	20	Janvier	Jour	Ambulance Delahaye
Dimanche	20	Janvier	Nuit	Ambulance Destruel
Lundi	21	Janvier	Nuit	Gamaches Ambulance
Mardi	22	Janvier	Nuit	Ambulance Delahaye
Mercredi	23	Janvier	Nuit	Ambulance Ducatel
Jeudi	24	Janvier	Nuit	Ambulance Ducatel
Vendredi	25	Janvier	Nuit	Ambulance du Vimeu
Samedi	26	Janvier	Jour	Ambulance Destruel
Samedi	26	Janvier	Nuit	Ambulance Vacossaint
Dimanche	27	Janvier	Jour	Gamaches Ambulance
Dimanche	27	Janvier	Nuit	Ambulance Delahaye
Lundi	28	Janvier	Nuit	Ambulance du Vimeu
Mardi	29	Janvier	Nuit	Ambulance du Vimeu
Mercredi	30	Janvier	Nuit	Ambulance Ducatel
Jeudi	31	Janvier	Nuit	Gamaches Ambulance

FEVRIER 2013
Secteur N°3

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Vendredi	1	Février	Nuit	Ambulance Delahaye
Samedi	2	Février	Jour	Ambulance Ducatel
Samedi	2	Février	Nuit	Ambulance Vacossaint
Dimanche	3	Février	Jour	Ambulance Ducatel
Dimanche	3	Février	Nuit	Gamaches Ambulance
Lundi	4	Février	Nuit	Ambulance Destruel
Mardi	5	Février	Nuit	Ambulance du Vimeu
Mercredi	6	Février	Nuit	Ambulance du Vimeu
Jeudi	7	Février	Nuit	Ambulance Delahaye
Vendredi	8	Février	Nuit	Ambulance Ducatel
Samedi	9	Février	Jour	Ambulance de Feuquieres
Samedi	9	Février	Nuit	Ambulance Destruel
Dimanche	10	Février	Jour	Gamaches Ambulance
Dimanche	10	Février	Nuit	Ambulance Vacossaint
Lundi	11	Février	Nuit	Ambulance Ducatel
Mardi	12	Février	Nuit	Ambulance Ducatel
Mercredi	13	Février	Nuit	Ambulance du Vimeu
Jeudi	14	Février	Nuit	Ambulance du Vimeu
Vendredi	15	Février	Nuit	Ambulance Destruel
Samedi	16	Février	Jour	Ambulance Delahaye
Samedi	16	Février	Nuit	Gamaches Ambulance
Dimanche	17	Février	Jour	Ambulance Delahaye
Dimanche	17	Février	Nuit	Ambulance de Feuquieres
Lundi	18	Février	Nuit	Ambulance de Feuquieres
Mardi	19	Février	Nuit	Ambulance de Feuquieres
Mercredi	20	Février	Nuit	Ambulance Blanchart
Jeudi	21	Février	Nuit	Ambulance Blanchart
Vendredi	22	Février	Nuit	Ambulance Blanchart
Samedi	23	Février	Jour	Ambulance Blanchart
Samedi	23	Février	Nuit	Ambulance Blanchart
Dimanche	24	Février	Jour	Ambulance Blanchart
Dimanche	24	Février	Nuit	Ambulance Blanchart
Lundi	25	Février	Nuit	Ambulance Blanchart
Mardi	26	Février	Nuit	Ambulance Blanchart
Mercredi	27	Février	Nuit	Ambulance Blanchart
Jeudi	28	Février	Nuit	Ambulance Blanchart

Mars 2013
Secteur N°3

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Vendredi	1	Mars	Nuit	Ambulance Blanchart
samedi	2	Mars	Jour	Ambulance Blanchart
samedi	2	Mars	Nuit	Ambulance Blanchart
dimanche	3	Mars	Jour	Ambulance Blanchart
dimanche	3	Mars	Nuit	Ambulance Blanchart
Lundi	4	Mars	Nuit	Ambulance Blanchart
Mardi	5	Mars	Nuit	Ambulance Blanchart
Mercredi	6	Mars	Nuit	Ambulance Blanchart
Jeudi	7	Mars	Nuit	Ambulance Blanchart
Vendredi	8	Mars	Nuit	Ambulance Ducatel
samedi	9	Mars	Jour	Ambulance Blanchart
samedi	9	Mars	Nuit	Ambulance Ducatel
dimanche	10	Mars	Jour	Ambulance Blanchart
dimanche	10	Mars	Nuit	Ambulance du Vimeu
Lundi	11	Mars	Nuit	Ambulance du Vimeu
Mardi	12	Mars	Nuit	Ambulance Destruel
Mercredi	13	Mars	Nuit	Ambulance Delahaye
Jeudi	14	Mars	Nuit	Ambulance Delahaye
Vendredi	15	Mars	Nuit	Gamaches Ambulance
samedi	16	Mars	Jour	Ambulance Ducatel
samedi	16	Mars	Nuit	Ambulance Destruel
dimanche	17	Mars	Jour	Ambulance Ducatel
dimanche	17	Mars	Nuit	Ambulance Vacossaint
Lundi	18	Mars	Nuit	Ambulance du Vimeu
Mardi	19	Mars	Nuit	Ambulance du Vimeu
Mercredi	20	Mars	Nuit	Gamaches Ambulance
Jeudi	21	Mars	Nuit	Gamaches Ambulance
Vendredi	22	Mars	Nuit	Ambulance Delahaye
samedi	23	Mars	Jour	Ambulance de Feuquieres
samedi	23	Mars	Nuit	Ambulance de Feuquieres
dimanche	24	Mars	Jour	Ambulance de Feuquieres
dimanche	24	Mars	Nuit	Ambulance de Feuquieres
Lundi	25	Mars	Nuit	Ambulance Ducatel
Mardi	26	Mars	Nuit	Ambulance Ducatel
Mercredi	27	Mars	Nuit	Ambulance Destruel
Jeudi	28	Mars	Nuit	Gamaches Ambulance
Vendredi	29	Mars	Nuit	Ambulance Delahaye
samedi	30	Mars	Jour	Ambulance du Vimeu
samedi	30	Mars	Nuit	Gamaches Ambulance
dimanche	31	Mars	Jour	Ambulance du Vimeu
dimanche	31	Mars	Nuit	Ambulance Vacossaint

JANVIER 2013
Secteur N°4

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Mardi	1	Janvier	Jour	DELATTRE
Mardi	1	Janvier	Nuit	DELATTRE
Mercredi	2	Janvier	Nuit	DELATTRE
Jeudi	3	Janvier	Nuit	DELATTRE
Vendredi	4	Janvier	Nuit	LES CANTONS
Samedi	5	Janvier	Jour	PETAIN
Samedi	5	Janvier	Nuit	LES CANTONS
Dimanche	6	Janvier	Jour	PETAIN
Dimanche	6	Janvier	Nuit	VITRY
Lundi	7	Janvier	Nuit	VITRY
Mardi	8	Janvier	Nuit	VITRY
Mercredi	9	Janvier	Nuit	VITRY
Jeudi	10	Janvier	Nuit	PETAIN
Vendredi	11	Janvier	Nuit	PETAIN
Samedi	12	Janvier	Jour	LES CANTONS
Samedi	12	Janvier	Nuit	PETAIN
Dimanche	13	Janvier	Jour	VITRY
Dimanche	13	Janvier	Nuit	PETAIN
Lundi	14	Janvier	Nuit	DELATTRE
Mardi	15	Janvier	Nuit	DELATTRE
Mercredi	16	Janvier	Nuit	DELATTRE
Jeudi	17	Janvier	Nuit	LES CANTONS
Vendredi	18	Janvier	Nuit	LES CANTONS
Samedi	19	Janvier	Jour	VITRY
Samedi	19	Janvier	Nuit	PETAIN
Dimanche	20	Janvier	Jour	PETAIN
Dimanche	20	Janvier	Nuit	PETAIN
Lundi	21	Janvier	Nuit	PETAIN
Mardi	22	Janvier	Nuit	PETAIN
Mercredi	23	Janvier	Nuit	VITRY
Jeudi	24	Janvier	Nuit	VITRY
Vendredi	25	Janvier	Nuit	VITRY
Samedi	26	Janvier	Jour	LES CANTONS
Samedi	26	Janvier	Nuit	PETAIN
Dimanche	27	Janvier	Jour	DELATTRE
Dimanche	27	Janvier	Nuit	PETAIN
Lundi	28	Janvier	Nuit	PETAIN
Mardi	29	Janvier	Nuit	VITRY
Mercredi	30	Janvier	Nuit	VITRY
Jeudi	31	Janvier	Nuit	VITRY

FEVRIER 2013
Secteur N°4

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Vendredi	1	Février	Nuit	PETAIN
Samedi	2	Février	Jour	LES CANTONS
Samedi	2	Février	Nuit	PETAIN
Dimanche	3	Février	Jour	VITRY
Dimanche	3	Février	Nuit	PETAIN
Lundi	4	Février	Nuit	DELATTRE
Mardi	5	Février	Nuit	DELATTRE
Mercredi	6	Février	Nuit	DELATTRE
Jeudi	7	Février	Nuit	LES CANTONS
Vendredi	8	Février	Nuit	LES CANTONS
Samedi	9	Février	Jour	PETAIN
Samedi	9	Février	Nuit	VITRY
Dimanche	10	Février	Jour	DELATTRE
Dimanche	10	Février	Nuit	VITRY
Lundi	11	Février	Nuit	VITRY
Mardi	12	Février	Nuit	VITRY
Mercredi	13	Février	Nuit	PETAIN
Jeudi	14	Février	Nuit	PETAIN
Vendredi	15	Février	Nuit	PETAIN
Samedi	16	Février	Jour	VITRY
Samedi	16	Février	Nuit	PETAIN
Dimanche	17	Février	Jour	PETAIN
Dimanche	17	Février	Nuit	DELATTRE
Lundi	18	Février	Nuit	DELATTRE
Mardi	19	Février	Nuit	DELATTRE
Mercredi	20	Février	Nuit	PETAIN
Jeudi	21	Février	Nuit	PETAIN
Vendredi	22	Février	Nuit	PETAIN
Samedi	23	Février	Jour	LES CANTONS
Samedi	23	Février	Nuit	VITRY
Dimanche	24	Février	Jour	PETAIN
Dimanche	24	Février	Nuit	VITRY
Lundi	25	Février	Nuit	VITRY
Mardi	26	Février	Nuit	VITRY
Mercredi	27	Février	Nuit	LES CANTONS
Jeudi	28	Février	Nuit	LES CANTONS

Mars 2013
Secteur N°4

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Vendredi	1	Mars	Nuit	PETAIN
Samedi	2	Mars	Jour	LES CANTONS
Samedi	2	Mars	Nuit	PETAIN
Dimanche	3	Mars	Jour	VITRY
Dimanche	3	Mars	Nuit	PETAIN
Lundi	4	Mars	Nuit	PETAIN
Mardi	5	Mars	Nuit	DELATTRE
Mercredi	6	Mars	Nuit	DELATTRE
Jeudi	7	Mars	Nuit	DELATTRE
Vendredi	8	Mars	Nuit	LES CANTONS
Samedi	9	Mars	Jour	DELATTRE
Samedi	9	Mars	Nuit	LES CANTONS
Dimanche	10	Mars	Jour	PETAIN
Dimanche	10	Mars	Nuit	VITRY
Lundi	11	Mars	Nuit	VITRY
Mardi	12	Mars	Nuit	VITRY
Mercredi	13	Mars	Nuit	PETAIN
Jeudi	14	Mars	Nuit	PETAIN
Vendredi	15	Mars	Nuit	PETAIN
Samedi	16	Mars	Jour	LES CANTONS
Samedi	16	Mars	Nuit	PETAIN
Dimanche	17	Mars	Jour	VITRY
Dimanche	17	Mars	Nuit	DELATTRE
Lundi	18	Mars	Nuit	DELATTRE
Mardi	19	Mars	Nuit	DELATTRE
Mercredi	20	Mars	Nuit	LES CANTONS
Jeudi	21	Mars	Nuit	LES CANTONS
Vendredi	22	Mars	Nuit	VITRY
Samedi	23	Mars	Jour	VITRY
Samedi	23	Mars	Nuit	VITRY
Dimanche	24	Mars	Jour	PETAIN
Dimanche	24	Mars	Nuit	VITRY
Lundi	25	Mars	Nuit	PETAIN
Mardi	26	Mars	Nuit	PETAIN
Mercredi	27	Mars	Nuit	PETAIN
Jeudi	28	Mars	Nuit	PETAIN
Vendredi	29	Mars	Nuit	VITRY
Samedi	30	Mars	Jour	DELATTRE
Samedi	30	Mars	Nuit	VITRY
Dimanche	31	Mars	Jour	PETAIN
Dimanche	31	Mars	Nuit	VITRY

JANVIER 2013
Secteur N°5

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Mardi	1	Janvier	Jour	LIGNIERES CHATELAIN
Mardi	1	Janvier	Nuit	GAILLARD
Mercredi	2	Janvier	Nuit	BEAUCAMPS
Jeudi	3	Janvier	Nuit	BEAUCAMPS
Vendredi	4	Janvier	Nuit	BEAUCAMPS
Samedi	5	Janvier	Jour	EVOISSONS
Samedi	5	Janvier	Nuit	BEAUCAMPS
Dimanche	6	Janvier	Jour	MOLLIENS
Dimanche	6	Janvier	Nuit	BEAUCAMPS
Lundi	7	Janvier	Nuit	MOLLIENS
Mardi	8	Janvier	Nuit	POYAISES
Mercredi	9	Janvier	Nuit	GAILLARD
Jeudi	10	Janvier	Nuit	GAILLARD
Vendredi	11	Janvier	Nuit	GAILLARD
Samedi	12	Janvier	Jour	GAILLARD
Samedi	12	Janvier	Nuit	EVOISSONS
Dimanche	13	Janvier	Jour	LIGNIERES CHATELAIN
Dimanche	13	Janvier	Nuit	POYAISES
Lundi	14	Janvier	Nuit	POYAISES
Mardi	15	Janvier	Nuit	CONTY
Mercredi	16	Janvier	Nuit	CONTY
Jeudi	17	Janvier	Nuit	CONTY
Vendredi	18	Janvier	Nuit	CONTY
Samedi	19	Janvier	Jour	MOLLIENS
Samedi	19	Janvier	Nuit	CONTY
Dimanche	20	Janvier	Jour	MOLLIENS
Dimanche	20	Janvier	Nuit	BEAUCAMPS
Lundi	21	Janvier	Nuit	BEAUCAMPS
Mardi	22	Janvier	Nuit	BEAUCAMPS
Mercredi	23	Janvier	Nuit	GAILLARD
Jeudi	24	Janvier	Nuit	GAILLARD
Vendredi	25	Janvier	Nuit	GAILLARD
Samedi	26	Janvier	Jour	BEAUCAMPS
Samedi	26	Janvier	Nuit	CONTY
Dimanche	27	Janvier	Jour	BEAUCAMPS
Dimanche	27	Janvier	Nuit	CONTY
Lundi	28	Janvier	Nuit	CONTY
Mardi	29	Janvier	Nuit	CONTY
Mercredi	30	Janvier	Nuit	CONTY
Jeudi	31	Janvier	Nuit	BEAUCAMPS

FEVRIER 2013
Secteur N°5

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Vendredi	1	Février	Nuit	BEAUCAMPS
Samedi	2	Février	Jour	CONTY
Samedi	2	Février	Nuit	BEAUCAMPS
Dimanche	3	Février	Jour	CONTY
Dimanche	3	Février	Nuit	BEAUCAMPS
Lundi	4	Février	Nuit	GAILLARD
Mardi	5	Février	Nuit	GAILLARD
Mercredi	6	Février	Nuit	GAILLARD
Jeudi	7	Février	Nuit	GAILLARD
Vendredi	8	Février	Nuit	MOLLIENS
Samedi	9	Février	Jour	EVOISSONS
Samedi	9	Février	Nuit	MOLLIENS
Dimanche	10	Février	Jour	LIGNIERES CHATELAIN
Dimanche	10	Février	Nuit	CONTY
Lundi	11	Février	Nuit	CONTY
Mardi	12	Février	Nuit	CONTY
Mercredi	13	Février	Nuit	CONTY
Jeudi	14	Février	Nuit	POYAISES
Vendredi	15	Février	Nuit	POYAISES
Samedi	16	Février	Jour	BEAUCAMPS
Samedi	16	Février	Nuit	GAILLARD
Dimanche	17	Février	Jour	BEAUCAMPS
Dimanche	17	Février	Nuit	GAILLARD
Lundi	18	Février	Nuit	GAILLARD
Mardi	19	Février	Nuit	GAILLARD
Mercredi	20	Février	Nuit	CONTY
Jeudi	21	Février	Nuit	CONTY
Vendredi	22	Février	Nuit	MOLLIENS
Samedi	23	Février	Jour	LIGNIERES CHATELAIN
Samedi	23	Février	Nuit	MOLLIENS
Dimanche	24	Février	Jour	EVOISSONS
Dimanche	24	Février	Nuit	BEAUCAMPS
Lundi	25	Février	Nuit	BEAUCAMPS
Mardi	26	Février	Nuit	BEAUCAMPS
Mercredi	27	Février	Nuit	BEAUCAMPS
Jeudi	28	Février	Nuit	BEAUCAMPS

Mars 2013
Secteur N°5

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Vendredi	1	Mars	Nuit	CONTY
Samedi	2	Mars	Jour	LIGNIERES CHATELAIN
Samedi	2	Mars	Nuit	CONTY
Dimanche	3	Mars	Jour	EVOISSONS
Dimanche	3	Mars	Nuit	CONTY
Lundi	4	Mars	Nuit	GAILLARD
Mardi	5	Mars	Nuit	GAILLARD
Mercredi	6	Mars	Nuit	GAILLARD
Jeudi	7	Mars	Nuit	GAILLARD
Vendredi	8	Mars	Nuit	BEAUCAMPS
Samedi	9	Mars	Jour	POYAISES
Samedi	9	Mars	Nuit	BEAUCAMPS
Dimanche	10	Mars	Jour	LIGNIERES CHATELAIN
Dimanche	10	Mars	Nuit	BEAUCAMPS
Lundi	11	Mars	Nuit	BEAUCAMPS
Mardi	12	Mars	Nuit	BEAUCAMPS
Mercredi	13	Mars	Nuit	CONTY
Jeudi	14	Mars	Nuit	CONTY
Vendredi	15	Mars	Nuit	CONTY
Samedi	16	Mars	Jour	EVOISSONS
Samedi	16	Mars	Nuit	CONTY
Dimanche	17	Mars	Jour	LIGNIERES CHATELAIN
Dimanche	17	Mars	Nuit	CONTY
Lundi	18	Mars	Nuit	MOLLIENS
Mardi	19	Mars	Nuit	MOLLIENS
Mercredi	20	Mars	Nuit	GAILLARD
Jeudi	21	Mars	Nuit	GAILLARD
Vendredi	22	Mars	Nuit	GAILLARD
Samedi	23	Mars	Jour	BEAUCAMPS
Samedi	23	Mars	Nuit	GAILLARD
Dimanche	24	Mars	Jour	BEAUCAMPS
Dimanche	24	Mars	Nuit	CONTY
Lundi	25	Mars	Nuit	CONTY
Mardi	26	Mars	Nuit	CONTY
Mercredi	27	Mars	Nuit	CONTY
Jeudi	28	Mars	Nuit	BEAUCAMPS
Vendredi	29	Mars	Nuit	BEAUCAMPS
Samedi	30	Mars	Jour	MOLLIENS
Samedi	30	Mars	Nuit	BEAUCAMPS
Dimanche	31	Mars	Jour	MOLLIENS
Dimanche	31	Mars	Nuit	BEAUCAMPS

JANVIER 2013
Secteur N° 6 RIBEMONT SUR ANCRE

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Mardi	1	Janvier	Jour	Ambulance LERAILLEZ
Mardi	1	Janvier	Nuit	Ambulance GRICOURT
Mercredi	2	Janvier	Nuit	Ambulance ESTIENNE
Jeudi	3	Janvier	Nuit	Ambulance DECROIX-DUBAS
Vendredi	4	Janvier	Nuit	Ambulance CORBEENNE
Samedi	5	Janvier	Jour	Ambulance LERAILLEZ
Samedi	5	Janvier	Nuit	Ambulance GRICOURT
Dimanche	6	Janvier	Jour	Ambulance LERAILLEZ
Dimanche	6	Janvier	Nuit	Ambulance GRICOURT
Lundi	7	Janvier	Nuit	Ambulance DECROIX-DUBAS
Mardi	8	Janvier	Nuit	Ambulance REGIONALE
Mercredi	9	Janvier	Nuit	Ambulance REGIONALE
Jeudi	10	Janvier	Nuit	Ambulance REGIONALE
Vendredi	11	Janvier	Nuit	Ambulance REGIONALE
Samedi	12	Janvier	Jour	Ambulance GRICOURT
Samedi	12	Janvier	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Dimanche	13	Janvier	Jour	Ambulance GRICOURT
Dimanche	13	Janvier	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Lundi	14	Janvier	Nuit	Ambulance ESTIENNE
Mardi	15	Janvier	Nuit	Ambulance GRICOURT
Mercredi	16	Janvier	Nuit	Ambulance GRICOURT
Jeudi	17	Janvier	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Vendredi	18	Janvier	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Samedi	19	Janvier	Jour	Ambulance REGIONALE
Samedi	19	Janvier	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Dimanche	20	Janvier	Jour	Ambulance REGIONALE
Dimanche	20	Janvier	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Lundi	21	Janvier	Nuit	Ambulance GRICOURT
Mardi	22	Janvier	Nuit	Ambulance GRICOURT
Mercredi	23	Janvier	Nuit	Ambulance GRICOURT
Jeudi	24	Janvier	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Vendredi	25	Janvier	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Samedi	26	Janvier	Jour	Ambulance LERAILLEZ
Samedi	26	Janvier	Nuit	Ambulance REGIONALE
Dimanche	27	Janvier	Jour	Ambulance LERAILLEZ
Dimanche	27	Janvier	Nuit	Ambulance REGIONALE
Lundi	28	Janvier	Nuit	Ambulance REGIONALE
Mardi	29	Janvier	Nuit	Ambulance DECROIX-DUBAS
Mercredi	30	Janvier	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Jeudi	31	Janvier	Nuit	Ambulance LERAILLEZ

FEVRIER 2013
Secteur N° 6 RIBEMONT SUR ANCRE

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Vendredi	1	Février	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Samedi	2	Février	Jour	Ambulance GRICOURT
Samedi	2	Février	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Dimanche	3	Février	Jour	Ambulance GRICOURT
Dimanche	3	Février	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Lundi	4	Février	Nuit	Ambulance CORBEENNE
Mardi	5	Février	Nuit	Ambulance REGIONALE
Mercredi	6	Février	Nuit	Ambulance REGIONALE
Jeudi	7	Février	Nuit	Ambulance REGIONALE
Vendredi	8	Février	Nuit	Ambulance REGIONALE
Samedi	9	Février	Jour	Ambulance LERAILLEZ
Samedi	9	Février	Nuit	Ambulance DECROIX-DUBAS
Dimanche	10	Février	Jour	Ambulance LERAILLEZ
Dimanche	10	Février	Nuit	Ambulance GRICOURT
Lundi	11	Février	Nuit	Ambulance GRICOURT
Mardi	12	Février	Nuit	Ambulance ESTIENNE
Mercredi	13	Février	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Jeudi	14	Février	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Vendredi	15	Février	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Samedi	16	Février	Jour	Ambulance REGIONALE
Samedi	16	Février	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Dimanche	17	Février	Jour	Ambulance REGIONALE
Dimanche	17	Février	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Lundi	18	Février	Nuit	Ambulance DECROIX-DUBAS
Mardi	19	Février	Nuit	Ambulance GRICOURT
Mercredi	20	Février	Nuit	Ambulance GRICOURT
Jeudi	21	Février	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Vendredi	22	Février	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Samedi	23	Février	Jour	Ambulance LERAILLEZ
Samedi	23	Février	Nuit	Ambulance REGIONALE
Dimanche	24	Février	Jour	Ambulance LERAILLEZ
Dimanche	24	Février	Nuit	Ambulance REGIONALE
Lundi	25	Février	Nuit	Ambulance ESTIENNE
Mardi	26	Février	Nuit	Ambulance DECROIX-DUBAS
Mercredi	27	Février	Nuit	Ambulance GRICOURT
Jeudi	28	Février	Nuit	Ambulance GRICOURT

Mars 2013
Secteur N° 6 RIBEMONT SUR ANCRE

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Vendredi	1	Mars	Nuit	Ambulance CORBEENNE
Samedi	2	Mars	Jour	Ambulance LERAILLEZ
Samedi	2	Mars	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Dimanche	3	Mars	Jour	Ambulance LERAILLEZ
Dimanche	3	Mars	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Lundi	4	Mars	Nuit	Ambulance DECROIX-DUBAS
Mardi	5	Mars	Nuit	Ambulance REGIONALE
Mercredi	6	Mars	Nuit	Ambulance REGIONALE
Jeudi	7	Mars	Nuit	Ambulance REGIONALE
Vendredi	8	Mars	Nuit	Ambulance REGIONALE
Samedi	9	Mars	Jour	Ambulance GRICOURT
Samedi	9	Mars	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Dimanche	10	Mars	Jour	Ambulance GRICOURT
Dimanche	10	Mars	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Lundi	11	Mars	Nuit	Ambulance GRICOURT
Mardi	12	Mars	Nuit	Ambulance GRICOURT
Mercredi	13	Mars	Nuit	Ambulance GRICOURT
Jeudi	14	Mars	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Vendredi	15	Mars	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Samedi	16	Mars	Jour	Ambulance REGIONALE
Samedi	16	Mars	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Dimanche	17	Mars	Jour	Ambulance REGIONALE
Dimanche	17	Mars	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Lundi	18	Mars	Nuit	Ambulance ESTIENNE
Mardi	19	Mars	Nuit	Ambulance DECROIX-DUBAS
Mercredi	20	Mars	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Jeudi	21	Mars	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Vendredi	22	Mars	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Samedi	23	Mars	Jour	Ambulance GRICOURT
Samedi	23	Mars	Nuit	Ambulance REGIONALE
Dimanche	24	Mars	Jour	Ambulance GRICOURT
Dimanche	24	Mars	Nuit	Ambulance REGIONALE
Lundi	25	Mars	Nuit	Ambulance REGIONALE
Mardi	26	Mars	Nuit	Ambulance GRICOURT
Mercredi	27	Mars	Nuit	Ambulance GRICOURT
Jeudi	28	Mars	Nuit	Ambulance GRICOURT
Vendredi	29	Mars	Nuit	Ambulance LERAILLEZ
Samedi	30	Mars	Jour	Ambulance LERAILLEZ
Samedi	30	Mars	Nuit	Ambulance ESTIENNE
Dimanche	31	Mars	Jour	Ambulance LERAILLEZ
Dimanche	31	Mars	Nuit	Ambulance DECROIX-DUBAS

JANVIER 2013
Secteur N°7 MOREUIL

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Mardi	1	Janvier	jour	RICHARD
Mardi	1	Janvier	Nuit	DELBRAYELLE
Mercredi	2	Janvier	Nuit	RICHARD
Jeudi	3	Janvier	Nuit	RICHARD
Vendredi	4	Janvier	Nuit	RICHARD
Samedi	5	Janvier	Jour	DU SANTERRE
Samedi	5	Janvier	Nuit	RICHARD
Dimanche	6	Janvier	Jour	DU SANTERRE
Dimanche	6	Janvier	Nuit	RICHARD
Lundi	7	Janvier	Nuit	DELBRAYELLE
Mardi	8	Janvier	Nuit	DELBRAYELLE
Mercredi	9	Janvier	Nuit	RICHARD
Jeudi	10	Janvier	Nuit	RICHARD
Vendredi	11	Janvier	Nuit	RICHARD
Samedi	12	Janvier	Jour	RICHARD
Samedi	12	Janvier	Nuit	DELBRAYELLE
Dimanche	13	Janvier	Jour	RICHARD
Dimanche	13	Janvier	Nuit	DELBRAYELLE
Lundi	14	Janvier	Nuit	DELBRAYELLE
Mardi	15	Janvier	Nuit	RICHARD
Mercredi	16	Janvier	Nuit	RICHARD
Jeudi	17	Janvier	Nuit	DELBRAYELLE
Vendredi	18	Janvier	Nuit	DELBRAYELLE
Samedi	19	Janvier	Jour	RICHARD
Samedi	19	Janvier	Nuit	RICHARD
Dimanche	20	Janvier	Jour	RICHARD
Dimanche	20	Janvier	Nuit	RICHARD
Lundi	21	Janvier	Nuit	RICHARD
Mardi	22	Janvier	Nuit	DELBRAYELLE
Mercredi	23	Janvier	Nuit	DELBRAYELLE
Jeudi	24	Janvier	Nuit	DELBRAYELLE
Vendredi	25	Janvier	Nuit	RICHARD
Samedi	26	Janvier	Jour	ROSIEROISE
Samedi	26	Janvier	Nuit	RICHARD
Dimanche	27	Janvier	Jour	ROSIEROISE
Dimanche	27	Janvier	Nuit	RICHARD
Lundi	28	Janvier	Nuit	RICHARD
Mardi	29	Janvier	Nuit	RICHARD
Mercredi	30	Janvier	Nuit	DELBRAYELLE
Jeudi	31	Janvier	Nuit	DELBRAYELLE

FEVRIER 2013
Secteur N° 7 MOREUIL

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Vendredi	1	Février	Nuit	DELBRAYELLE
Samedi	2	Février	Jour	DU SANTERRE
Samedi	2	Février	Nuit	RICHARD
Dimanche	3	Février	Jour	DU SANTERRE
Dimanche	3	Février	Nuit	RICHARD
Lundi	4	Février	Nuit	DELBRAYELLE
Mardi	5	Février	Nuit	DELBRAYELLE
Mercredi	6	Février	Nuit	RICHARD
Jeudi	7	Février	Nuit	RICHARD
Vendredi	8	Février	Nuit	RICHARD
Samedi	9	Février	Jour	RICHARD
Samedi	9	Février	Nuit	DELBRAYELLE
Dimanche	10	Février	Jour	RICHARD
Dimanche	10	Février	Nuit	DELBRAYELLE
Lundi	11	Février	Nuit	RICHARD
Mardi	12	Février	Nuit	RICHARD
Mercredi	13	Février	Nuit	RICHARD
Jeudi	14	Février	Nuit	DELBRAYELLE
Vendredi	15	Février	Nuit	DELBRAYELLE
Samedi	16	Février	Jour	RICHARD
Samedi	16	Février	Nuit	RICHARD
Dimanche	17	Février	Jour	RICHARD
Dimanche	17	Février	Nuit	RICHARD
Lundi	18	Février	Nuit	DELBRAYELLE
Mardi	19	Février	Nuit	DELBRAYELLE
Mercredi	20	Février	Nuit	DELBRAYELLE
Jeudi	21	Février	Nuit	RICHARD
Vendredi	22	Février	Nuit	RICHARD
Samedi	23	Février	Jour	RICHARD
Samedi	23	Février	Nuit	ROSIEROISE
Dimanche	24	Février	Jour	RICHARD
Dimanche	24	Février	Nuit	ROSIEROISE
Lundi	25	Février	Nuit	DELBRAYELLE
Mardi	26	Février	Nuit	DELBRAYELLE
Mercredi	27	Février	Nuit	RICHARD
Jeudi	28	Février	Nuit	RICHARD

Mars 2013
Secteur N° 7 MOREUIL

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Vendredi	1	Mars	Nuit	RICHARD
Samedi	2	Mars	Jour	RICHARD
Samedi	2	Mars	Nuit	DELBRAYELLE
Dimanche	3	Mars	Jour	RICHARD
Dimanche	3	Mars	Nuit	DELBRAYELLE
Lundi	4	Mars	Nuit	RICHARD
Mardi	5	Mars	Nuit	RICHARD
Mercredi	6	Mars	Nuit	RICHARD
Jeudi	7	Mars	Nuit	DELBRAYELLE
Vendredi	8	Mars	Nuit	DELBRAYELLE
Samedi	9	Mars	Jour	DU SANTERRE
Samedi	9	Mars	Nuit	RICHARD
Dimanche	10	Mars	Jour	DU SANTERRE
Dimanche	10	Mars	Nuit	RICHARD
Lundi	11	Mars	Nuit	DELBRAYELLE
Mardi	12	Mars	Nuit	DELBRAYELLE
Mercredi	13	Mars	Nuit	RICHARD
Jeudi	14	Mars	Nuit	RICHARD
Vendredi	15	Mars	Nuit	RICHARD
Samedi	16	Mars	Jour	RICHARD
Samedi	16	Mars	Nuit	ROSIEROISE
Dimanche	17	Mars	Jour	RICHARD
Dimanche	17	Mars	Nuit	ROSIEROISE
Lundi	18	Mars	Nuit	RICHARD
Mardi	19	Mars	Nuit	DELBRAYELLE
Mercredi	20	Mars	Nuit	DELBRAYELLE
Jeudi	21	Mars	Nuit	RICHARD
Vendredi	22	Mars	Nuit	RICHARD
Samedi	23	Mars	Jour	RICHARD
Samedi	23	Mars	Nuit	RICHARD
Dimanche	24	Mars	Jour	RICHARD
Dimanche	24	Mars	Nuit	RICHARD
Lundi	25	Mars	Nuit	DELBRAYELLE
Mardi	26	Mars	Nuit	DELBRAYELLE
Mercredi	27	Mars	Nuit	DELBRAYELLE
Jeudi	28	Mars	Nuit	RICHARD
Vendredi	29	Mars	Nuit	RICHARD
Samedi	30	Mars	Jour	RICHARD
Samedi	30	Mars	Nuit	DELBRAYELLE
Dimanche	31	Mars	Jour	RICHARD
Dimanche	31	Mars	Nuit	DELBRAYELLE

JANVIER 2013
Secteur N°8

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Mardi	1	Janvier	Nuit	CARLIER
Mardi	1	Janvier	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Mercredi	2	Janvier	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Jeudi	3	Janvier	Nuit	CARLIER
Vendredi	4	Janvier	Nuit	CARLIER
Samedi	5	Janvier	Jour	DUFLOT
Samedi	5	Janvier	Nuit	EPEHY
Dimanche	6	Janvier	Jour	DUFLOT
Dimanche	6	Janvier	Nuit	HUZJAN
Lundi	7	Janvier	Nuit	HUZJAN
Mardi	8	Janvier	Nuit	HUZJAN
Mercredi	9	Janvier	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Jeudi	10	Janvier	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Vendredi	11	Janvier	Nuit	AMBUL 2000
Samedi	12	Janvier	Jour	HUZJAN
Samedi	12	Janvier	Nuit	DUFLOT
Dimanche	13	Janvier	Jour	HUZJAN
Dimanche	13	Janvier	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Lundi	14	Janvier	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Mardi	15	Janvier	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Mercredi	16	Janvier	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Jeudi	17	Janvier	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Vendredi	18	Janvier	Nuit	MASSE
Samedi	19	Janvier	Jour	DUFLOT
Samedi	19	Janvier	Nuit	EPEHY
Dimanche	20	Janvier	Jour	CARLIER
Dimanche	20	Janvier	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Lundi	21	Janvier	Nuit	HUZJAN
Mardi	22	Janvier	Nuit	HUZJAN
Mercredi	23	Janvier	Nuit	CARLIER
Jeudi	24	Janvier	Nuit	CARLIER
Vendredi	25	Janvier	Nuit	AMBUL 2000
Samedi	26	Janvier	Jour	HUZJAN
Samedi	26	Janvier	Nuit	HUZJAN
Dimanche	27	Janvier	Jour	NUITEA
Dimanche	27	Janvier	Nuit	HUZJAN
Lundi	28	Janvier	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Mardi	29	Janvier	Nuit	CARLIER
Mercredi	30	Janvier	Nuit	CARLIER
Jeudi	31	Janvier	Nuit	CARLIER

FEVRIER 2013
Secteur N° 8

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Vendredi	1	Février	Nuit	AMBUL 2000
Samedi	2	Février	Jour	DUFLOT
Samedi	2	Février	Nuit	EPEHY
Dimanche	3	Février	Jour	HUZJAN
Dimanche	3	Février	Nuit	HUZJAN
Lundi	4	Février	Nuit	HUZJAN
Mardi	5	Février	Nuit	HUZJAN
Mercredi	6	Février	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Jeudi	7	Février	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Vendredi	8	Février	Nuit	MASSE
Samedi	9	Février	Jour	PERONNE AMBULANCE
Samedi	9	Février	Nuit	DUFLOT
Dimanche	10	Février	Jour	PERONNE AMBULANCE
Dimanche	10	Février	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Lundi	11	Février	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Mardi	12	Février	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Mercredi	13	Février	Nuit	CARLIER
Jeudi	14	Février	Nuit	CARLIER
Vendredi	15	Février	Nuit	AMBUL 2000
Samedi	16	Février	Jour	DUFLOT
Samedi	16	Février	Nuit	EPEHY
Dimanche	17	Février	Jour	DUFLOT
Dimanche	17	Février	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Lundi	18	Février	Nuit	HUZJAN
Mardi	19	Février	Nuit	HUZJAN
Mercredi	20	Février	Nuit	CARLIER
Jeudi	21	Février	Nuit	CARLIER
Vendredi	22	Février	Nuit	CARLIER
Samedi	23	Février	Jour	HUZJAN
Samedi	23	Février	Nuit	HUZJAN
Dimanche	24	Février	Jour	HUZJAN
Dimanche	24	Février	Nuit	NUITEA
Lundi	25	Février	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Mardi	26	Février	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Mercredi	27	Février	Nuit	CARLIER
Jeudi	28	Février	Nuit	CARLIER

Mars 2013
Secteur N°8

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Vendredi	1	Mars	Nuit	CARLIER
Samedi	2	Mars	Jour	DUFLOT
Samedi	2	Mars	Nuit	EPEHY
Dimanche	3	Mars	Jour	HUZJAN
Dimanche	3	Mars	Nuit	HUZJAN
Lundi	4	Mars	Nuit	HUZJAN
Mardi	5	Mars	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Mercredi	6	Mars	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Jeudi	7	Mars	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Vendredi	8	Mars	Nuit	HUZJAN
Samedi	9	Mars	Jour	HUZJAN
Samedi	9	Mars	Nuit	DUFLOT
Dimanche	10	Mars	Jour	HUZJAN
Dimanche	10	Mars	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Lundi	11	Mars	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Mardi	12	Mars	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Mercredi	13	Mars	Nuit	CARLIER
Jeudi	14	Mars	Nuit	CARLIER
Vendredi	15	Mars	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Samedi	16	Mars	Jour	DUFLOT
Samedi	16	Mars	Nuit	EPEHY
Dimanche	17	Mars	Jour	MASSE
Dimanche	17	Mars	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Lundi	18	Mars	Nuit	HUZJAN
Mardi	19	Mars	Nuit	HUZJAN
Mercredi	20	Mars	Nuit	CARLIER
Jeudi	21	Mars	Nuit	CARLIER
Vendredi	22	Mars	Nuit	AMBUL 2000
Samedi	23	Mars	Jour	HUZJAN
Samedi	23	Mars	Nuit	DUFLOT
Dimanche	24	Mars	Jour	HUZJAN
Dimanche	24	Mars	Nuit	NUITEA
Lundi	25	Mars	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Mardi	26	Mars	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Mercredi	27	Mars	Nuit	CARLIER
Jeudi	28	Mars	Nuit	CARLIER
Vendredi	29	Mars	Nuit	PERONNE AMBULANCE
Samedi	30	Mars	Jour	CARLIER
Samedi	30	Mars	Nuit	AMBUL 2000
Dimanche	31	Mars	Jour	HUZJAN
Dimanche	31	Mars	Nuit	PERONNE AMBULANCE

JANVIER 2013
Secteur N°9

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Mardi	1	Janvier	Nuit	Tranchant
Mardi	1	Janvier	Nuit	Dautrevaux
Mercredi	2	Janvier	Nuit	Devaux
Jeudi	3	Janvier	Nuit	Dautrevaux
Vendredi	4	Janvier	Nuit	Hauts de France
Samedi	5	Janvier	Jour	de Chaulnes
Samedi	5	Janvier	Nuit	Gino
Dimanche	6	Janvier	Jour	Nesle Ambulances
Dimanche	6	Janvier	Nuit	Dautrevaux
Lundi	7	Janvier	Nuit	Hauts de France
Mardi	8	Janvier	Nuit	Devaux
Mercredi	9	Janvier	Nuit	Devaux
Jeudi	10	Janvier	Nuit	Dautrevaux
Vendredi	11	Janvier	Nuit	Hauts de France
Samedi	12	Janvier	Jour	Gino
Samedi	12	Janvier	Nuit	Dautrevaux
Dimanche	13	Janvier	Jour	Tranchant
Dimanche	13	Janvier	Nuit	Dautrevaux
Lundi	14	Janvier	Nuit	Hauts de France
Mardi	15	Janvier	Nuit	Devaux
Mercredi	16	Janvier	Nuit	Dautrevaux
Jeudi	17	Janvier	Nuit	Dautrevaux
Vendredi	18	Janvier	Nuit	Nesle Ambulances
Samedi	19	Janvier	Jour	Gino
Samedi	19	Janvier	Nuit	Hauts de France
Dimanche	20	Janvier	Jour	Dautrevaux
Dimanche	20	Janvier	Nuit	Dautrevaux
Lundi	21	Janvier	Nuit	Hauts de France
Mardi	22	Janvier	Nuit	Devaux
Mercredi	23	Janvier	Nuit	Gino
Jeudi	24	Janvier	Nuit	Nesle Ambulances
Vendredi	25	Janvier	Nuit	Dautrevaux
Samedi	26	Janvier	Jour	Hauts de France
Samedi	26	Janvier	Nuit	Dautrevaux
Dimanche	27	Janvier	Jour	Nesle Ambulances
Dimanche	27	Janvier	Nuit	Gino
Lundi	28	Janvier	Nuit	Dautrevaux
Mardi	29	Janvier	Nuit	Devaux
Mercredi	30	Janvier	Nuit	Dautrevaux
Jeudi	31	Janvier	Nuit	Hauts de France

FEVRIER 2013
Secteur N°9

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Vendredi	1	Février	Nuit	Dautrevaux
Samedi	2	Février	Jour	Dautrevaux
Samedi	2	Février	Nuit	Gino
Dimanche	3	Février	Jour	Nesle ambulances
Dimanche	3	Février	Nuit	Hauts de France
Lundi	4	Février	Nuit	Gino
Mardi	5	Février	Nuit	Devaux
Mercredi	6	Février	Nuit	Devaux
Jeudi	7	Février	Nuit	Gino
Vendredi	8	Février	Nuit	Dautrevaux
Samedi	9	Février	Jour	Hauts de France
Samedi	9	Février	Nuit	Dautrevaux
Dimanche	10	Février	Jour	Gino
Dimanche	10	Février	Nuit	Hauts de France
Lundi	11	Février	Nuit	Dautrevaux
Mardi	12	Février	Nuit	Devaux
Mercredi	13	Février	Nuit	Devaux
Jeudi	14	Février	Nuit	Dautrevaux
Vendredi	15	Février	Nuit	Hauts de France
Samedi	16	Février	Jour	Nesle ambulances
Samedi	16	Février	Nuit	Hauts de France
Dimanche	17	Février	Jour	Tranchant
Dimanche	17	Février	Nuit	Dautrevaux
Lundi	18	Février	Nuit	Gino
Mardi	19	Février	Nuit	Devaux
Mercredi	20	Février	Nuit	Hauts de France
Jeudi	21	Février	Nuit	Nesle ambulances
Vendredi	22	Février	Nuit	Dautrevaux
Samedi	23	Février	Jour	Hauts de France
Samedi	23	Février	Nuit	Dautrevaux
Dimanche	24	Février	Jour	Nesle ambulances
Dimanche	24	Février	Nuit	Gino
Lundi	25	Février	Nuit	Dautrevaux
Mardi	26	Février	Nuit	Devaux
Mercredi	27	Février	Nuit	Hauts de France
Jeudi	28	Février	Nuit	Tranchant

Mars 2013
Secteur N°9

DATE			PERIODE	PERMANENCE
Vendredi	1	Mars	Nuit	Dautrevaux
Samedi	2	Mars	Jour	Nesle ambulance
Samedi	2	Mars	Nuit	Dautrevaux
Dimanche	3	Mars	Jour	Tranchant
Dimanche	3	Mars	Nuit	Dautrevaux
Lundi	4	Mars	Nuit	Gino
Mardi	5	Mars	Nuit	Devaux
Mercredi	6	Mars	Nuit	Devaux
Jeudi	7	Mars	Nuit	Gino
Vendredi	8	Mars	Nuit	Dautrevaux
Samedi	9	Mars	Jour	Hauts de France
Samedi	9	Mars	Nuit	Nesle ambulance
Dimanche	10	Mars	Jour	Dautrevaux
Dimanche	10	Mars	Nuit	Devaux
Lundi	11	Mars	Nuit	Hauts de France
Mardi	12	Mars	Nuit	Dautrevaux
Mercredi	13	Mars	Nuit	Devaux
Jeudi	14	Mars	Nuit	Hauts de France
Vendredi	15	Mars	Nuit	Tranchant
Samedi	16	Mars	Jour	Gino
Samedi	16	Mars	Nuit	Hauts de France
Dimanche	17	Mars	Jour	Dautrevaux
Dimanche	17	Mars	Nuit	Dautrevaux
Lundi	18	Mars	Nuit	Nesle ambulance
Mardi	19	Mars	Nuit	Gino
Mercredi	20	Mars	Nuit	Devaux
Jeudi	21	Mars	Nuit	Hauts de France
Vendredi	22	Mars	Nuit	Dautrevaux
Samedi	23	Mars	Jour	Hauts de France
Samedi	23	Mars	Nuit	Dautrevaux
Dimanche	24	Mars	Jour	Gino
Dimanche	24	Mars	Nuit	Dautrevaux
Lundi	25	Mars	Nuit	Nesle ambulance
Mardi	26	Mars	Nuit	Devaux
Mercredi	27	Mars	Nuit	Dautrevaux
Jeudi	28	Mars	Nuit	Hauts de France
Vendredi	29	Mars	Nuit	Dautrevaux
Samedi	30	Mars	Jour	Gino
Samedi	30	Mars	Nuit	Dautrevaux
Dimanche	31	Mars	Jour	Hauts de France
Dimanche	31	Mars	Nuit	Dautrevaux

Objet : Décision n° 2012-249 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes agées et personnes handicapées de Vervins

N° FINESS : 020004487
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision n°2012-148 DREOS du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Vervins ;
Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 25 octobre 2012 ;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Vervins sis 1, Rue Baudelot - BP 32, 02140 Vervins est révisée à compter du 1er janvier 2012, à 455 670,12 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 37 972,51 euros.
La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 424 842,48 euros.
La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 30 827,64 euros.
Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Vervins géré par le SIVOM du Canton de Vervins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 881,37	425 520,48
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	339 690,67	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 948,44	
	Total classe 6 brute	425 520,48	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	425 520,48	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	424 842,48	425 520,48
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	424 842,48	
	Résultat incorporé	678,00	
	Total classe 7	425 520,48	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Vervins géré par le SIVOM du Canton de Vervins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	610,00	30 827,64
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	28 952,64	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 265,00	
	Total classe 6 brute	30 827,64	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	30 827,64	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	30 827,64	30 827,64
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	30 827,64	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	30 827,64	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er tient compte d'un résultat excédentaire de 678,00 euros.
Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.
Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé et Madame la présidente du SSIAD de Vervins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 2012-250 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes agées et personnes handicapées de Tergnier

N° FINESS : 020005013
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Tergnier sis Boulevard du 32ème d'Infanterie, 02700 Tergnier est révisé, à compter du 1er janvier 2012, à 608 714,53 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 50 726,21 euros.
La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 428 538,36 euros.
La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 180 176,17 euros.
Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Tergnier géré par l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 463,00	435 705,36
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	327 461,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	22 685,36	
	Total classe 6 brute	415 609,36	
	Résultat incorporé	20 096	
	Total classe 6	435 705,36	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	428 538,36	435 705,36
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	7 167,00	
	Total classe 7 brute	435 705,36	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	435 705,36	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Tergnier géré par l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 498,55	181 609,17
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	43 090,51	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 855,07	
	Total classe 6 brute	89 444,13	
	Résultat incorporé	92 165,04	
	Total classe 6	181 609,17	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	180 176,17	181 609,17
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	1 433,00	
	Total classe 7 brute	181 609,17	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	181 609,17	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er tient compte d'un résultat déficitaire de 92 165,04 euros.
Article 5: Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.
Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur du SSIAD de Tergnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012-257 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes agées et personnes handicapées de Saint-Erme

N° FINESS : 020008827
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision n°2012-143 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Saint-Erme ;
Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 11 juillet 2012 ;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Saint-Erme sis 3, Route de Sissonne, 02820 Saint-Erme est révisé à compter du 1er janvier 2012, à 987 893,83 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 82 324,48 euros.
La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 943 823,10 euros.
La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 44 070,73 euros.
Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Saint-Erme géré par l'ADMR de Saint-Erme sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 778,52	943 823,10
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	613 578,02	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	56 466,56	
	Total classe 6 brute	943 823,10	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	943 823,10	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	943 823,10	943 823,10
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	943 823,10	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	943 823,10	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Saint-Erme géré par l'ADMR de Saint-Erme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 440,00	44 070,73
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	31 577,73	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 053,00	
	Total classe 6 brute	44 070,73	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	44 070,73	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	44 070,73	44 070,73
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	44 070,73	

	Résultat incorporé		
	Total classe 7	44 070,73	

Article 4 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1er.
Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.
Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.
Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD de Saint-Erme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012-259 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes agées de Saint-Quentin

N° FINESS : 020005617
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision n°2012-DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de Saint-Quentin en date du 2 août 2012 ;
Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 9 juillet 2012 ;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Saint-Quentin sis 5/A rue Paul Doumer, 02100 Saint-Quentin est révisé, à compter du 1er janvier 2012, à 613 358,29 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 51 113,19 euros.
La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 613 358,29 euros.
Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Saint-Quentin géré par l'Association Saint Vincent de Paul sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 206,19	613 358,29
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	535 296,97	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	17 855,13	
	Total classe 6 brute	613 358,29	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	613 358,29	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	613 358,29	613 358,29
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	613 358,29	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	613 358,29	

Article 3 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1er.
Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.
Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.
Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD pour personnes agées de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0447 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Brisset Hirson, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 020004495
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier Brisset Hirson au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 666 124 € soit :
1) 666 124 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
514 257 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
18 892 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
130 773 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 738 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
464 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Brisset Hirson et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0448 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 020000055

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Nouvion-en-Thiérache au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 190 716 € soit :
1) 190 716 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
110 246 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
69 986 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
10 484 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nouvion-en-Thiérache et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0449 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chateau-Thierry, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 020004404
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Chateau-Thierry au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 2 679 410 € soit :
1) 2 635 711 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 360 693 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
38 771 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
232 480 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 345 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
1 422 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 13 717 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 29 982 € au titre des produits et prestations ;
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 4 975,98 €
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chateau-Thierry et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0450 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 020000287
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Chauny au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 2 619 260 € soit :
1) 2 550 350 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 357 868 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
23 205 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
161 438 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
3 196 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
4 643 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 49 198 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 19 712 € au titre des produits et prestations
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 6 446,96 €
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chauny et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0451 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 020000063
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Saint-Quentin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 9 959 470 € soit :
1) 9 166 076 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
8 576 371 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
66 975 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
493 740 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
9 697 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
8 053 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

11 240 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
2) 536 301 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 257 093 € au titre des produits et prestations ;
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : - 3444,98 €
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Quentin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0452 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 020000253
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier centre hospitalier de Laon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 3 941 404 € soit :
1) 3 730 143 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 356 554 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
53 528 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
309 455 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 514 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
3 092 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 124 489 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 86 772 € au titre des produits et prestations
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Laon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0453 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier centre de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 020000261
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Soissons au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 5 361 415 € soit :
1) 4 966 340 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 400 303 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
77 353 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
475 258 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 367 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
6 059 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 296 953 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 98 122 € au titre des produits et prestations
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 9 001,12 €
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Soissons et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0454 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Hôpital – Maison de retraite de Vervins, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 020000071
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Hôpital – Maison de retraite de Vervins au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 219 365 € soit :
1) 219 365 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
213 941 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
5 424 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Hôpital – Maison de retraite de Vervins et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0455 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de La Fère, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 020000048
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier gérontologique de La Fère au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 285 609 € soit :
1) 285 609 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
282 021 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
3 588 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier gérontologique de La Fère et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0456 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 020000022
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Guise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 398 683 € soit :
1) 398 276 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
265 837 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
97 387 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
34 981 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
71 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
2) 407 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Guise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2012-420 portant modification de l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 Saint-Quentin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » ;
Vu l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 Saint-Quentin ;
Vu le dossier reçu le 26 septembre 2012 et complété par des pièces reçues le 11 octobre 2012 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du directoire de la Société d'exercice libéral (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » du 10 septembre 2012 ;
Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » du 12 septembre 2012 ;
Vu la convention d'exercice libéral conclue en date du 20 septembre 2012 entre la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » représentée par M. Xavier MERLEN, et Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI ;
Vu l'ordre de mouvement d'une action détenue par M. Bernard TIXIER au sein de la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » au profit de Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI en date du 01 octobre 2012 ;
Considérant la demande effectuée par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » représentée par M. Xavier MERLEN, président de la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » et agissant au nom de celle-ci ;
Considérant que les pièces remises pour l'étude du dossier sont conformes ;
Considérant que lors de la réunion du directoire de la Société d'exercice libéral (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » du 10 septembre 2012, M. Xavier MERLEN, en sa qualité de Président du Directoire et de la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS », préside la séance ; qu'il expose au Directoire que M. Bernard TIXIER a notifié son intention de céder une (1) action qu'il détient au sein de la SELAS « NOVABIO DIAGNOTICS » ; il expose que cette cession serait effectuée au profit de Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI ; que le Directoire a pris connaissance des modalités de cette cession ; qu'il en a délibéré ; qu'il a décidé d'autoriser la cession d'une (1) action détenue par M. Bernard TIXIER au profit de Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI ; qu'il a décidé d'agréer Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI en qualité de nouvelle associée à compter du 1er octobre 2012 ;
Considérant que lors des délibérations de l'assemblée générale de la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » du 12 septembre 2012, M. Xavier MERLEN, en sa qualité de Président de la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS », préside l'Assemblée ; qu'il expose à l'Assemblée que M. Bernard TIXIER a notifié à la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » son souhait de démissionner de ses fonctions de Directeur Général, membre du Directoire de la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » et de ses fonctions de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » à compter du 1er octobre 2012 ; que l'Assemblée a pris acte de cette démission à la date prévue ;
Considérant que les modifications apportées à la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté DROS-2011-139 modifié est ainsi rédigé :
Le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS », autorisé à fonctionner sous le n°02-26, est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 Saint-Quentin n° FINESS EJ 02 001 508 7.
Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
Mme Monique AVOT, pharmacien biologiste,
Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS, pharmacien biologiste,
Mme Janine DUNAUD, pharmacien biologiste,
M. Gérard FRANCOIS, pharmacien biologiste,

M. Samuel MASTRILLI, médecin biologiste,
Mme Jeannine MATON, pharmacien biologiste,
M. Xavier MERLEN, pharmacien biologiste,
M. Francis PELLETIER, pharmacien biologiste,
M. Jean-Marie SUEUR, pharmacien biologiste.
Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivantes :
Mme Claire DEBADIER, médecin biologiste,
Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI, médecin biologiste.
Le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :
149 rue Georges Pompidou – 02100 Saint-Quentin – FINESS ET 02 001 509 5
17 rue Saint André – 02100 Saint-Quentin – FINESS ET 02 001 510 3
1, boulevard Albert Schweitzer – 02100 Saint-Quentin – FINESS ET 02 001 511 1
42 rue Alfred Chollet – 02120 Guise – FINESS ET 02 001 512 9
19, rue de la liberté – 02140 Vervins – FINESS ET 02 001 513 7
110, boulevard Gambetta – 02700 Tergnier – FINESS ET 02 001 542 6
29, rue du Collège – 02200 Soissons– FINESS ET 02 001 565 7
80, boulevard Gambetta – 02300 Chauny – FINESS ET 02 001 571 5
29, rue Francis de Pressensé – 02110 Bohain-en-Vermandois – FINESS ET 02 001 577 2
69, rue de la Raffinerie – 02100 Saint-Quentin – FINESS ET 02 001 578 0
Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.
Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de la cession de l'action détenue par M. Bernard TIXIER au sein de la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » au profit de Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI.
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme et de l'Aisne et sera notifié à :
- la SELAS "NOVABIO DIAGNOSTICS" ;
- la SELAS « LABORATOIRE GOUDAERT-DAUCHY-LECLERCQ-CAPELLE-BOULART » ;
- Mme Monique AVOT ;
- Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS ;
- Mme Janine DUNAUD ;
- M. Gérard FRANCOIS ;
- Mme Jeannine MATON ;
- M. Xavier MERLEN ;
- M. Samuel MASTRILLI ;
- Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI ;
- M. Francis PELLETIER ;
- M. Jean-Marie SUEUR ;
- M. Bernard TIXIER.
Une copie sera adressée au :
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aisne,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Picardie,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, soit :
directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.
Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2013
La Directrice générale adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2012-421 portant rectification de l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 Saint-Quentin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » ;
Vu l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 Saint-Quentin ;
Vu l'arrêté DREOS-2012-269 portant modification de l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 Saint-Quentin ;
Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2012-420 portant modification de l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 Saint-Quentin ;
Considérant que l'arrêté DREOS-2012-269 prenant acte de la réalisation de l'opération de dissolution par confusion de patrimoine de la SELAS « CHANCE » par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » est entré en vigueur postérieurement à la réalisation de cessions de parts sociales intervenues au sein de la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » ; qu'il ne tient pas en compte des cessions de parts sociales visées dans l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2012-420 ; qu'en conséquence, il convient de rectifier l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté DROS-2011-139 modifié est ainsi rectifié :
Le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS », autorisé à fonctionner sous le n°02-26, est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 Saint-Quentin n° FINESS EJ 02 001 508 7.
Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
Mme Monique AVOT, pharmacien biologiste,
Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS, pharmacien biologiste,
M. Thierry CHANCE, médecin biologiste,
Mme Janine DUNAUD, pharmacien biologiste,
M. Gérard FRANCOIS, pharmacien biologiste,
M. Samuel MASTRILLI, médecin biologiste,
Mme Jeannine MATON, pharmacien biologiste,
M. Xavier MERLEN, pharmacien biologiste,
M. Francis PELLETIER, pharmacien biologiste,
M. Jean-Marie SUEUR, pharmacien biologiste.
Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :
Mme Claire DEBADIER, médecin biologiste,
Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI, médecin biologiste.
Le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :
149 rue Georges Pompidou – 02100 Saint-Quentin – FINESS ET 02 001 509 5
17 rue Saint André – 02100 Saint-Quentin – FINESS ET 02 001 510 3
1, boulevard Albert Schweitzer – 02100 Saint-Quentin – FINESS ET 02 001 511 1
42 rue Alfred Chollet – 02120 Guise – FINESS ET 02 001 512 9
19, rue de la liberté – 02140 Vervins – FINESS ET 02 001 513 7
110, boulevard Gambetta – 02700 Tergnier – FINESS ET 02 001 542 6
29, rue du Collège – 02200 Soissons – FINESS ET 02 001 565 7
80, boulevard Gambetta – 02300 Chauny – FINESS ET 02 001 571 5
29, rue Francis de Pressensé – 02110 Bohain-en-Vermandois – FINESS ET 02 001 577 2
69, rue de la Raffinerie – 02100 Saint-Quentin – FINESS ET 02 001 578 0

9, avenue Faidherbe – 02100 Saint-Quentin – FINESS ET 02 001 584 8
Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.
Article 2: Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de l'opération de dissolution par confusion de patrimoine de la SELAS « CHANCE » par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS ».
Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme et de l'Aisne et sera notifié à :
- la SELAS "NOVABIO DIAGNOSTICS" ;
- la SELAS « LABORATOIRE GOUDAERT-DAUCHY-LECLERCQ-CAPELLE-BOULART » ;
- la SELAS « CHANCE » ;
- Mme Monique AVOT ;
- Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS ;
- M. Thierry CHANCE ;
- Mme Janine DUNAUD ;
- M. Gérard FRANCOIS ;
- Mme Jeannine MATON ;
- M. Xavier MERLEN ;
- M. Samuel MASTRILLI ;
- M. Francis PELLETIER ;
- M. Jean-Marie SUEUR ;
Une copie sera adressée au :
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aisne,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie',
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Picardie,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.
Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 5: La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2013
La Directrice générale adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-14 modifiant à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l' Agence Régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu la décision du 29 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR -2012-07 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est modifié comme suit :
A) Membres de Droit :
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président,
- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant,
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie,
- Mme Sylvie MARQUET, Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais.
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :
Mme Catherine ROUSSEAU, titulaire
Mme Agnès POZO, suppléante
- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne

- Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant
M. Claude GEWERC
B) Membres élus :
- Représentants des étudiants :
En 1ère année :
M. Jean-Baptiste DESCHAMPS, titulaire
Mlle Mélanie TROUET, titulaire
Mlle Mélanie DUBOC, suppléante
Mlle Floriane CAGNET, suppléante
En 2ème année :
M. Régis BOULAY, titulaire
Mlle Emilie TROPEE, titulaire
Mme Maryon LESUEUR-MARQUET, suppléante
M. Thomas BRIQUET, suppléant
En 3ème année :
Mlle Audrey AMORY, titulaire
M. Corentin BOCQUELET, titulaire
Mlle Hélène ROULLAND, suppléante
M. François VALET, suppléant
- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :
Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :
1ère année :
Mme Monique TAILLEUR, titulaire
Mme Saïda OSWALD, suppléante
2ème année :
Mme Laurence DELCOURT, titulaire
Mme Pascale CADIX, suppléante
3ème année :
Mme Ruth GERSTNER, titulaire
Mme Aline BOUCHER, suppléante
Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
Mme Noëlle VIDAL, titulaire
Mme Valérie VIGREUX, suppléante
Mme Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire
M. Gaël CAZIER, suppléant
Un médecin :
M. le Docteur Thierry RAMAHERISSON
En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.
Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.
La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit chaque année de formation.
Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.
Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 22 janvier 2013
Pour le Directeur Général et par délégation,
La Sous Directrice des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Objet : Arrêté n°2013-1 D-PRPS-MS-GDR relatif à l'autorisation d'extension du SESSAD APF de Guise

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Social de Picardie, lors de sa réunion du 20 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2007 relatif à la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Guise, géré par l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 15 places à GUISE, géré par l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) ;
Vu l'arrêté n° 2011-2 DROS du 6 janvier 2011 relatif à l'autorisation d'extension de 6 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Guise, géré par l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) ;
Sur proposition de Madame la Directrice du 1er recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARRÊTE

Article 1er : Une extension de 12 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Guise, géré par l'Association des Paralysés de France (A.P.F.), est autorisée à compter du 1er janvier 2013. La capacité du service est ainsi portée à 33 places.
Article 2 : Les crédits relatifs à cette extension seront notifiés au gestionnaire l'année de l'ouverture des places.
Article 3 : Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents, âgés de 2 à 20 ans présentant des déficiences motrices, avec ou sans troubles associés.
Article 4 : L'aire géographique d'intervention couvre le Vermandois, le Saint-Quentinois et la Thiérache.
Article 5 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :
Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 75 071 923 9
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 02 001 300 9
Code catégorie d'établissement : 182 - SESSAD
Code discipline d'équipement : 319 – Education spécialisée et soins à domicile d'enfants handicapés
Code mode de fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : 010 – Toutes déficiences S.A.I. (sans autre indication)
Capacité nouvelle totale autorisée : 33 places
Capacité installée avant la présente
autorisation : 21 places
Code mode financement : 05 –ARS
Article 6 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L.312-1 du code précité.
Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L.315-4 afin de réaliser cette visite.
Article 7 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.
Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313#1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.
Article 9 : Cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Aisne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Aisne.
Article 10 : La Directrice 1er recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du service susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 30 janvier 2013
Le Directeur Général,
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2013-006 modifiant l'arrêté n° DREOS 2012-417 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 04 janvier 2013 du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ; portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle,
Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :
En qualité de titulaires :
Monsieur Jean-Yves CASANO (CPAM de la Somme),
Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),
Monsieur François GRANDET (CPAM de la Somme),
Monsieur Philippe HERBELOT (MSA Picardie),
Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (RSI Picardie).
En qualité de suppléants :
Madame Elisabeth TESSIER (CPAM de l'Aisne),
Monsieur Didier DEPOND (MSA Picardie),
Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI Picardie),
En cours de nomination,
En cours de nomination.
Article 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :
En qualité de titulaires :
Madame Françoise VAN RECHEM,
Madame Françoise PETIOT,
Monsieur Pierre Hugues GLARDON,
Madame Claude MARINTABOURET,
Monsieur Patrick VERBEKE.
En qualité de suppléants :
Monsieur Fabrice LAURAIN,
Monsieur David COQUEREL,
Madame Sonia MARAZANO.
En cours de nomination,
En cours de nomination
Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.
La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.
La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.
Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 7 : La Directrice Générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 janvier 2013
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-013 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de Creil (60100)

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de Creil est fixée comme suit :
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Sylvie JORON, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil
- Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directrice du GHPSO de Creil, ou son représentant
- Un infirmier, enseignant permanent de l'institut de Formation :
Mlle Annie BERNELAS, Titulaire
Mme Stéphanie LEXCELLENT, Suppléante
Mme Dominique VIGREUX, suppléante
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
Mme Naziha MOKHTARI, Titulaire
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie
- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs:
Mlle Sylvie VO, Titulaire
M. Nicolas DOMINOIS, Titulaire
Mme Djénabou RAGON, Suppléante
Mme Florence BERRY, Suppléante
En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.
Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.
Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.
Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 6 février 2013
Pour le Directeur Général et par délégation,
La Sous Directrice des Soins de 1ER Recours Et des Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KELMMELBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-45 relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville

Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
Vu l'arrêté DREOS n° 2012-288 relatif à la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) du centre hospitalier d'Abbeville est fixée comme suit :
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président,
- Mme Marie-Françoise HANON, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville,
- M. Hervé DUCROQUET, Directeur du centre hospitalier d'Abbeville, établissement de santé support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Dr. Loïc AMIZET
- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :
Mme Suzy LEMAIRE, titulaire
Mme Muriel JABLY, suppléante
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :
Mme Lydie BERTELOOT, titulaire
M. Joël KOCH, suppléant
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :
Représentant les étudiants de 1ère année :
Mme Marion FAUST, titulaire
M. Mathieu DOMINGUES DUARTE, suppléant
Représentant les étudiants de 2e année :
M. Christophe LAPIE, titulaire
Mme Christelle KUENHEN-LEGRAND, suppléante
Représentant les étudiants de 3e année :
M. Alexandre LEGRAND, titulaire
Mme Julie BAZILLE, suppléante
Article 2 : Le conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville, qui recueille préalablement l'accord du président.
Article 3 : Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 février 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le responsable de service,
Signé : David COQUEREL

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n° 2013-46 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier d'Abbeville - Session 2013

Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants d'Abbeville est fixée comme suit :
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président ;
- Mme Marie-Françoise HANON, Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants d'Abbeville ;
- M. Hervé DUCROQUET, Directeur du centre hospitalier d'Abbeville, établissement de santé support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme Isabelle RODIER, titulaire
Mme Christine CANAPLE, suppléante ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :
Mme Véronique HAUDIQUER, aide-soignante, titulaire
Mme Stéphanie LECAT, aide-soignante, suppléante ;
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère technique régionale en soins infirmiers ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
M. Valentin HUMEL, titulaire
Mme Maïté JACQUES, titulaire
Mme Léa DURAND, suppléante
Mme Mélanie TONNELLIER-VAN DE PITTE, suppléante ;
- Mme Edith ZECHSER, Coordinatrice générale des soins du centre hospitalier d'Abbeville, ou son représentant.
En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le conseil technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.
Article 3 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'institut de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 février 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le responsable de service,
Signé : David COQUEREL

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-47 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye – Session 2013

Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de Montdidier-Roye est fixée comme suit :
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président ;
- Mme Claudine SAMBUCCHI, Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Montdidier-Roye ;
- M. Gérard DELAHAYE, Directeur du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye, établissement de santé support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme Fabienne BELOT, titulaire
Mme Sylvie DENEUX, suppléante
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :
Mme Nadine DEROBERT MAZURE, titulaire
Mme Géraldine BRIDOUX, suppléante ;
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère technique régionale en soins infirmiers ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Mme Isabelle LEPAGE, titulaire
Mme Anna CARTON, titulaire
Mme Pauline WARME, suppléante
Madame Amélie MAGNIER, suppléante ;
- Madame Éva CZABAK, faisant fonction de directrice des soins du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye.
En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.
Article 2 : Le conseil technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.
Article 3 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'institut de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 février 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le responsable de service,
Signé : David COQUEREL

Objet Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-48 relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier universitaire d'Amiens

Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
Vu l'arrêté DREOS n° 2012-336 modifiant la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier universitaire d'Amiens ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) du centre hospitalier universitaire d'Amiens est fixée comme suit :
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président,
- Mme Béatrice DESSON, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier universitaire d'Amiens ;
- Mme Catherine GEINDRE, Directrice générale du centre hospitalier universitaire d'Amiens, établissement de santé support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :
Dr. Amar SMAÏL, titulaire
Dre. Claire JOSSE, suppléante ;
- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :
Mme Delphine MERIEUX, titulaire,
Mme Angélique DEPARIS, suppléante ;
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les enseignants élus au conseil pédagogique :
M. Didier LEGRAND, titulaire,
Mme Marie-Ange LEVE, suppléante ;
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :
M. Virgile BALON, représentant les étudiants de 1ère année, titulaire
Mme Sylvie BAILLUET, représentant les étudiants de 1ère année, suppléante ;
Mme Sophie DARTY, représentant les étudiants de 2e année, titulaire
M. Anthony LOUCHEZ, représentant les étudiants de 2ème année, suppléant ;
M. Guillaume DESPREZ, représentant les étudiants de 3e année, titulaire.
M. Clément DUVAL, représentant les étudiants de 3ème année, suppléant.
Article 2 : Le conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier universitaire d'Amiens, qui recueille préalablement l'accord du président.
Article 3 : Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 février 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le responsable de service,
Signé : David COQUEREL

Imp. Préfecture de la Somme

ISSN 0982 - 5711